

GENÉALOGIES par maisons en pays d'Ossès

Laharraga: maisons franches médiévales

Irigoizbehere: maisons infançonnés médiévales

Irigoien: maisons fivatières médiévales (hors Ossès)

Arrosagarai: maisons franches médiévales anoblies postérieurement

Zaragorri: maisons non citées au Moyen Age

I. Maisons LAHARRAGUE (Laharraga 1249) à Ossès et IRIGOIZGARAI (Yrigoitz suson 1366).

La maison **Laharraga** (d'où la forme romanisée *Laharrague* 1366 dans les documents officiels dès le XIV^{ème} siècle), maison franche de "laboureur" au hameau ou quartier d'Ahaïce, est documentée à partir de la guerre de Thibaud Ier roi de Navarre contre le roi d'Angleterre-duc d'Aquitaine en Labourd de 1244-47: *Issemen* et *Johan* de Laharrague d'Ossès sont victimes et témoins des exactions commises par les Labourdins contre les habitants de la vallée. La généalogie suivie est documentée à partir du début du XVII^e siècle.

Beltrand me. de Laharrague, Pasco me. d'Irigoitz-garay présents le 21 juin 1547 à l'assemblée et cour générale pour la facerie avec le pays de Bastan.

1. Baisco Laharrague est le deuxième des sept jurats de la vallée présents au bornage de la forêt royale de Bidarray le 16 juillet 1632. Le 20 février 1633 *le me de laharrague* est présent à la Cour Générale pour la réforme du pays d'Ossès;

1667: décès de la "dame de Laharrague", femme, fille ou belle-fille de Baisco.

Deux enfants:

1) Joannes I (voir 2),

2) Françoise L. maîtresse de Menta (+1723).

2. Joannes I maître de L. épouse Marie Yoncoberry le 25 novembre 1674, décède en 1675, laissant un fils:

3. Joannes II maître de L. baptisé le 15 août 1675, décédé le 1er juin 1727, marié vers 1695 avec X... laisse trois enfants:

1) Dominica "héritière" décédée le 10 avril 1703;

2) Joanne ou Marie héritière de L. et Iriquiraray à sa suite, qui épouse avant 1719 Pedro I ou Petri d'**Irigoizgarai** (il y aurait eu un mariage croisé), maître ancien lors de son testament en 1742, décédé avant 1746; leur fils:

Pedro II ou d'Irigoizgarai ou de Laharrague né en 1719, me. ancien et propriétaire de L. et Iriquiraray (testament le 14 mai 1783), marié le 23 février 1745 à Marie d'Iriart ou Maria Heigorry (âgée de 22 ans) fille de Martin d'Iriart et Dominique de Héguigorry maîtres de **Héguigorry** (voir généalogie Iriberrigaray), d'où 8 enfants:

1° Marie ou Joanne d'I. décédée avant 1783, mariée à Joannes cadet d'**Irigoizbehere** vers 1750 (voir généalogie Irigoizbehere): une fille Marie d'I.;

2° Haurra-Marie mariée avec le me. d'**Etchebarne** d'Iriberry;

3° Joannes, 4° Mari-haurra, 5° Joannes *tipy*, 6° autre Joannes surnommé *guiçon tipy*, 7° Pierre, 8° Anna-Marie.

3) Joannes cadet: voir 4.

4. Joannes III cadet de L. (testament en 1762) épouse le 24 février 1721 Catherine héritière d'**Irigoizgarai** (maison citée depuis le XIV^{ème} siècle), décédée en 1730 (elle était la fille aînée de Pedro (II?) d'Irigoizgarai, qui est témoin au mariage d'Irigoizbehere et

Ibarmendiburu le 18 février 1721: voir généalogie Irigoizbehère). Le nom de Laharrague passe dans la maison Irigoizgarai. Un fils: Pedro, "Pierre" ou Jean héritier: voir 5.

Joannes III épouse en secondes nocces après dispense du troisième au quatrième degré de parenté Marie Delgue le 3 février 1733. Deux enfants: Joannes et Marie "simple brassière" mariée à Pierre d'Uhalde me. prop. de Piarresteguy d'Irissarry.

Pedro (I?) d'I., fils de Joanne "dame d'Irigoizgaray" (+8 décembre 1672) et de X... avait épousé Dominique de **Massoa** le 15 septembre 1667 et avait dû avoir au moins trois enfants:

1) Agnès décédée le 4 août 1670,

2) Pedro II héritier, lequel Pedro II (?) marié avec X... avait à son tour eu trois enfants: 1) Catherine héritière (ci-dessus), 2) autre Catherine (+25 février 1729) qui épouse Dominique héritier d'**Arlanto** le 11 février 1721; 3) Jean qui épouse "Marie de Mourguiart fille de Leche" le 17 octobre 1730.

3) Marie cadette d'I. née en 1676 et enterrée le 13 novembre 1746, les témoins étant Jean IV d'Irigoizbehère, Jean de Çaragorry (voir généalogie de **Çaragorry**) et Jean d'Etchaux "maître d'école" (+1776);

La sœur de Pedro I Jeanne d'I. avait épousé en février 1672 Pasco d'Iturralde: 1) un fils Pierre baptisé le 6 mars 1675, 2) Marianne baptisée le 10 février 1679.

5. Jean IV ou Pedro L. maître d'I. (testament en 1767 et 1783) épouse Catherine (ou "Gratianne") d'**Harozteguiarte** ou Arotciart (maison d'Irissarry) vers 1750. Il est jurat en 1766.

1° Sept enfants issus de ce mariage:

1) Marie L. (+1796) héritière d'I. épouse Domingo d'Ibarnegaray ou Iriberrigaray cadet de la maison **Borthagarai** (*Gortairj suson* 1370) de Gahardu en 1786: la date du linteau de la fenêtre de cuisine d'Irigoizgarai commémore ce mariage, sans suite et sans héritier par le décès de Marie en 1796;

2) Joannes V L. héritier à la suite de Marie (voir 6);

3) Antoine L. né le 6 février 1761, baptisé le 8, décédé le 16 octobre 1839, épouse Marie Beirines héritière de **Murgi** (*Murgui* 1350), fille de Salvat Beirines (descendant lui-même de Jean Beirines "marchand chaudronnier" et de Marie de Tarbe, dont la fille Marie de Beirines est baptisée le 28 novembre 1740) et Catherine héritière de Murgi, le 25 janvier 1793.

4) Martin L. épouse Catherine Iriberrigaray héritière d'**Andresenea** le 9 pluviôse 1798: leur fille Gracianne épousera Joannes Ardouain.

5) Gabrielle L. (+1831) épouse Domingo Lohiet maître d'**Arotcha** (Eyharce).

6) Marie L. épouse Gratien Héguigaray maître d'**Iguzkibelhar** de Hélette: ils adoptent leur nièce Catherine L. deuxième fille d'Andresenea (qui épousera Pierre Irigoizbehère de **Yoncohandi** d'Ossès) et lui font donation de la moitié d'Iguzk. le 8 décembre 1830.

7) Jeanne L. épouse Joanes Elgart.

2° En secondes nocces Catherine Arotciart épouse vers 1780 Betsy Tipi héritier de **Tipirena** (voir généalogie Tipirena) dont elle a un 8ème enfant: Martin Tipy qui épouse Dominique Irigoizbehère héritière de **Compas** (maison citée en 1700) le 9 floréal an VII (1799: le linteau orné de la porte de Compas rappelle ce mariage).

6. Joannes V L. maître d'I. épouse Dominique ou Marie Bidart vers 1796; il vendra la maison Irigoizgarai à Larre, médecin et maire d'Ossès, en 1827; il en est dit "métayer" en 1828; en 1832 il loge avec son fils Michel L. dans la maison de Tipirena (voir généalogie de Tipirena) dont sa mère a épousé l'héritier en secondes nocces. Cinq enfants:

1) Michel L. (voir 7) à sa naissance héritier d'I.;

2) Gabrielle L. adoptée par ses oncle et tante d'Arotcha;

3) Marie L. épouse Gratien Hourtiague le 20 janvier 1828;

4) Marie Haurra L. épouse Pierre Lopitz;

5) Catherine L. épouse X. Harosteguibehere **et part pour Montevideo le 6 décembre 1839**: son frère aîné Michel L. devenu "maître de la moitié méridionale d'**Irigoizbehère**" a consenti une obligation de 400 francs à "François Brie négociant" à Bayonne et agent de voyages pour qu'elle prenne le bateau *Le Malabar*.

7. **Michel Laharrague** (1797-1883) (notre arrière-arrière grand-père de ce côté) habitant la maison **Tipirena** (*) dont sa grand-mère Catherine ou Gratianne Arotciart avait épousé en secondes noces l'héritier, épouse Agnès Erramouspé cadette d'**Herlatx** de Baïgorry: il achète en 1831 la moitié "méridionale" de la maison **Irigoizbeherea** (voir généalogie d'Irigoizbeherea) où il s'installe. Le 29 octobre 1848 mari et femme consentent une obligation de 400f au profit de "demoiselle Isidore Sala" en hypothéquant la moitié d'Irigoizbehère sous caution de Etcheverry maître d'**Etchegoin-Iriberry**. En 1849, pour assainir sa situation financière, il part "pour Montevideo" avec trois de ses enfants, laissant à la maison sa femme Agnès, avec qui il a passé devant notaire un "testament réciproque" le 14 avril de la même année, et sa fille aînée Dominica. Revenu à Ossès, il décédera à Bayonne en visite chez son fils Michel L. (place de la Liberté): une photo faite à Bayonne qui se trouve dans la maison Irigoizbehère le représente assis peu de temps avant sa mort, âgé de 85 ans, portant canne et béret. Quatre enfants:

1) Dominica L. née en 1839 (voir 8): aînée et héritière d'Irigoizbehère;

2) Marie L. (Ossès 1840-Tandil 1918), que nos grands-parents nommaient *izaba Maria* ("tante Marie"), épouse (contrat du 10 octobre 1868 : voir en annexe) Jean-Baptiste Beretervide né à Ossès (1823-1896) de Dominique B. et Marie Mendilaharsu (voir généalogies **Ibarmendiburu** et **Murgi**), de la maison Chantchotenea (horlogers) de Saint-Jean-Pied-de-Port, installés à Buenos-Aires: quatre enfants: 1° Gracieuse épouse son cousin germain Miguel Ardohain (voir 8), 2° Léon (une photo faite à Biarritz le représente en frac avec sa femme née Aldunçin et ses trois fils: *Bereterbide y Cia* sont "importadores" au début de ce siècle, une rue de Tandil en porte le nom), 3° Antoinette ép. Seijo, Jean-Baptiste;

3) Jean L. (+1920) épouse Elena Comte (trois filles: Eusebia ép. Etchegaray, Emma ép. Dahl, Elena);

4) Michel Laharrague (1842-1925), que nos grands parents nommaient *oseba Baionakoa*, épouse Jeanne Yndart (1857-1937), héritière de la maison **Intxauzpea** (maison citée *Ilçaurzpea* en 1412, "laboureur et chocolatier" en 1824, sujet d'une célèbre plainte amoureuse: "Intxauzpeko alaba") à Anhaux, fortune faite en Argentine s'installe à Bayonne, témoin au contrat de mariage de sa nièce Marie Ardohain (voir 8) en 1896 et "rentier", achète la Villa Pia (une photo publiée dans *Le Pays basque, architecture des années 1920-1930* p. 21 le représente en 1924 avec sa femme et la famille de sa fille et héritière), trois enfants: 1° Jeanne-Pauline dite "Paula" L. (1888-1976) épouse Jean Laxague avocat bayonnais (Villa Pia), 2° Michel L. (1891-1914), 3° Léon L. (1893-1982) épouse Pierrette Wilhelmine de Gouy d'Artsy, s'installe à la villa Miraflores de Biarritz construite en 1908 où vécut le prince Youssouпов assassin de Raspoutine.

(*) **Tipirena** (*Tipy* en 1690), domaine partagé en 1847 entre ses héritiers: la maison du haut *Tipiren-borda* est vendue à Adolphe Laugier docteur en médecine à Irissarry; la maison du bas reste entre les mains des Tipy (voir généalogie **Tipirena**) avant d'être rachetée à la mort de Catherine Tipy par sa lointaine cousine notre grand-tante Gracieuse Ardohain ép. Oyhénart (voir 9) en 1905.

8. **Dominica Laharrague** (1839-1925) héritière d'Irigoizbehère, notre arrière-grand-mère (photo perdue assise à côté de son dernier fils partant pour l'Argentine âgé de 17 ans, une reproduction photographique d'un portrait peint sans doute à Bayonne chez son frère, rapportée d'Argentine), épouse Pierre Ardohain (+ 1895) cadet d'**Aguerre** à Gahardu, fils ou petit-fils de Bernard Ardouain maître adventice d'A. en 1795. Six enfants:

1) Miguel Ardohain, né en 1865, mort en Argentine emporté par une crue en revenant chez lui à Bahia-Blanca en carrosse à chevaux en 1931; dans une lettre en basque du 4 avril 1926 il annonce à sa sœur Gracieuse vivant à Ossès le décès en accident

d'avion de son fils Carlos: il était de L'Escadrille de Luro qui vole en Patagonie et ailleurs vers 1924, commandée par Eduardo Olivero, composée des 3 frères Luro, 3 frères Duggan, Perez Mendoza, Bosch, Arдохain (+1926), Malgor, le musicien Fresedo (*Los Vascos en Argentina*, Buenos-Aires 2000, p. 700); épouse sa cousine germaine Gracieuse Beretervide: trois enfants, 1° Roberto père de Marta ép. Toscano-Pouchan (+2000), 2° Carlos (+ 1926: voir ci-dessus), 3° Ernesto;

2) Bernard A. passe en Argentine comme ses autres frères;

3) Marie A. (1869-1958) épouse en 1896 Jean-Pierre Orpustan héritier d'Iriberrigaray (voir généalogie Iriberrigaray), nos grands-parents;

4) Michel A. épouse G. Ugartemendia (originaire de Hendaye) en Argentine: 14 enfants (Miguel, Edelmiro, Esteban qui fut le premier vice-gouverneur de la province de la Pampa à sa création, Elena ép. Clément, Eloysa, Estela, Eduardo, Elvira ép. Busquet - parents de Beatriz, Elvira et Miguel -, Eliseo, Pedro, Alfredo, Graciana, Leonor);

5) Jean-Pierre A. (disparu sans laisser de traces en Argentine);

6) Gracieuse A. (voir 9).

9. **Gracieuse Arдохain** (14 juillet 1872-14 juillet 1957), héritière d'Irigoizbehere épouse en 1897 Jean Oyhénart de Beyrie en Mixe (+1925): achète aux enchères en 1905 (mise à prix 2000f) Tipirena avec ses 7 hectares après la mort intestat de sa lointaine cousine Catherine Tipy. Elle adopte comme héritier son neveu Jean-Michel Orpustan (+1963), marié en 1932 à Marie-Thérèse Sabarots (+1991), nos parents (voir généalogies des maisons Orpuztan, Iriberrigaray et Zaragorri).

II. Maisons ORPUZTAN et IRIBERRIGARAI.

A. Généalogie d'Orpuztan.

La maison **Orpuztan** (dite *Orpuztanea*) est citée sous cette forme en 1366 parmi les quatre maisons de "laboureurs" (sur les sept comptées en 1350) du hameau d'Ugartzan par où on entrait dans la vallée jusqu'au XVIIIème siècle. La généalogie suivie est documentée à partir du XVIIe siècle.

Domingo me. d'Orpuztan assiste à l'assemblée générale du 29 juin 1547 pour renouveler la facerie avec la vallée de Bastan.

1. **Domingo orpustan** est présent et dernier cité à la Cour Générale d'Ossès le 20 février 1633. Son fils ou son petit-fils:

2. **Joannes de Orpuztan** héritier d'O. épouse Catherine de Tornaletche de Macaye (*ornaletcha* 1245) en 1670. Il a trois ou quatre sœurs:

1° Jeanne d'O. qui épouse Domingo fils de Pedro de **Ameztoy** (l'une des sept maisons infançonnes de la vallée, *Amestoy* 1307) le 14 septembre 1673;

2° Marie d'O. qui épouse Dominique de Etchegoyen (*Echegoyen* 1366) le 17 janvier 1675 (1 fille Catherine baptisée le 17 janvier 1675);

3° autre Marie d'O. qui épouse Domingo ou Dominique de **Massoa** (maison d'Ahaïce aujourd'hui disparue): leur fils Pierre est baptisé le 6 décembre 1675, parrains Pedro d'Irigoizgarai (voir généalogie Irigoizgarai) et Maria de Etchebers.

Joannes d'O. et Catherine de T. ont trois enfants:

1) Dominica baptisée le 10 juillet 1673;

2) Martin baptisé le 18 avril 1675 (voir 3);

3) Maria baptisée le 20 mars 1680.

4°(?) En 1661 "Dominix d'Horpustan" était la femme de "Maneis d'Eignaut" cabaretier à Bidarray et "propriétaire de Maneissenia" au même lieu.

3. **Martin de O.** épouse Marie d'**Ithurralde** (1652-1742). 4 (ou 5?) enfants:

1) Jeanne héritière d'O. (voir 4),

- 2) Catherine d'Orpustan (décédée le 28 octobre 1734 "dans la vieille maison d'**Ospital** d'Ugarçan") épouse Joannes de **Etchebarne** (*Echevarren* en 1366) d'Iriberry;
 3) autre Catherine d'O. épouse Martin héritier de **Chavé** (*chava* 1249) le 24 février 1721;
 4) Michel d'O. (voir 5).

4. Jeanne d'O. héritière (+ 30 janvier 1726) épouse vers 1700 Joannes Çaldain cadet d'**Oheta** (*hoeta* 1350, *Oheta* 1366): Gracianne "d'Orpustan" leur fille cadette épouse en 1726 (contrat en 1737) Joannes d'Iriart sieur de la maison **Enanouarena** d'Eyheralde de Baïgorry, fils de Joannes d'I. dit *Goanco* m. advent. et de Jeanne d'Enauquoia ou **Gancorena** (1412 *ioancoeche*): leur fils Jean est baptisé le 16 octobre 1736, parrains Jean de **Sorçabalbehere** (maison infançonne: *sorçabal yuson* 1366) et Catherine d'Iriart tante paternelle; la maison d'Orpuztan est continuée comme suit:

1°- leur fille aînée Catherine d'Ohet héritière épouse, après dispense du 3ème au 4ème degré de parenté, Joannes de Borthagaray cadet d'**Arbel** (fils de Betiry ou Pierre de Calunya - +4 novembre 1723 - et de Graciane d'Arbel) le 29 juin 1729 (autre Catherine d'O. cadette épouse Valentin Miguelgorry charpentier d'Irissarry âgé de 28 ans le 7 juin 1735), et Domingo X... en secondes nocces;

2°- leur fils aîné Domingo de B. ou d'Orpustan épouse Gratianne Parregorry ou **Piarresgorri**: un linteau scellé au mur de clôture d'Ettxepare d'Ugarzan rappelle ce mariage et porte la date de 1758;

3°- leur fille aînée Catherine B. épouse Jean Herriest (de la maison éponyme de nom gascon *la finestre* en 1412) d'**Aguerre** d'Irissarry le 28 août 1787 (une autre fille Gracianne est baptisée le 3 avril 1741);

4°- leur fils aîné Domingo Herriest épouse Marie Ibarmendiburu 3ème fille de **Mendicoaga** (*Mendicoagua* 1307) d'Ahaïce le 7 août 1812.

Au début du XXème siècle la maison Orpuztan est vendue par ses héritiers, qui s'installent à Aberatxenia anciennement **Iribarnegarai** (le caveau familial reste celui de la maison Orpuztan, avec inscription rectifiée en 2001), à Jean-Baptiste Sabarots de Hélette et Marie née Guéréchit et héritière de **Çaragorry** (voir généalogie **Çaragorry**), nos grands-parents maternels.

5. Michel d'O. cadet d'Orpuztan épouse Marie héritière d'**Iriarte** (*Yriart* 1366) d'Ugarzan vers 1720, fille de Jean de Betirirena dit Pasco maître d'I. (+le 4 juin 1724) et de Marie de Harguindéguy; sa sœur autre Marie d'I. épouse Martin de **Haranburu** (*aramburu* 1300) d'Iholdy après dispense du 3ème au 4ème degré de parenté le 14 mai 1730.

Trois enfants:

1) Joannes O. (1722-1798) épouse Marie de Choutchourrou cadette de **Sala** (*Sala* 1370) de Horza, fille de Pierre de Ch. et Marie de Salla: continuation de la maison d'Iriarte.

2) Catherine épouse en 1744 (date des linteaux ornés d'Iriarte: celle de la fenêtre dit en basque *Biciac orhit hilez*; la clef de voûte de la porte en plein cintre très finement travaillée comporte au-dessous d'une frise de galons un chien, la date, et deux fleurs de lys symétriques renversées) Joannes Calonja (né en 1719) héritier d'**Arbel** ou Arbelenea, mariage "réhabilité" le 25 juillet 1746 pour cause de parenté au 4ème degré de consanguinité par "monseigneur l'illustrissime et reverendissime Guillome (sic!) d'Arche évêque de Bayonne".

3) Pierre Orpustan (voir 6).

6. Pierre Orpustan (testament le 7 septembre 1783) cadet d'**Iriarte** d'Ugarzan né vers 1725 épouse en 1747 Marie héritière d'**Etchegoin** (*Echegoyen* 1366, dit par erreur *goyeneche* en 1340) d'Iriberry, fille de Joannes Etchegoin et de Marie Arbel. Sept enfants:

1) Marie Etchegoin-Orpustan héritière née vers 1750 (voir 7);

- 2) autre Marie ou Marie-haurra, mariée à **Larranda** d'Irissarry en 1780, décédée en 1783;
- 3) Joanes;
- 4) Catherine ou "Cathaline" épouse Pierre ou Joannes d'Oyhénart maître de **Barberarena**, ils achètent des vignes à Ibarmendiburu en 1762, sont dits "cabaretiers" en 1815 (la pierre gravée en façade de 1805 est d'eux);
- 5) Joannes O. épouse Marie héritière de **Sistorena** (voir 8);
- 6) Graciane ou Gracieuse, mariée à Lanthico (maison médiévale **Irumbehere** citée en 1350) d'Exave;
- 7) Marie épouse Michel Bereterbide de Saint-Jean-Pied-de-Port (voir généalogie **Laharrague**).

7. **Marie Orpustan-Etchegoin** héritière de **Etchegoin** (+1837) épouse le 8 février 1774 Jean cadet d'Irigoizbehere (voir généalogie d'**Irigoizbehere**) dit "Gizonxipi", témoins ses frères Jean V maître d'Irigoizbehere, Joanes de Laharrague, et Michel d'Arbel (contrat de mariage en annexe):

1° au moins trois enfants:

1) un fils de ce mariage est baptisé le 19 décembre 1774, parrain Jean V maître d'Irigoizbehere;

2) Marie Irigoisbehere héritière d'Etchegoin (pierre tombale de 1845 de Pattarrenea maintenant enlevée où elle était dite "d'Irigoisbehere") épouse Bernard cadet d'**Ameztoy** (dans son testament du 7 février 1789, Pedro Amezttoy, peut-être frère aîné de Bernard, se dit me. propr. de cette ancienne maison noble, en 1300 *casa da Meztoy*, et signale deux enfants: 1° Marie sans doute aînée, 2° Joannes qu'il déclare "héritier statutaire de la présente maison *infançonne*", mais c'est Marie qui en a hérité, décès de son frère ou effet de l'abolition des privilèges au 4 août 1789, car en 1811 elle est déclarée "fille unique d'Ameztoy" mariée à P. Castorene fils puîné d'**Indarte** de Gahardu): une fille Marie (voir 2°);

3) autre fille: toutes deux dotées de 300 livres chacune par testament de leur oncle Pierre d'Irigoizbehere vicaire de Bidarray du 2 juin 1788;

2° Marie Amezttoy héritière d'É. (+1847) épouse Jean Etcheverry cadet de **Harizmendi** (l'une des sept maisons infançones de la vallée citée depuis le XIIème siècle, au comte d'Ursua-Jerena du Baztan, Espagne, vendue en bien national à la Révolution et achetée aux enchères par Jean Etcheverry fils de **Iribarren** (*Yrivarren* 1347) de Horza au prix de 56000 francs): de ce mariage sont issus les Etcheverry de Pattar et d'Etchegoin. Jean E. épouse en 2e mariage le 24 novembre 1851 Gracianne Etchevers de la maison **Garacoitz** d'Ascarat, sans enfants.

8. **Joannes Orpustan**, cadet d'**Etchegoin-Iriberry** (+1837), épouse Marie Iriarte héritière de **Sistorena**. Il est "officier municipal" en 1793 chargé de l'inventaire (21 octobre) et de la vente (26 fructidor an II: 1794) des biens de l'abbé Irigois prêtre "incivique déporté" (voir généalogie Irigoizbehere et annexes).

Baisco d'**Uhalde** (testament en 1779) avait épousé Marie héritière de **Sistorena**, veuve lors de son testament en 1787, 4 enfants en 1779: 1) Catherine msse. ancienne et héritière en 1779, mariée à Jean-Pierre d'Iriarte, encore maître de S. en 1805, parents de Marie I. (son frère Pascoal cadet de S. épouse en 1802 Marie Indart héritière de *Chastriarena*, fille de Domingo Indart dit "maître acquéreur" de cette maison en 1787: voir généalogie **Guilantena**), 2) Jean, 3) Marie, 4) autre Catherine.

Trois enfants:

1) Joanes (ou Pierre) O. (le linteau de 1827 porte son nom: voir 9),

2) Marie,

3) Pierre O. épouse l'héritière de **Trubil** ou Trouil à Eyharce (Arrossa).

En 1760 Anne ou Jeanne Tristant 3e des 6 enfants de Dominique Tristant (1699-1754: en 1675 il y a un "Tristan de Arrossa") marié en 1727 à Marie Arrossa (née en 1703) héritière de Troubil, épouse Jean Heguy héritier de la maison **Castorena**.

9. **Joanes Orpustan** héritier de **Sisto** épouse Catherine Duhalde cadette d'**Arroki** d'Iriberry le 8 février 1828. Deux de leurs enfants feront un mariage "croisé":

1) Marie O. héritière de Sisto épouse en 1848 Pierre Arbelbide cadet d'**Iriberrigaray**;

2) Pierre O. cadet de Sisto épouse Gracieuse Arbelbide héritière d' Iriberrigaray (voir 10);

3) Jean-Pierre "Orpustan-Chisto" né en 1833, conscrit de la classe de 1853, parti en Amérique avant cette date et porté comme déserteur en France, se présente avant 1864 (lettre du Préfet de Pau du 4 octobre) au "maréchal commandant le corps expéditionnaire du Mexique", et les poursuites sont arrêtées.

10. **Pierre Orpustan** cadet de **Sisto** (+1875: date sur l'ancienne pierre tombale d'Iriberrigaray maintenant disparue) épouse Gracieuse Arbelbide héritière d'**Iriberrigaray**, nos arrière-grands-parents de ce côté. Un fils unique: Jean-Pierre Orpustan, notre grand-père paternel: voir généalogie **Iriberrigaray**.

*

B. Généalogie d'**Iriberrigaray**.

La maison Iriberrigaray réunit les anciens **Iriberrigaray** et **Iriarte** (*Iriart* 1350: maison qui a eu ses armoiries à l'armorial de Pampelune au XVIème siècle "au chaudron de sable surmonté d'une badelaire de même issant du flanc senestre"): citée en traduction romane *Villanova* au XIIème siècle (Livre d'Or de Bayonne), en 1249, 1307 (*don Santz de villa nuova*), 1350. Le nom romanisé du quartier "Villeneuve" ou *Bilenabe* a été porté par la maison **Iriberribehe** (ainsi nommée encore au cadastre 1843; l'un des sept jurats de la vallée en 1631 est le maître d'Iriberribehe) ou *Villeneuve* (linteau de 1677 avec le nom de « Jean de Villeneuve notaire » : sa femme "demoiselle Graciane Belça" née en 1644 est enterrée centenaire en 1744 : voir **Etsaba-Iriarte**). Un procès de la fin du XVIe siècle au sujet de la "préséance" à l'église pour l'offrande dominicale avec la maison noble **Ospitale** d'Ugarçan indique que les maîtresses d'Iriberribehe et Iriberrigarai, bien que "maisons de laboureurs", avaient préséance sur celle d'Ospitale.

La généalogie suivie est documentée à partir du XVIIe siècle.

En 1547 **Bertrand d'Iriberrigaray** est jurat lors du renouvellement de la facerie avec la vallée de Bastan.

1. **Petry I d'Iriberrigaray** est l'un des "députés" nommés par l'assemblée de la vallée pour accompagner les 7 jurats au bornage de la forêt de Bidarray en 1631-32. Il est 6e jurat *petry D'iriberry* le 20 février de l'année suivante.

Une Magna d'**Iriberribehe** (nom d'un jurat de 1631) première voisine du précédent, avait épousé Joannes maître d'**Arroqui**: leur fils Joannes est baptisé le 9 septembre 1674, parrains Joanes d'Iriberry vicaire et Marie d'Etchebers.

2. **Pedro II d'I.** (+ le 18 mai 1726) fils ou petit-fils du précédent, "*sieur veuf d'I.*" d'un mariage précédent, épouse le 17 février 1673 Marie de **Irigoizgaray** (voir généalogie Laharrague) dite aussi d'Iribarne après dispense pour 4ème degré de parenté. Deux enfants:

1) Dominica baptisée le 14 septembre 1675.

2) Pedro III d'I. (voir 3)

Pedro II avait plusieurs frères (ou cousins?) du même nom:

1- André d'I. dit *Moxia* décédé le 14 septembre 1716 (c'était peut-être lui qui avait épousé en 1715 Marie Bertranchipi): leur fils Andrés épouse en 1745 Catherine Etchebehere héritière d'**Anchy**, maison citée en 1633, où l'on s'appelle Iriberrigaray durant trois générations;

2- Joannes Diriberrigaray sieur d'**Oquinbels** (à Bidarray) meurt le 2 septembre 1712 à Alcazar de San Juan en Castille où il est enterré;

3- X... Iriberrigaray épouse vers 1715 l'héritière de **Nyero**: un fils Raymond I. (1718-1740);

4- Martin d'I. décédé le 9 novembre 1722 avait épousé l'héritière d'**Arroues** (maison d'Ahaïce citée en 1690), dont un frère (ou cousin?) Gaston Arroues était marié à Jeanne d'**Iriquiray** (*iriqui suson* 1350, maison fondue ensuite dans celle de Laharrague: voir généalogie Laharrague), elle-même sœur de la maîtresse d'Iriberrigaray: tous deux étaient à la même époque (début du XVIIIème siècle) "*métayers d'Iriberrigaray*", c'est-à-dire de leurs cousins germains; leur fils Samson Arroues né en 1710 épouse le 27 novembre 1742 Marie Tipi, fille de Guillen d'**Errecalde** d'Uhart et de Dominica de **Tipirena** (voir généalogie Tipirena);

5- Marieder d'I. décédée le 19 avril 1733 "*dans leur maison*".

(Le 19 février 1731 Dominique de Mendicoague cadet d'**Iriarte** de Gahardu - *yriart* 1350 - épouse Marie d'**Iriarte** d'Iriberry)

3. Pedro III d'I. épouse le 18 février 1721 Isabelle fille de **Goanetchea** (maison d'Ahaïce citée en 1690, aujourd'hui détruite) ou Marie d'Iriquiray (en secondes noces?). Il est jurat en 1733, décédé avant 1747.

En 1737 les maîtres de **Mentaberry** sont André d'Iriberrigaray et sa fille aînée Marie.

Pedro III d'I. est parrain de Marie Arroues, fille de ses cousins et métayers, Gaston d'Arroues et Jeanne d'Iriquiray. Trois enfants:

1) Domingo d'I. (voir 5);

2) X... d'I. épouse l'héritière d'**Andresena**: leur fille Catherine héritière épouse Martin Laharrague cadet d'**Iriquiray** en 1798 (voir généalogie Laharrague), et leur fils cadet Pierre I. épousera Jeanne Duhalde héritière d'**Aguerre** de Gahardu (voir idem): leur fils Raymond I. épousera Marie Duhalde fille de **Laburra** le 19 novembre 1840;

3) Joanes cadet d'I. mari en 1ères noces de Marie msse. d'**Oquinbelz** de Bidarray (testament en 1769): 2 enfants; en 2es noces avec Joanes Larralde: 5 enfants.

4. Domingo I maître d'I. en 1747, sans enfant, adopte pour héritier d'Iriberrigaray Domingo ou Joanes d'Arroues son cousin issu de germain et fils de ses métayers et cousins Gaston d'Arroues et Jeanne d'Iriquiray. Il est témoin la même année pour l'enterrement de son voisin "*noble Pierre de Sainte-Marie de Hélette sieur de Villeneuve*" (1690-1747).

En 1745 Dominique Iriberrigaray ou d'**Arroues** (maison d'Ahaïce citée en 1690) est msse. jeune et propr. d'*Arroubes* comme héritière de Joanes d'Iriberrigaray et Dominique de **Leizarrague** (*Leizarraga* 1350, maison médiévale d'Ahaïce disparue ou changée de nom), mariée à Joanes d'Etcheberri: elle meurt dans la maison d'Iriberrigaray le 15 novembre 1782.

5. Domingo II ou Joanes d'Arroues héritier adoptif et maître d'I. (testaments en 1779 "*en bonne santé*" et en 1780, + le 28 oct. 1785), et Jeanne d'Elichate ou d'Elissart (testament en 1779 à un "*grand âge*") mariés vers 1740, encore "*métayers d'Iriberrigaray*" en 1752 quand Domingo fait un premier testament, ont eu 6 enfants:

1) Chancho l'aîné marié à Jeanne d'Etchebarne et sieur avantice de **Betirena** d'Iriberry ;

2) Dominique ou Domingo, "*sieur jeune*" d'I. (voir 6);

3) Marie (décédée avant 1779);

4) *Dominx haurra*, non mariée, "*sujette à des crises de démence*", vit avec sa mère, marraine au baptême de son neveu Joanes Arroues en 1775, laisse ses biens à Bertrand Aguerre et Dominique Arroues sa nièce et son neveu par alliance le 9 pluviôse an VI (1798);

5) Jeanne mariée avec l'héritier d'**Urrutibers** Dominique Monio le 21 février 1775; Marie Munyo (1856-1884) mère du poète Jules Supervielle né en Uruguay en 1884 était de cette famille.

6) Marie dite *Gnimigno*.

(Dominique Arroues maîtresse ancienne d'Arroues, maison d'Ahaïce citée en 1690, meurt dans la maison d'Iriberrigaray le 15 novembre 1782.)

6. Domingo III d'Arroues marié à Jeanne A. vers 1770, jurat en 1788, 4 enfants:

1) Joanes né en 1775;

2) Dominique baptisée le 11 avril 1777 (voir 7);

3) Samson A. qui épouse Marie Ainciburu héritière d'**Etchebarne** (voir généalogie Orpustan) le 5 pluviôse an VIII (1800) et continue la maison Etchebarne-Mendiburu.

4) Marie A. décède en 1798.

7. Dominique Arroues héritière d'I. épouse Bertrand Aguerre vers 1797 (il est dit "maître aventice" en 1804). Deux enfants:

1) Marie A. (voir 8);

2) Samson Aguerre (décédé avant 1856) "deuxième fils d'Iriberrigaray" en 1815 épouse peu après Catherine Irigoïn héritière d'**Etcheberri de Horza** (l'une des sept maisons infançonnas anciennes de la vallée: *echeverri* 1294, 1307...): Gracian d'Irigoïn (+1782) et Dominique héritière d'Etcheberri et **Etchevers** (*etchebertze* 1366) avaient eu un fils, Betri ou Pierre Irigoïn marié en 1785 avec Marie d'Ithurrealde cadette de **Sala**, encore vivant en 1809 ainsi que sa mère "veuve maîtresse ancienne". En 1832 Samson Aguerre et Catherine Irigoïn sont dit "maîtres acquéreurs d'Etcheberri de Horça", ce qui suppose un rachat après partages de succession (voir généalogie Etxeberri).

8. Marie Aguerre héritière d'I. épouse Bernard Arbelbide (peut-être cadet de **Samau** d'Irissarry, éponyme **Arbelbide** à Jaxu) peu avant 1820. Aux recensements de 1840 et 1841 Iriberrigarai est la 4e maison la plus fortement imposée pour Ossès et Arrossa (après par ordre descendant: Etcheverry-Harizmendi, Larre-Iriarte, et Beyrines-Chopirena qui est devant de très peu: 168,06 contre 157,05 au plus grand écart de 1841, et avant Merchet-Ibarmendiburu maire en 1840). Quatre enfants:

1) Samson Arbelbide (voir 9);

2) Pierre A., cadet d'I., participe à l'émeute pour la libération des prisonniers de la prison de Saint-Jean-Pied-de-Port (le seul prisonnier trouvé, pris pour vol, est libéré) au marché du 26 avril 1848 (le principal accusé sera le maître de "Lohilacaté" de Jaxu, boîteux, qui a frappé avec sa "courte béquille" le maire Darrieux); Pierre A. est décrit comme n'ayant pas "les deux yeux conformes" (c'est-à-dire qu'il est vairon) et il entre dans la maison de Mendiry en compagnie de Barbaste adjoint et Renaud futur député (on crie: "vive Renaud! vive Chaho!"), avant de faire son marché et retourner avec la vache qu'il a achetée. L'un des témoins déposant à l'enquête est "Arnaud Bereterbide chaudronnier, 25 ans" (voir ci-dessus: généalogie Laharrague); la même année on fait des "réparations" au moulin d'I.;

3) autre Samson A.;

4) Jean A..

Les deux puînés Samson et Jean A. étaient partis pour Montevideo le 20 janvier 1841 (origine des Arbelbide-Borda): leur père a hypothéqué la moitié de la "maison Bordarena" ou Borddanea pour payer le voyage. La maison "**Boryarenia**" d'Irissarry (on y prenait des bains de l'eau d'Elhur-erreka réchauffée) voisine immédiate de Garziarena d'Ugarçan, avait été achetée le 18 janvier 1820 par B. A. "maître jeune avantif" d'I. à Laurent Cruxague et Catherine Delgue maîtres d'**Iraburu** et **Arrosaberri** à Eyharce.

Revendue le ... à ...

9. Samson Arbelbide maître d'I. épouse Gracianne cadette d'**Elgarte** (*Elgart* 1294) d'Ahaïce. Trois enfants:

1) Gracieuse A. (voir 10),

2) Pierre A. qui épouse Marie Orpustan héritière de **Sisto** (voir généalogie Orpustan);

3) autre Graciane qui épouse l'héritier d'**Irigoien** (*yrigoyen* 1350) d'Ascarat.

10. Gracieuse Arbelbide héritière d'I. épouse Pierre Orpustan cadet de **Sisto**, décédé en 1875. Un fils unique:

11. Jean-Pierre Orpustan maître d'I. (né le 21 novembre 1869, décédé en 1954) qui épouse Marie Ardohain (1869-1958) cadette d'**Irigoizbehere** (voir généalogie Laharrague) par contrat passé le 23 octobre 1896, nos grands-parents paternels. Cinq enfants:

1) Bernard, séminariste, né le 10 décembre 1896, décédé des suites du gazage sur le front le 18 janvier 1917 à l'hôpital militaire "temporaire de Talence": une lettre en basque à ses parents du 25 septembre 1916;

2) Jean-Pierre né le 9 juillet 1898, passé en Argentine dès 1914, décédé à Santa Rosa le 20 juin 1967;

3) Michel né le 1er décembre 1899 passé de même en Argentine, décédé en 1962; une lettre en basque à sa tante G. Oyhénart à la mort de son mari en 1925;

4) Léonie née le 13 décembre 1902, décédée en mars 1991, épouse Michel Brust héritier de **Calonja d'Arrossa** en 1932;

5) Jean-Michel né le 4 novembre 1906, décédé en mars 1963, reçoit en héritage de sa tante Gracieuse Ardohain veuve Oyhénart la maison d'**Irigoizbehere**, épouse en 1932 Marie-Thérèse Sabarots (1907-31 août 1991), nos parents (voir généalogies Irigoizbehere et Çaragorry).

Sur son lit de mort (1954) Jean-Pierre Orpustan accepte à contre-cœur de partager ses biens et le domaine Iriberrigaray entre sa fille Léonie épouse Brust (grande maison et 7 hectares: la maison est ensuite vendue avec une parcelle à M.J. Mendicoa natif d'Irurita en Navarre, le reste échoit à Michel fils de Léonie et héritier de Calonja) et son fils Jean-Michel (petite maison du métayer, moulin et 11 hectares: cette dernière partie échoit à Bernard Orpustan, décédé en Californie en 1973, et ensuite à ses filles Michèle et Denise O. vivant en Californie).

*

III. Maison IRIGOIZBEHERE.

La maison Irigoizbehere, l'une des sept maisons infançonnes anciennes de la vallée et la plus importante par son domaine et ses revenus, toujours classée comme "riche" et première des sept pour les taxes médiévales, est citée à partir de 1300: *irigoiz* 1307, *yrigoyz iuso* 1350 ...

La généalogie suivie est documentée à partir du XVIIème siècle. La ligne directe s'arrête avec le partage de 1802 et les changements de main qui s'ensuivent: la "moitié méridionale" où se trouve le plus ancien habitat (maison-tour rectangulaire et étroite à deux étages) est rachetée en 1831 par Michel Laharrague (voir généalogie Laharrague) proche parent et voisin des anciens propriétaires, avec la borde, la moitié de la cour, de l'étable (ancien pressoir *lako*), l'usage de la "vasière" du moulin et les terres situées au sud de la route; la moitié au nord, avec la moitié de l'étable, l'usage du moulin pour lors désaffecté et les terres au nord de la route est prise en fermage par Etcheverry, acquéreur de Harizmendi, qui très vite en devient propriétaire.

"L'honorable" **Ogerot me. d'Irigoizbehere** est jurat et arbitre pour le renouvellement de la facerie avec la vallée du Bastan en 1547.

1. Miguel d'Irigoizbehere est premier jurat de la vallée lors du bornage de la forêt royale de Bidarray en 1631-32.

Pierre de Hirigoisbèhere (son frère ou son oncle?) est nommé curé de Saint Martin de Biarritz en 1641. Lors de la restitution de la commanderie de Bidarray à Roncevaux le 5 janvier 1666 l'un des 3 témoins *Me Jean Dirioits prestre du lieu Dossès habitant aud. present lieu de Bidarray*, mais qui signe *P. Hirigoits* est peut-être le même.

2. **Jean I d'I.** "maître d'Irigoizbehère" en 1641 décède le 20 décembre 1667. D'un mariage non documenté avait sans doute deux enfants:

1) Jean II d'I. (voir 3);

2) Pierre ou Pedro d'Irigoizbehère (1650-1740, testament en 1710) maître de **Chourit** ou "Xuritena", de X. a trois enfants: 1) Maria d'I. naît le 27 février 1675; 2) Pierre d'I. maître de Chourit épouse Jeanne d'**Arrabit** le 2 septembre 1712: Martin d'I. me. prop. de Chourit qui fait son testament en 1774, marié à Gracianne Compas, sans enfants "ni espérance d'en avoir" est sans doute son fils et dernier (?) maître de Xuritena, acquis ensuite par Etcheverry-Harizmendi; 3) Catherine cadette de Ch. épouse vers 1700 Joanes héritier de **Murgi**: elle est "maîtresse ancienne" et veuve en 1737 (voir généalogie Murgi).

3. **Jean II d'I.** fils ou petit-fils du précédent né vers 1650 épouse Marie d'**Eliçague** (*eliçague* 1307, *eliçaga* 1350) d'Ahaïce (ou de Horza?) le 13 février 1673. Peut-être quatre enfants:

1) Joannes III d'I. baptisé le 7 mai 1679 (voir 4);

2) Catherine d'I. qui avait épousé vers 1711 l'héritier de Curutchette de Louhosoa décède lors d'une visite dans sa maison natale Irigoizbehèrea le 5 avril 1729.

(3?) Un Martin d'Irigoizbehère épouse Marie héritière de **Borthairy** de Gahardu (*gortairy iuson* 1366) vers 1715: leur fils Joanes d'I. épouse Dominica de Compas fille de Betry de Compas le 24 octobre 1741 (voir généalogie Laharrague); un autre Joannes d'I. né en 1717 (enterré le 13 décembre 1747) épouse Dominique d'Iraçabal héritière de **Guilamontx**: leur fils est baptisé le 22 mai 1745.

(4?) Un Pierre d'Irigoizbehère issu de l'une de ces maisons (Compas?) marié à Marie d'Etchalous est maître avantif d'**Etchalous** d'Irissarry en 1770.

4. **Joannes III d'I.** (né en 1679, décédé le 20 décembre 1722) épouse Marie d'Etchegaray vers 1700. Trois enfants:

1) Joannes IV (voir 5).

2) Joannes d'I. cadet d'I. épouse Catherine héritière d'**Ibarmendiburu** (*ybarmendiburu* 1366) ou "d'Ithurralde" ou "d'Etchegoin" le 18 février 1721: Jean d'Irigoizbehère fils de Jean d'I. et Catherine d'Etchegoin est ordonné prêtre en 1758 (Haristoy, *Paroisses...* II p. 157) (voir généalogie Ibarmendiburu);

3) Dominique d'I. épouse vers 1720 l'héritier de Michelco ou **Milchico** de Horça, "veuve et maîtresse ancienne" en 1745 quand elle fait une cession en faveur de son frère Joannes d'I. me. jeune d'Ibarmendiburu; leur fils Joannes héritier de M. épouse Marie Iriart-Anchela fille de Samson Iriart et Gracia d'**Anchela** le 18 février 1734.

4?) Jean d'I. né en 1708 est dit "*Don Joan d'Irigoizbehère*" quand il épouse le 3 février 1728 Catherine d'**Ibarrondo** (*ybarrondo* 1366), fille de Domingo d'I et Marie Ospital-chipy.

5. **Jean IV**, maître d'I. en 1746, marié à Marie **Garra** vers 1725 (*guarre* 1249, *bernart de garra* 1314..., maison infançonne de Hélette). De leurs 6 enfants 5 sont en vie lors du testament de J. IV le 16 juin 1757:

1°) "*l'héritier d'Irigoizbehère*" décédé et enterré "*à leur cimetièrre*" le 28 avril 1738;

2°) Joanes V d'I. (voir 6);

3°) Pierre d'I. ordonné prêtre en 1756, "docteur en théologie", vicaire de Suhescun en 1773 puis "l'un des vicaires en chef" de Bidarray possédant vignes, champs de blé et de "milloc", troupeau de bétail "à laine", coffres et mobilier, d'après son second testament du 2 juin 1788 (en annexe), où il dote de 300 livres chacune de ses six nièces "cadettes" des maisons d'Irigoizbehère sa maison natale, de Laharrague et d'Etchegoién-Iriberry, et lègue une part de ses biens aux pauvres de Bidarray ainsi qu'à sa gouvernante "Marie Carrica fille cadette de la maison d'Arrossa du quartier d'Eyharcè"; il est arrêté à la Révolution comme "incivique", ses biens (terres au-dessus d'Irigoizbehère et la métairie dite "Elizagako-borda" près de Compas qu'il avait achetée

à Joannes Sallaberry maître d' "Elichague" d'Ahaïce avant 1773) vendus en biens nationaux; il a fait un prêt de 600 livres pour refaire la cloche de l'église et participé d'abord à l'érection provisoire de Bidarray en commune indépendante; vicaire à Arrossa et Bidarray (mais habite la maison I.) en 1789, puis éloigné à de La fonderie (Banca) d'où il est déporté en 1793;

4°) autre Joannes d'I. dit *Guichona* ou *guiçona* "maître avantif de la maison de **Laharrague**" dont il a épousé l'héritière Joanne (voir généalogie de Laharrague) vers 1750, et continue la maison Laharrague et Iriquiraray comme suit:

Enfants issus de ce mariage: 1) Joanes d'I. héritier (ci-dessous), 2) Marie I. cadette de Laharrague qui est signalée en 1815 comme ayant épousé Joannes Soubelette maître d'Etchelecu d'Espelette; 3) Joanes cadet de L. en 1779; 4) autre Marie Irioch qui épouse le 15 pluviôse 1801 Jean Mespoulet acquéreur d'une partie de la maison Lohieta à Bidarray.

Joanes I. maître de L. décédé avant 1793, marié vers 1773 avec Marie Heguigorry maîtresse "adventice" (testament le 10 janvier 1793) a 8 enfants tous mariés:

1) Marie I. héritière de L. baptisée le 9 septembre 1774, épouse Jean Etchart vers 1795:

- leur fille Marie E. épouse Martin Choutchourrou vers 1820, le nom reste dans la maison pendant plus de 150 ans (suite de Laharraga d'Ahaïce);

2) Haurra-Marie baptisée le 20 février 1779 épouse Joannes Ainciburu maître d'**Etchebarne** (voir généalogie Orpustan);

3) Joannes I. né en 1777 épouse l'héritière de Milchico;

4) Marie-Haurra épouse Jacobe d'**Uharte** maison infançonne ancienne de Suhescun (*uhart* 1366): pas d'enfant et retour de dot en 1785 à Marie Heigorry;

5) Jean I. dit *Joanes tipi* épouse l'héritière d'**Inçabichipy** de Bidarray;

6) Joanes dit *Guichona* né vers 1780 épouse vers 1798 Marie Biper ou Oquilamberro (maison éponyme à Baïgorry: *oculumberro* 1350) héritière de Teilaguina des Aldudes (le linteau de 1835 nomme leur fils et sa femme: *CADET IROCHBEHERE DOMINICA HARIZBURU* 1835); le 29 mars 1828 il réclame ses droits sur la maison Laharrague; la 2ème fille de Joanes I. et Marie Biper épouse Pascal Mourguy aîné de Bidart d'Ahaïce le 14 avril de la même année 1828;

7) Pedro I. épouse Marie Arrabit héritière d'**Ithurralde** d'Eyharcce (*yturralde* 1350);

8) Anne-Marie I. (décédée le 15 mai 1824) épouse l'héritier d'Etcheberrigaray d'Itxassou.

5°) Dominique d'I. mariée à la "maison d'**urruty**" (Urruti de Suhescun où son frère fut vicaire, ou d'Irissarry) et dotée par ses parents;

6°) autre Joannes d'I. dit *guiçonttipi* ou *Guichon chipy* (1773) né vers 1740 épouse le 8 février 1774 Marie Orpustan héritière d'**Etchegoien** d'Iriberry (voir généalogie Orpustan): contrat de mariage du 8 mai en annexe.

6. Joannes V. né vers 1730, maître d'I. en 1774, décédé en 1801, après avoir passé en 1800 un testament où il ne reconnaît aucun héritier mâle vivant hormis ses deux filles (Gratianne et Catherine: ci-dessous), dernier maître en ligne directe d'Irigoizbehere, marié vers 1760 (1764) sans passer de contrat avec Marie cadette de **Mendy** (*mendy* 1350), ancienne maison d'Ahaïce disparue au début du XXème: par testament du 4 février 1700 Pierre de Mendi vicaire de Saint Martin (Exave) avait fondé dans cette église annexe une prébende dite "de Mendy" sur le legs de 3000 livres que son oncle Dominique d'Apalats curé d'Itxassou avait fait à son frère Pierre maître d'**Apalats** (voir généalogie Apalats) en 1669; le très beau linteau gravé en latin sur quatre lignes avec écusson central daté de ce temps (1677) était naguère conservé dans un petit bâtiment (reproduit en note finale*). Dans son testament de 1773 Jean Mendy marin, cadet de cette maison et aîné de Marie maîtresse adventice d'Irigoizbehere, demandait à être enterré "dans le sepulchre" de cette maison.

J. V a eu sans doute 4 enfants:

1) Jean ou Martin d'I., personnage violent selon les récits de la mémoire collective, sans doute disparu dans des circonstances tragiques (on parle d'un assassinat à la porte d'une buvette de Horza, on citait son meurtrier, "Petan" fils d'Elichartea, qui l'aurait abattu au fusil après l'avoir appelé au dehors et qui devait être un homme de main au service de quelqu'un), ce qui expliquerait que son père ne l'ait pas reconnu pas plus que son frère;

2) Jean VI d'I. (voir 7);

3) Gratianne d'I. épouse Laurent Etchegaray maître d'**Etchegaray** de Saint-Martin d'Arbéroue (*echagaray* 1366, l'une des 128 maisons d'Arbéroue anoblies en 1435): faite héritière de la moitié nord de la maison d'Irigoizbehere par le testament de son père, elle la cède en 1802 à son neveu Jean VII Irigois (voir 8) en s'engageant à en payer les dettes;

4) Catherine d'I. (+17 juillet 1827) héritière de la moitié sud de la maison d'I., épouse Michel Doray cabaretier à Horza le 2 germinal an 13 (1805); en 1831, 4 ans après la mort de sa femme en 1827, Doray vend la maison à Michel Laharrague, voisin et cousin éloigné de Catherine (voir généalogie Laharrague), dont les descendants directs l'occupent depuis lors.

7. **Jean VI d'I.**, non reconnu au testament de son père en 1800 (bâtard peut-être?), mais dont font mention les documents suivants, décédé avant 1800 peut-être dans les mêmes conditions que son frère ou loin de sa maison, avait eu un fils lui aussi Jean d'I. (voir 8) d'une liaison (ou d'un mariage) avec Marie Harréguy fille de la maison **Berro** (*Berro* 1349) d'Irissarry, située sur le chemin d'Ossès à Garris à la limite d'Iholdy.

8. **Jean VII d'I.**, fils de Jean VI et Marie Harréguy, déclaré, par le conseil de famille réuni pour apurer les importantes dettes dont la maison est grevée, héritier de la moitié nord d'Irigoizbehere, en bas âge au moment du testament de son grand-père en 1800, qui ne le nomme et ne le reconnaît pas plus que son père Jean VI, est élevé dans la maison Berro comme "pupille" par sa mère et son tuteur Jean Lassave; il y est dit ensuite "domestique"; dès 1806 la moitié nord d'Irigoizbehere est cédée par ses tuteurs en fermage à Jean Etcheverry (voir généalogie Hertz-**Iribarne**) propriétaire de la maison **Harizmendi** depuis 1795, qui en deviendra bientôt, sans acte d'achat connu, propriétaire.

En 1937 son descendant Eugène Etcheverry met en vente la moitié nord pour 90.000 francs: l'argent est réuni par ma grand-tante Gracieuse Oyhénart propriétaire de la moitié sud, mais Jean-Pierre et son fils Jean-Michel Orpustan héritier adoptif de sa tante Gracieuse O. née Ardohain chargés de l'achat arrivent au cabinet du notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port après sa fermeture; la moitié sud est vendue le lendemain à Etchegaray héritier de **Betritena** nouvellement revenu d'Amérique. La réunion des deux moitiés est ratée.

Jean VII d'Irigoizbehere dernier descendant direct de la lignée est encore à Irissarry chez son oncle et tuteur Lassave maître de **Berro** en 1827, année où il fait un "transfert" de 675f en faveur de Dominique Etcheverry aîné de Harizmendi (qui afferme la moitié nord d'Irigoizbehere) le 28 janvier et un second de 345f le 14 octobre. Il n'est plus question de lui après 1830: il est probablement passé comme tant d'autres, et bientôt Michel Laharrague (voir généalogie Laharrague), "à Montevideo". En 1980 une dame âgée d'environ 70 ans, de retour d'Argentine avec son mari, un Larramendi de Saint-Jean-le-Vieux (métayers à Aphate-Ospitale) s'est présentée à la maison Irigoizbehere, disant qu'elle voulait voir la maison de son (arrière?) grand-père qui se nommait effectivement "Irigoizbehere": c'était probablement Jean VII ou son fils. Curieusement, ils avaient travaillé longtemps à Bahia Blanca pour Miguel Ardohain, lui aussi fils aîné d'Irigoizbehere (moitié sud).

Dans la première moitié du XIXème siècle le nom d'état civil "Irigoisbehere" (quelquefois difficile à distinguer d'autres Irigois: maisons éponymes Irigoizgarai et Irigoizarte) était présent dans de nombreuses maisons hors d'Ossès (Etchalous d'Irissarry en 1770 puis Berro avec Jean VII, Hélette, Aldudes, Sare) et surtout à Ossès: Irigoizbehere jusqu'en 1827 (pour Catherine épouse Doray), Laharraga, Tipirena,

Etzegoien d'Iriberry, Milchico, Guilamontx, Ithurralde d'Eyharcce, et dans plusieurs maisons de la montagne d'Ahaïce: Agerre-borda, Yonco, Compas, Peillorena, Chapel (1830)... Depuis lors il a complètement disparu de la vallée.

Note*: le linteau gravé de l'ancienne maison Mendi près de la chapelle d'Ahaïce:

HIC. O PUS. HIC. LABOR-----E S. T HIC D U R U M
P A C I E N T I A. V' I N-----C A T. & H U C
. D E I. B E N E D I C -----T I O. D E S C E N D
A T. F. F. O. D. M. P. M.-----P. L A N. 1 6 7 7.

"Ici le travail, ici l'effort; que la patience ici vienne à bout de la difficulté, et que la bénédiction de Dieu descende ici. (Fortiter Fideliter Obediens Deo Montis Praesbiterus (Petrus) Memoriam Posuit)= Fortement Fidèlement Obéissant à Dieu le Prêtre (Pierre) de Mendi a Posé ce Mémorial. L'an 1677."

Dans sa grammaire basque rédigée à Londres vers 1710 page 9 Pierre d'Urte écrit à propos de l'expression basque *han çiren çignac eta mignac*: "çest proprement ce que le latin dit ici **hic opus hic labor est**, c'est là une expression cantabrique tres ancienne et qui marque une tres grande difficulté dans une enterprise." (Cité par P. Urkizu, *Pierre d'Urteren hiztegia*, Londres 1715, p.78)

*

IV. Généalogie de **TIPIRENA** ou **TIPY**.

Maison de cadet comme l'indique son nom: la généalogie est compliquée par l'existence d'autres maisons au nom semblable, dont son annexe *Tipiren-borda* sur les hauteurs de Compas vers Irissarry, et une situation familiale curieuse à la fin du XVIIIème siècle. Elle est rentrée dans le domaine Irigoizbehere en 1905.

1. **Pedro sieur de Tipirena** est enterré le 3 mars 1673. Marié vers 1640 avec X... il avait eu au moins deux enfants:

1) Marie (voir 2); 2) autre Marie de Tipirena ép. Pierre d'**Etchebarne** (à Iriberry) le 10 avril 1668.

2. **Marie de T.** (+ 16 janvier 1677) épouse vers 1670 Joannes de **Irigoizart** (*yrigoitz artea* 1366) enterré le 25 septembre 1719. Deux enfants sans doute jumeaux:

1) **Dominica de T.** baptisée le 17 avril 1675, qui avait épousé Guillen d'**Errecalde** d'Uhart vers 1700: leur fille Marie Tipi épouse Samson Arroues (également né en 1710) fils de Gaston d'Arroues et de Jeanne d'Iriquiraray métayers d'Iriberrigarai (voir généalogie **Iriberrigarai**) le 27 novembre 1742; 2) **Joanes de T.** baptisé le 30 avril 1675 (voir 3);

3. 1°**Joanes de Tipirena** (ou son fils?) héritier épouse le 24 novembre 1727 Joanne héritière de **Çubiburu** de Hélette. 2° Une sœur ou une tante du même héritière de la maison avait dû épouser X. d'**Indart**. Leur fils:

4. **Gratien d'Indart (ou de Tipirena) et Marie d'Aphal** mariés vers 1745, maîtres de Tipirena: 1) Dominique aînée (voir 5), 2) Pierre (voir 6) baptisé le 4 décembre 1745, 3) un Joanes ou Martin de T. né vers 1750 (voir 7).

5. **Dominique T.** (testament le 19 mai 1783) mariée à Betry d'**Ibarrondo**, sans enfants; lui succède son frère:

6. **Pierre ou Bétry Tipy** épouse vers 1780 Graciane Arotciart veuve et maîtresse adventice d'**Irigoisgaray** (voir généalogie Irigoisgaray): leur fils Martin Tipirena épouse Dominique Irigoizbehere héritière de **Compas** (la maison est dite en 1828 "Compas-borda": voir généalogie Irigoizbehere) en 1799 (linteau de Compas), témoins Joanes

Laharrague maître d'Irigoizgaray, Anton L. maître de Mourguy et Martin L. maître d'Andresenea ses "frères consanguins" (leur fille aînée Graciane Tipi épouse le 26 février 1828 Michel d'Elgue d'Iholdy). Le père du marié Betry Tipirena est dit "co-sieur d'Irigoizgaray".

7. Joanes ou Martin d'Indart, épouse Marie cadette d'**Elichague** le 5 février 1782, métayer de la "borde de Tipirena" (Tipiren-borda) en 1783. En 1801 année où il meurt, une "composition" est faite devant le notaire Merchat entre lui et ses enfants (ou frères et sœurs?): 1) Domingo (voir 8), 2) Catherine, 3) autre Catherine, 4) encore Catherine, et 5) Marie.

8. Domingo a dû épouser Graciane Oyhénart "maîtresse adventice ancienne" et belle-fille de Martin Tipi en 1829: 1) un fils Pierre Tipi "maître copropriétaire" la même année et encore en 1841; 2) un "autre Pierre Tipi"; 3) Catherine Tipi.

En 1842 Pierre Etchart est métayer de Tipi (sans doute dans l'une des deux maisons).

En 1847 se fait le partage de Tipirena (ou Tipi) et de Tipiren-borda (30 à 35 ha) entre les trois héritiers: Pierre, autre Pierre et Catherine (voir 9). La maison Tipiren-borda est vendue au profit d'Adolphe Laugier docteur en médecine (à Irissarry).

9. Catherine Tipy passe en Amérique, avant de revenir, en compagnie de sa bonne, de son perroquet et de... son piano (un "Debain" droit racheté plus tard par Etcheverry de Harizmendi où il est encore en 2000): elle meurt subitement en 189. (c'est elle qui a dû faire la croix tombale de Tipirena datée de 1878) avec une réputation de "tireuse de cartes"... La maison et les 7 hectares de Tipirena sont vendus aux enchères en 1905: Gracieuse Ardohain épouse Oyhénart (voir généalogie Laharrague) notre grand-tante et lointaine parente de Catherine se porte acquéreuse avec son mari Jean Oyhénart. Elle remet la maison en vente après la mort de ce dernier et la rachète en 1936 pour 27100 francs.

*

V. Généalogie de **ÇARAGORRY** (ou **ZARAGORRI**).

La maison Çaragorry n'est pas citée dans les noms médiévaux: proche de Urruzpuru, elle a dû, comme sa voisine Tipirena, être fondée pour un cadet à la fin du Moyen Age, sur des terrains pris sur la lisière ou dans le domaine d'Urruzpuru, l'une des sept maisons infançonnes anciennes de la vallée (*urruzpuru* 1350). Généalogie à partir du XVIIème siècle jusqu'à la vente survenue au début du XXème siècle.

1. Joannes I sieur de Ç. enterré le 8 septembre 1672. Il était présent à la Cour Générale du pays d'Ossès le 20 février 1633 *joannes çaragorry*. Son fils ou gendre:

2. Joannes II dit "Lentier" maître de Ç. né en 1622 meurt en 1726 "âgé de 104 ans". Son fils:

3. Joannes III de Ç. épouse le 7 août 1674 Marie d'**Uhalde** (*uhalde* 1366). Témoins: Pedro d'Irionbehere et Bertrand fils d'Uhalde. Deux enfants:

- 1) Joannes IV baptisé le 11 février 1676 (voir 4);
- 2) Maria baptisée le 11 avril 1680.

4. Joannes IV de Ç. (ou son fils Jean V?) est témoin à l'enterrement de Marie cadette d'Irigoizgarai (1676-1746) le 13 novembre 1746. Une fille est mariée à Joannes Irigoizbehere cadet de **Milchico** (voir 5), fils de Joannes Irigoizbehere cadet de Laharrague (voir généalogie **Laharrague**).

5. **Joannes de** Milchico ou d'Irigoizbehere sieur (adventice) de Çaragorry est témoin au mariage de Betry Etcheverry héritier de **Charagoil** et de Catherine Irigoisbehere (sa cousine) fille d'**Aguerre-borda** le 9 juin 1792. Une fille:

6. **Marie Irigoisbehere** maîtresse propriétaire de Ç. avait épousé avant 1780 X... Landaburu: un fils Domingo (voir 7).

7. **Domingo** de Landaburu "1er fils" de Ç., né en 1780, épouse Marie Ansola 7ème fille de **Etcheverry-Gahardu** (1291 *seynor decheverria de guarardu*) le 1er floréal an 11 (1803). Elle est veuve en 1843. A eu de son mariage au moins un enfant (voir 8):

8. X... de Landaburu héritier ou héritière de Ç. de son mariage avec X... épouse X. Guéréchit vers 1840. Au moins un fils:

9. X... de Guéréchit marié à X... vers 1870. Deux enfants:

1) Marie Guéréchit héritière (voir 10);

2) Joseph dit "Josepe Zaurri" célibataire mort à Ç... vers 1910 peut-être empoisonné (on soupçonnait sa concubine).

10. **Marie Guéréchit** héritière de Ç. (1870-1950) et co-propriétaire (avec ses cousines Etcheverry de Saint-Jean-le-Vieux) d'**Indaberria** à Horça épouse Jean-Baptiste Sabarots (1876-1956), cadet des métayers de Chiztela à Hélette (la maison éponyme est la maison **Zabarotz** d'Izturitz - *Sabarodsa* 1393, *Çavaroz* 1435 - maison infançonne ancienne qui avait appartenu au fameux Pes seigneur de Laxague et chambellan de Charles III de Navarre; la maison avait été ensuite réunie à la couronne, abandonnée, puis donnée par le même Charles III à un héritier de Belzuntz, l'une des 7 maisons infançottes anciennes d'Ayherre, enfin reconstruite par le fils de ce dernier et anoblie avec 127 autres par lettres patentes de Jean II et Blanche de Navarre en 1435 "perpétuellement pour tous ses descendants maîtres de la maison"): nos grands-parents maternels. Ils vendent la maison Ç. à Pierre Iribarren maître d'**Urruzpuru** vers 1900, et achètent celle de **Orpuztan** d'Ugarzan (voir généalogie d'Orpustan) vers 1910. Trois enfants:

1) Marie S. (1900-1980) épouse Martin Couchot originaire de Bidart, maçon à Biarritz;

2) Bernard S. (1903- 1985) hérite d'**Orpuztanea** et épouse Marguerite... fille d'Amixtoa de Hosta;

3) Marie-Thérèse S. (1907-1991) épouse Jean-Michel Orpustan héritier d'**Irigoizbehere** (1905-1973): nos parents.

*

VI. Généalogies partielles: **URRUZPURU**, **HORTZ-ETXEBERRI**, **MURGI**, **IBARMENDIBURU** et **HORTZ-IRIBARNE**.

A. **Urruzpuru**, l'une des sept maisons infançottes anciennes (*urruzpuru* 1350).

Joannicot durruspuru est présent lors du renouvellement de la facerie d'Ossès avec le Bastan en 1547.

1. *Anton Durruspuru* est le 7e jurat d'Ossès à la Cour Générale du 20 février 1633. Est présent aussi *gaston urruspuru* peut-être cadet ou fils du précédent.

2. Joannes I maître d'U. petit-fils ou arrière-petit-fils du précédent est enterré le 19 janvier 1718. Il avait une sœur Dominique d'U. maîtresse d'**Eiherassarry** enterrée le 8 mai 1725, et un frère (ou fils?) autre Jean cadet d'U. enterré le 30 juillet 1724. Un fils au moins:

3. Joannes II maître d'U. (1689-1749) décédé le 29 septembre 1749 noyé dans le Laca où il est tombé du "petit pont passadis" près du "moulin de Harismendy". De son mariage avec X. au moins un fils:

4. Jean III d'Urritzburu qui épouse Jeanne d'Aguerre en 1740, maître ancien et prop. d'U. quand il fait son testament en 1767. Au moins deux filles: 1° Marie (voir 4), 2° Dominique msse adventice de **Garziarena** quand Pierre Etcheverry acquéreur d'**Ugarzan-Ospitale** lui fait un procès pour s'être installée à l'église à l'emplacement d'honneur revenant au maître de l'hôpital "abbaye laïque"; la pierre tombale de Garziarena au sol de l'église côté droit (actuelle chaire) rappelle cet épisode.

5. Marie ou Joanna (msse. prop. en 1767) d'U. qui épouse Joannes Sala ou Etcheverry vers 1760 (vieux linteau de la maison de 1758), "maître jeune" quand il vend avec sa femme un terrain (actuellement prairie de Pattar achetée en bien national à la Révolution) au vicaire Pierre d'Irigoizbehère en 1763. Leur fils:

6. Jean Etcheverry épouse Marie Arlan (une maison Arlan "écroulée" à Iriberry signalée en 1803 et "Arlantto" à Gahardou) vers 1800: 1) une fille héritière (voir 7), 2) une fille cadette Dominique maîtresse de la moitié d'**Ipouagar** d'Ahaïce (maison signalée en 1690) en 1832.

7. X. Etcheverry héritière mariée vers 1815 à Jean Jaureguiberry maître d'U. en 1840. Une fille encore:

8. Jeanne Jaureguiberry héritière d'U. épouse en 1835 Domingo Boubée cadet de **Baratzarte** (*Baracheart* 1256, *Baradceart* 1300) d'Armendaritz, maître d'U. en 1841. (Un autre Pierre Boubée avait épousé Marie Oyhénart à Ossès en 1822): Catherine (voir 9):

9. Catherine B. héritière épouse Dominique Boubée son cousin cadet de **Mendiburu** (en 1366 est cité **Mendiry**): Marie (voir 10):

10. Marie Boubée héritière d'U. épouse Pierre Iribarren de Hasparren (famille originaire d'Esparza au val de Salazar) vers 1895. Sept enfants: Manech (né en 1896, décédé en Argentine en 1995), Jean-Pierre (+ 2005), Léon maître de **Çaragorry** jusqu'à son décès en 1987, Gracieuse épouse de Jean Uhart (+1992) d'Armendaritz dont un frère a épousé l'héritière d'**Iguzkibelhar** de Hélette (voir généalogie **Laharrague**), Marie (+ fév. 2006 en Californie), Dominique (+1998) maître d'U. (voir 11), Jean-Baptiste (+ en 2001 en Californie).

11. Dominique Iribarren ép. Véronique P.: Pierre (voir 12), Bernard, Monique, Dominique.

12. Pierre Iribarren (1936-2005) épouse Marie-Claude Orpustan (née le 5 mai 1943, + le 15 décembre 2003): Jeanine, Dominique (voir 13), Evelyne (née le 3 octobre 1964); Bernard.

13. Dominique I.

B. Hartz-Etxeberri, autre maison infançonne ancienne (*echeverri* 1294).

1. *martin etcheberry* présent à la Cour Générale du 20 février 1633.

2. Marie d'Etcheberry msse. prop. d'E. de Horça en 1730 a ép. Michel de Pré.

3. Jeanne de Pré (leur fille) msse. prop. d'E. de Horça en 1737.

4. Jean-Pierre maître ancien d'E. enterré le 28 août 1786. Une fille:

5. Dominique E. héritière ("maîtresse ancienne" qui vivait encore en 1809) épouse vers 1760 Gracian d'Irigoïn ou Irigoïs, maître jeune d'Etcheberri et **Etchevers** (*echeverce* 1366) (*), enterré le 9 septembre 1782, témoin "le sieur de **Naïtoury**" (*naguiturri* 1249) qui ne sait pas signer (comme la plupart à cette époque). Un fils:

6. Betri I. dit "Pierre Hirigoyen maître propriétaire" en 1795 (an III) et 1797 (an V), épouse Marie d'Iturralde cadette de **Sala** le 25 novembre 1783. Une fille Catherine I., ou changement de main, car:

5. Samson Aguerre cadet d'Iriberrigaray (voir généalogie d'**Iriberrigarai**) et Catherine Irigoïn sont dits le 8 août 1832 "maîtres acquéreurs d'Etcheverry-Horça". Filiation directe par les filles depuis lors: Choutchourrou, Goyen, Minaberry, Iriart.

(*) Destination de la maison médiévale Etxebertze dite "Etxebestia" après 1856:

26 mars 1856: Catherine Irigoïn veuve de Samson Aguerre vend la maison E. à Pierre Bidegain curé d'Ossès. Par testament olographe du 16 juillet 1875 il fait de ses sœurs Dominica et Jeanne Bidegain ses légataires universelles.

22 octobre 1887: les sœurs Bidegain vendent la maison E. "et son jardin" à Mme veuve Fiterre née Etcheverry (voir généalogie **Harizmendi**).

14 et 19 mai 1926: Mme Etcheverry née Béguerie veuve de Dominique dit "Eugène" Etcheverry vend la maison E. à Léon-Marie Laharrague (voir généalogie **Laharrague**) au prix de 20.000 francs.

Manque un acte par lequel M. et Mme Laharrague font donation de la maison E. et ses dépendances à la "paroisse d'Ossès".

1937: création de l'école privée catholique "Saint Michel" et d'un fronton "mur à gauche" dans les dépendances de la maison E.. L'inauguration de la "cité paroissiale et du fronton" en présence de Mgr Saint-Pierre, du député J. Ibarregaray et des édiles locaux a lieu en 1938.

5 septembre 1947: Léon-Marie Laharrague et sa femme Pierrette Jeanne Marie Wilhelmine Emmanuelle de Gouy d'Artsy donnent pouvoir à Charles Irigoyen curé d'Ossès pour l'utilisation de la maison E. et ses appartenances.

25 décembre 1955: l'abbé Irigoyen curé d'Ossès et 13 sociétaires créent l'association GARBI pour "créer, entretenir, développer, dans la région de Basse-Navarre et spécialement dans la commune d'Ossès toutes œuvres d'enseignement et d'éducation populaire etc."

C. **Murgi** (*murgui* 1307).

Petry me. de Mourguy présent à l'assemblée de 1547 pour la facerie avec le Bastan.

1. *Joannes mourguy* présent à la Cour Générale du 20 février 1633. Il doit être un neveu ou petit-neveu de *me Juan de Murguy vicaire perpétuel de la Magdelaine de la cité de Çaragosse* qui fonde une prébende et une chapellenie à l'église Saint Julien d'Ossès en 1604 et décède à Saragosse en 1605.

2. Marie "maîtresse ancienne et propriétaire (sic) de lad. Maison et appartenances de Mourguy" en 1700 (née avant 1640), fille ou petite fille de Joannes, mariée à un **Etchebers**. Leur fils:

3. Joannes "maître propriétaire de la maison et appartenances de Mourguy du quartier d'Ahaize" en 1700; sa femme Catherine de **Chourit** "maîtresse ancienne" vit encore en 1737; une fille héritière:

4. Marie de Mourgui ou d'Etchebers née vers 1700 épouse vers 1730 Joannes ou Sancho ou Saubat d'**Ibarmendiburu** (*Ybarmendiburu* 1350) qui fait son testament en 1738: d'où 1° Catherine héritière (voir 5), 2° Pierre baptisé le 24 février 1742, 3° Marie cadette (+1804).

5. Catherine Ibarmendiburu maîtresse de M. (née le 5 juin 1738, + le 26 octobre 1785) épouse Salvat Beirines (fils de Jean Beirines "marchand chaudronnier" né en 1701 à La Roquebroue près d'Aurillac, décédé en 1781, et de Marie de **Tarbé**; avait été marié d'abord le 23 mars 1736 à Dominique d'Ahandoy héritière de **Putundeguy**) "chirurgien juré d'Ahaïce" vers 1770. Trois enfants: 1° Marie B. héritière (voir 6), 2° Joannes (né le 8 mars 1768, célibataire, instituteur en 1820, a fait son testament le 19 février 1836, enterré le 15 avril 1838), 3° Pierre (né le 27 mars 1771, + en 1802); 4° Jean-Pierre baptisé le 4 février 1775 (1777 selon Mme de Dieuleveult), chirurgien, épouse Dominique Bordenave: achètent **Chopirenea** (voir généalogie **Beyrines**);

6. Marie Beirines héritière de M. épouse Antoine Laharrague cadet d'**Irigoizgarai** (voir généalogie **Laharrague**) le 25 janvier 1793: témoins Domingo "sieur avantif" d'**Iriberrigaray** (voir généalogie d'Iriberrigaray) et Marie Irigois (Laharrague) maîtresse jeune d'**Irigoizgarai**: Jean Laharrague héritier (voir 7).

7. Jean Laharrague, décédé "intestat" le 6 février 1864, épouse "au commencement de 1819" Gratianne Elgart (décédée en 1883), 7 enfants: 1) Marie née le 26 mai 1820 "célibataire majeure", 2) Gracieuse née le 5 mai 1822, qui épouse le 27 décembre Jacques Etcheverry de la maison **Meriateguy** (*Merioteguy* 1366, maison infançonne) d'Uhart-Cize, 3) Jean-Pierre né le 22 octobre 1826 plus tard curé desservant d'Arnéguy, 4) Pierre né en juin 1829, marié le 19 septembre 1860 et propriétaire de la maison **Laxaga** de Bidarray, 5)

autre Marie née le 14 novembre 1831, "cuisinière" de son frère le curé, 6) Michel né le 23 mai 1834, marié le 25 octobre 1863 et propriétaire de la maison **Marigno** à Saint-Martin-d'Arrossa, 7) Catherine née le 13 mai 1838 (voir 8). Le partage et la cession des droits entre Gratianne Elgart et ses enfants est fait le 28 avril 1875.

8. Catherine L. cadette et héritière de M. épouse Jean-Baptiste Bereterbide (de Chantchotenea à Saint-Jean: voir généalogies **Laharrague** et **Pattar**) "chaudronnier" le 25 janvier 1865. Deux filles: 1°) Gracieuse B. héritière (voir 9) épouse X. Héguy, 2°) Marianne épouse xx Antchartechar d'Arrossa, 3 enfants: 1) Jean (voir 10), 2) Gracieuse épouse Lucu maître de **Etxebarne** (*Echavarren* 1350), 3) Marie qui a vécu en Californie.

9. Gracieuse héritière épouse Héguy, sans enfants, font héritier leur neveu Jean A. (voir 11).

10. Jean Antchartéchar est fait héritier de Murgi par sa tante Gracieuse Héguy; épouse Jeanne Etchegaray cadette de **Betirena**: 5 enfants, dont Agnès (voir 11).

11. Agnès A. héritière épouse Raphaël Ayçaguer (+1997). 4 enfants:

12. Jean-Michel A. etc...

D. Ibarmendiburu (1366 *ybarmendiburu*):

Gaston me. de Larramendiburu (sic pour "Ibarmendiburu") est le deuxième cité des 46 ou 47 "honorables" maîtres de maison nommés à l'assemblée générale du 29 juin 1547 pour le renouvellement de la facerie avec le Bastan.

En 1643 une "affaire Ibarmendiburu" avec saisies et enchères. En 1662 Chancho (cadet?) d'Ibarmendiburu épouse Marie d'**Arrossagaray** héritière de **Tarberena**.

Le nom Ibarmendiburu est présent au début du XVIIIe siècle dans plusieurs maisons par suite de mariage de cadets: en 1745 testament de Marie d'Ib. msse. ancienne et adventice de **Baratchart** d'Ahaïce (1344 *baratceartea*) mariée à Jean-Pierre Mourguiart prop.; en 1757 testament de Samson d'Ib. me. adventice de Mourguy (voir généalogie Murgi).

1. Le 18 février 1721 Catherine d'Ithurrealde ou d'Etchegoin (testament en 1751) héritière d'Ibarmendiburu épouse Joannes cadet d'**Irigoizbehere** (voir généalogie Irigoizbehere), 2 enfants:

1° Dominique Irig. héritière qui épouse Joannes d'Ithurrealde héritier et prop. de **Mariourdin** vers 1745: un fils Martin d'I (voir 2);

2° Joannes d'Irigoizbehere "qui se destine à l'état ecclésiastique" en 1751, vicaire de Sare en 1762, quand avec son père J. d'I. il vend deux pièces de vigne à Jean d'Oyhénart me. de **Barberarena**, et donne en collouage la moitié d'Ibarmendiburu dont il a hérité à Jean Biscains.

2. Martin Ithurrealde me. propr. d'Ib. (testament le 20 février 1791) marié à "Anderegno" (sans autre précision d'origine), 4 enfants:

1° Marie I. héritière (voir 3) mariée à Jean Mendilaharsu, qui est dit en 1791 "sieur avantice d'**Etchebarne** de Gahardu et d'Ibarmendiburu" et 3^{ème} fils de Pattar; 2° Joannes, 3° Pouponne, 4° Gnagnis-haurra ou Joanna-haurra.

3. Marie I. et Jean M. ont: 1° Anne-Pouponne (née en 1793) héritière mariée au notaire Jean-Pierre Merchat (voir 4); 2° Marie M. mariée à Domingo Bereterbide maîtres de **Pattar** (voir ci-dessous); 3° un fils Jean gazte M. parti en Argentine en 1822.

4. Jean-Pierre Merchat (1780-1865) notaire, maire d'Ossès de 1831 à 1840, ép. en 1813 Anne-Pouponne M. héritière d'Ib.: 6 enfants sans descendance. La maison Ib. est vendue à S. Beyrines à la fin du XIXe siècle (voir généalogies Beyrines et **Apalats**).

5. En 1868 au procès intenté (et perdu) contre le maire Etcheverry et la municipalité pour avoir fait réparer la fontaine *Churruta* qui servait au quartier de Horça avec droit de passage des habitants par la cour de la maison, les co-propriétaires d'Ibarmendiburu sont:

1. Dominique Merchat,

2. Marianne Merchat,

3. Marie-Thérèse M. épouse Lacoste-Marcelin officier, maître d'**Arrosagarai**,

4. Catherine Merchat,

5. Marie-Baptiste Merchet.

E. **Pattar** et **Bereterbide**:

1. En 1695 Domingo de **Mendilaharsu** (maison éponyme médiévale à Isturitz anoblée avec les autres maisons franches d'Arbéroue en 1435 : une maison d'Ossès a pris postérieurement le nom « Mendilaharsu ») est charpentier et maître de la maison de **Caderet**. (...) En 1786 Dominique Mendilaharsu est me. propriétaire de **Caderet** de Horça (il a un fils Eynaut héritier); il a une sœur cadette également Dominique. Pedro Mendilaharsu (né vers 1750) a épousé Catherine Orhide.

2. Jean Mendilaharsu maître de **Pattar** vivant à Bayonne quand sa femme Marie Harispe fait son testament en 1788, mariés vers 1760, ont 5 enfants :

1° Jean Mendilaharsu héritier marié à Marie d'Ithurralde : 1) Marie Mendilaharsu héritière à sa suite (voir 3); 2) Jean Gazte M. qui arrive en Argentine le 16 août 1822 et y épouse Carmen Saravia Arias (héritière à Salta et Tucumán), origine de la dynastie des Mendilaharsu d'Argentine (*Los Vascos en Argentina* Buenos Aires 2000 p. 716-717).

2° Dominique ou Domingo charpentier résidant à « Pathar » qui fait son testament en 1787,

3° Jean "sieur avant. d'**etchebarne de Galhardou**" et d'**Ibarmendiburu**,

4° Catherine mariée à **Errecatto**,

5° Marie couturière.

En 1764 « Sebastien Pathar » était cosieur de la "borde de **Motchondo**", marié en 1ères noces à Catherine Heigorry héritière, et en 2èmes noces à Dominx haurra dite "maîtresse de la borde".

3. Marie Mendilaharsu héritière mariée à Domingo ou Dominique Beretervide (né vers 1790 à Ossès), maîtres de **Pattar**, ont eu 3 fils nommés au contrat de 1868:

1° Jean Beretervide marié en 2èmes noces en 1868 à Marie Laharrague (voir 4) ;

2° Baptiste Bereterbide marié en 1865 à Catherine Laharrague héritière de **Murgi**,

3° Pierre Bereterbide, tous deux « propriétaires cultivateurs demeurant à Ossès frères du futur époux », ce dernier à **Ugarzan-Etxepare**.

4. Jean Bereterbide (né à Ossès 1823, décédé à Saint-Jean-Pied-de-Port, Xantxotenea 1896) épouse en 1ères noces Dominica Aguerre de Chantchotenea à Saint-Jean-Pied-Port, « chaudronnier » (fabrique de nombreuses horloges portant le nom « Beretervide »), sans enfant de ce premier mariage, et en secondes noces (contrat du 10 octobre 1868 en annexe) Marie Laharrague (Ossès 1840, Tandil 1918) cadette d'**Irigoizbehere** (voir généalogies **Laharrague**, **Irigoizbehere**); 4 enfants:

1° Léon (voir ci-dessous: voir 4),

2° Bautista (Argentine 1866-1807),

3° Graciosa (1871-194...) épouse son cousin germain Miguel Ardohain aîné d'Irigoizbeherea: voir généalogie **Laharrague**,

4° Antonieta (1875-19...) ép. F. Seijo.

5) Léon Bereterbide (1866-1953) ép. Elena-Severa Alduncin Loinaz; 3 fils:

1° Léon B. né en 1903 ép. Matilde Delia Pelaez (+ 1993),

2° Luis Miguel B. né en 1906 ép. Celina Angelica Pelaez,

2) Bautista B. né en 1909 ép. Maria Delia Pelaez.

F. **Hortz-Iribarne** (*yribarren* 1347):

Jeannicot me. d'Iribarren présent à l'assemblée générale pour le renouvellement de la facerie avec le Bastan en 1547.

1. *Pedro iribarne* présent à la Cour Générale d'Ossès le 20 février 1633.

2. *Julianne d'Ibarrondo* cadette de la maison d'**Ibarrondo** (?), maîtresse (adventice ?) d'Iribarne épouse de X. (ou de Pedro ci-dessus?) décédée le 21 mai 1695, sans descendance directe: hérite de la maison sa nièce et filleule Julianne d'Ibarrondo (voir 3), témoin au testament (17 mai 1695) Jean d'Iribarne *escollier* en 1695 (autre neveu?). En 1740 Joannes cadet d'Ibarrondo était me. adventif de **Murgiarte** dont il avait épousé l'héritière Jeanne de M.

3. Julianne d'Ibarrondo, nièce de la précédente, maîtresse d'Iribarne en 1695, a dû épouser un "Bortheire": au moins une fille (voir 4):

4. Marie Bortheire héritière épouse en 1735 Pierre Etcheberry (1695-24 octobre 1751). Trois enfants: Jean-Pierre (voir 5), Marie née le 27 juin 1739, autre Marie née le 17 mai 1741.

5. Jean-Pierre Etcheberry maître d'I. (+ 25 juin 1791) épouse le 4 octobre 1768 Marie Beirines née en 1738 (fille du 2ème mariage de Jean Beirines avec **Marie d'Etchepare de la maison Tarbé**; autre Marie épouse Pierre Pascual d'**Ainguria**) décédée le 11 juin 1812. Ils sont acquéreurs d'**Ugarzan-Ospitale** (l'un des sept infançons anciens de la vallée, annexe de Roncevaux puis "abbaye laïque": *hospital d'urrçaun in Hosses* 1268) vers 1782. Cinq enfants:

- Jean héritier (voir 6);

- Marie E. épouse Arnaud Apésteguy maître d'**Apestéguy** d'Anhaux (*apezteguia* 1350) le 5 floréal an VIII (1800);

- Marie-Josèphe E. épouse Pierre Fonrouge de Saint-Jean en 1807;

- Marianne E. épouse Jean Erramouspé maître d'**Iribarne** d'Irouléguay (*yriverren* 1350) avant 1808.

- autre Jean épouse l'héritière de **Mendilaharsu** (*Mendillaharsu* 1249, maison franche anoblée en 1435) d'Isturitz.

6. Jean Etcheberry, héritier, acquéreur de **Harizmendi** en 1795, maître d'**Ospitale** et d'une partie d'**Etchegoin** à Ugarzan (1809), "marchand de bestiaux" (1817), fermier puis acquéreur de la moitié nord d'**Irigoizbehère** (voir généalogie d'Irigoizbehère) épouse Catiche Harriague (l'un des 14 enfants de X Harriague et Catherine de Belzunce) de la maison Karrika de Bonloc. Leurs enfants:

1° Dominique aîné épouse Marie Dagarret (maison Largetegia ou Largetea) de Gréciette: leur fils Eugène épouse Marie Béguerie de Mauléon; 2° Dominique cadet épouse Marie Harismendi d'**Antchart** (*aynciart* 1350) de Saint-Etienne-de-Baïgorry; 3° Jean cadet épouse Marie Ameztoy héritière d'**Iriberrri-Etxegoien** (voir généalogie Orpustan).

*

VII. Autres: **Tarberena**, **Beyrines (Florenzarena, Chopirenea)**, **Guilentena**, **Villeneuve-Sainte-Marie**, **Apalats**, **Arrosagarai**, **Otsamendi**, **Etsaba-Iriarte**, **Ursua**.

A. Généalogie de **Tarberena** (Horça)

1. **Tarberena** ("qui est à Tarbé") a pris son nom d'un Tarbé, probable surnom d'origine d'un personnage peut-être originaire de la ville de Tarbes (en basque *Tarbe*) ou ayant reçu ce surnom pour quelque raison inconnue: en 1571 un **N. de Tarbe** est parmi les "ministres" protestants basques rétribués par Jeanne d'Albret en compagnie d'Arnaud de Landetcheberry, Johan de Cazenave, Malhor. Lui ou un de ses successeurs ou collatéraux a pu se fixer à Ossès pour une raison ou une autre.

2. Avant 1622 la maison appartient au "Sieur de Naïthurry et Tarberena": il est probable que c'est alors, comme souvent, une "petite maison" annexe de la maison franche médiévale **Nagithurri**, édifée près de celle-ci et sur ses terres, qui a été habitée un temps par un "Tarbe" qui lui a laissé son nom.

3. Le 13 avril 1622: Marie fille et héritière de Nagithurri cède (?) la maison Tarberena à Marie "dame" d'**Ibarrondo** et veuve. Si toutefois cette Marie d'Ibarrondo n'est pas elle-même une fille de Nagithurri maîtresse adventice d'Ibarrondo, ayant reçu Tarberena en dot. La fille de X. et Marie d'Ibarrondo: Johanna (voir 4).

4. Le 2 août 1644, Johanna d'Ibarrondo (sans doute cadette de cette maison) épouse de Petri d'**Isisarry** (maison ancienne de Mendionde) reçoit la maison de Tarberena. La fille de Petri d'I. et Johanna d'I.: Johanna (voir 5).

5. Johanna d'I. "dame de Tarberena" (+ 4 nov. 1671) épouse Martin d'**Arrosagaray** cadet de cette maison médiévale (1350 *arlausse*), anoblie en 1571 par Jeanne d'Albret pour son maître du moment qui était un Ursua (d'Arizcun). Leur fille (voir 6):

5 bis. Un Gracian de Tarbé (frère cadet de la précédente?) fils de Martin de T. avait épousé vers 1640 Dominica d'**Etchebers**: leur fils séminariste Bernard né en 1641 présent dans le cortège épiscopal au mariage de Louis XIV suit Hardouin de Péréfixe évêque de Rodez et la cour à Paris, puis l'évêque de Sens, se défroque et se marie à Sens en 1686 (voir 11) avec Madeleine Robillard fille de marchand et meurt en 1720.

6. Marie d'Arrosagaray m.sse de Tarberena épouse le 3 novembre 1662 Chancho d'**Ibarmendiburu** et d'**Etchepare** (une pierre tombale insérée dans le dallage de l'église portait la mention "Marie Tarbe - Et Chancho. D.O.M. 1676". La pierre tombale de Tarberena au cimetière portait seulement l'inscription "Maria"). Leur fils (voir 7):

7. Miguel d'Ib. et d'Etch. maître de T. épouse le 16 octobre 1685 Marie de Bénéjac de **Baratciart**. Ils ont trois enfants: a) Marie d'Etchepare née en 1686, b) Joannes Pascal né en 1689 (voir 8), c) Marianne née en 1691.

8. Joannes Pascal d'Etch. maître de T. épouse Marie d'**Iriart** (ou de Baraciart?) et **Mendicoague** (1686-1762) vers 1720, qui font inscrire sur un linteau de la maison "Johannes d'Etchepare - Marie d'Iriart 1723". Il est dit qu'ils n'ont pas d'enfants et lèguent, par testament du 30 déc. 1755, la maison à une nièce (voir 9): pourtant Jean Beirines chaudronnier avait épousé en secondes noces une "Marie d'Etchepare de la maison de Tarbé", mariage dont était née en 1738 - s'il s'agit de Marie d'Etch. née en 1686 ou en 1691 cette date de naissance est invraisemblable - Marie Beirines qui épouse le 4 oct. 1768 Jean-Pierre Etcheberry maître d'Iribarne (voir généalogie **Hortz-Iribarne**).

9. Marie Pascal d'Iriarte (27 juillet 1736-3 nov. 1819) nièce de Joannes et Marie de T., dite aussi "Galanta de Hiriarte" (une autre Marie d'Etchepare de Tarbé avait épousé Pierre Pascual d'Ainguria), ép. le 20 février 1759 Jean Belza d'Oticoren en Baïgorry (son frère Bernard est curé du lieu). Trois enfants: a) Bernard (voir 10), b) Juan de B. Hiriarte établi à Grenade en Espagne, c) Graziana.

10. Bernard de Belza (1763-1814), passé en Espagne à la Révolution, où il a eu le grade de capitaine dans l'armée royale, vit de la pension accordée à ce titre par Louis XVIII. Un fils de Tarbé (Juan?) est à cheval dans le cortège qui accompagne en 1817 le buste de Louis XVIII pour le placer dans le chœur de l'église Saint Julien.

11. La maison criblée de dettes est mise en vente le 21 nov. 1823 et acquise par Sébastien Tarbé des Sablons lointain descendant de Gracian de Tarbé (voir 5 bis). Le 10 avril 1824 il en fait donation à la fabrique de Saint Julien, l'usufruit viager de la maison et de son jardin restant à Graziane de Belza (née le 5 sept. 1776).

12. En 1843 la maison de Tarbé fait fonction d'auberge tenue par Gracianne Mourguiart "fille aînée d'Esponda". Elle est à nouveau acquise par Sala-Nagithurri et démolie ou transformée (conciergerie) en 1877.

B. Généalogie Beyrines, Bordenave.

1. Jean Beirines, né en 1701 à La Roquebroue près d'Aurillac, (ou en 1700 à Cels en Ayrens dans le Cantal selon Mme C. de Dieuleveult née Beyrines), marchand chaudronnier en 1739 (une équipe de chaudronniers vient tous les ans travailler dans la région), testament en 1779 "fort avancé en âge" (+ le 11 janvier 1781), a épousé:

1°: en 1ères noces Dominique de Ahandoy msse. prop. de la maison **Pouthondeguy**, ou **Mathieu**, ou **Mandachain** de Horça (« Pedro Mandazainarena » fait partie des maîtres de maison réunis en assemblée générale pour la « facerie » avec la vallée de Bastan le 20 juin 1547).

Joannes d'Istillart d'Ahandoy, nom cité en 1585, maître de Betrilous, avait eu de X. un fils Pedro né vers 1640, maître de **Betrilous** (« Betriluze » nom-surnom basque

« Pierre le long ») marié le 12 février 1673 à Estebenia de **Betirena** sa cousine germaine (née vers 1650, décédée le 28 novembre 1711) avec dispense pour 4^e degré de consanguinité. Ils ont deux fils: - 1) Martin l'ainé maître de Betrilous né en 1674 et sa femme Marie (cadette ?) de **Chemetto** (1674-1754) ont une fille unique Marie d'Istillart d'Ahando (9 août 1713-29 septembre 1777), qui épouse le 3 mai 1737 Raymond Sala de **Harberga** (fils de Joannes et Marie de Harguindeguy d'Iholdy), en 1757 « lieutenant de volontaires » sur le bateau corsaire « La Basquaise » armé par Duverdier et commandé par Haraneder : ils achètent la maison franche médiévale **Nagithurria** de Horça. - 2) Salvador le cadet (1672-1752) épouse le 17 janvier 1711 Jeanne de Mathieu (1688-1748), héritière de Mandachainarena ou Puthundegua : leur fille unique Dominique d'I. d'A. née le 22 mai 1712, épouse Jean Beyrines le 26 août 1731: morte en couches à 19 ans le 30 novembre 1732. De ce mariage est né Pierre Salvador ou Salvat B. (voir 2);

2° : en 2^{es} noces le 3 juin 1737 Marie d'Etchepare héritière de **Tarbé** (fille de Jean E. et Catherine Mihura de Zugarramurdi), décédée le 5 février 1752. Des 8 enfants nés seule survécut Marie B. dite "Mayi" mariée (« contre la volonté de ses parents » selon Mme de Dieuleveult) par contrat du 9 août 1768 à Pierre d'Etcheberry dit "Cadet" héritier d'**Iribarne** (voir généalogie de Tarbé et Hartz-Iribarne). Il y a aussi une autre Marie Beyrines msse. jeune et adventice d'**Ainguria** de Horça en 1779, dont le lien avec les précédents n'est pas établi. Pierre Beirines, frère du précédent, chaudronnier aussi, mort le 26 juillet 1780 à Ossès, avait eu 2 filles de sa femme résidant à Caradelle en Auvergne.

2. Pierre Salvador, ou Sauveur ou Salvat, me. prop. de Pouthondeguy ou Mathieu etc., enfant unique du premier lit de Jean B., en 1752 est sur le point de partir à Paris pour y continuer ses études "dans l'art de la chirurgie" ; un document dit que "son idiome naturel est le basque, la maison donne à peine de quoi substanter 2 personnes 6 mois de l'année, charges payées".

Chirurgien, jurat pour Ahaïce en 1763, choisi comme "député" de la vallée en 1788, il a épousé (« avec l'opposition formelle de son père », et une décision de justice selon Mme de Dieuleveult) le 15 juillet 1760 Catherine Ibarmendiburu, fille de Samson Ibarmendiburu et Marie d'Etxebertz, héritière de **Murgi** née le 5 juin 1738 (voir généalogie de Murgi). 4 enfants:

1° Marie héritière de Murgi mariée en 1792 à Antoine Laharrague cadet d'**Irigoizgarai** (voir généalogie d'Irigoizgarai);

2° Jean ou Joannes B. cadet, instituteur en 1821, secrétaire de la mairie quand il fait son testament le 19 février 1836, décédé à Murgi le 15 avril 1838;

3° Pierre B. né le 27 mars 1771, célibataire, décédé en 1802 (20 brumaire an X) ;

4° Jean-Pierre B., né le 4 février 1777 (voir 3), officier de santé dans la 3^{ème} armée des Pyrénées, revient à Ossès et achète la maison **Chopirenea** où il exerce son métier, décédé le 5 mars 1851 (pierre tombale gravée au cimetière « Il emporte avec lui le regret de tout un peuple ») : a épousé le 3 septembre 1807 Dominique Bordenave héritière de **Florence**, fille de Jean-Baptiste ou Jean Bordenave (voir **Bordenave**) premier maire d'Ossès en 1791, à Garris où Dominique s'était réfugiée chez sa sœur pour échapper à l'opposition de Jean-Baptiste Bordenave son père.

3. Jean-Pierre Beyrines maître de **Chopirenea** (décédé à Ossès 5 mars 1851) et Dominique Bordenave (décédée chez sa fille Viviane à Barberarena le 9 novembre 1854) ont 9 enfants (dont 4 morts en bas âge):

1° Auguste B. né le 1^{er} septembre 1808 parti en 1836 avec son frère cadet Sévère à Montevideo (où Jean-Noël Sala fils de Pedro S. se trouve depuis 1835, avec d'autres Ossésiens : Jaureguiberry, Laharrague, Mendilaharsu, Merchof etc.), tué en 1838 dans l'insurrection de Rivera dont des émigrés français avaient rejoint l'armée;

2° Antoine B. né le 20 juin 1810 ép. A Baïgorry Jeanne-Marie Minjonnet (fille de Pierre M. et Marie d'Elgue), décédé sans descendance le 30 avril 1849 ; sa veuve se remarie à Ossès avec Jean Iriart de **Mendicoaga** ;

3° Sévère né le 12 octobre 1812 parti à Montevideo avec son frère Auguste à Montevideo tué comme lui dans l'insurrection de Rivera ;

4° Marie Viviane née le 19 octobre 1814 (+ le 18 septembre 1877), ép. Le 21 novembre 1848 Pierre Boubée maître de **Barberarena**, descendance en Argentine (Noussiton) ;

5° Pierre B. (voir 4).

4. Pierre Beyrines (22 mai 1819-31 mars 1875) épouse à Itxassou le 9 février 1855 Stephana Teillery (fille d'Arnaud Teillery et de Dominique de Juancheto) : 4 enfants :

1° Pierre Prosper né le 3 janvier 1856 (voir 5) ;

2° Marie qui épouse son cousin issu de germain Jean-Baptiste Sabarotz (arrière petit enfant comme elle de Jean-Baptiste Bordenave) ;

2° Antoinette célibataire décédée à Ossès de 30 septembre 1831 (« Antoineta Xopi » pour nos grands-parents : elle faisait de la brocante et avait fourni à mon grand-père Jean-Pierre Orpustan des plants de « muscat de Hambourg » à gros grains plantés dans sa vigne de Munagorri, que tout le monde à la maison appelait le raisin « Antoineta ») ;

3° Adrien né le 21 janvier 1861 mort de la diphtérie le le 30 novembre 1873.

5. Pierre Prosper Beyrines (3 janvier 1856-février 1930), après avoir étudié chez les bénédictins, géomètre, épouse le 25 avril 1877 Catherine Gorriatéguy (maison éponyme **Gorriategi** à Uhart-Cize) fille d'Antoine G. et Jeanne-Marie d'Etchebarne de la maison **Minhondo** d'Irouléguy (Soroeta), s'installe à Chopirena, achète **Florenzarena** à sa tante et marraine Jeanne-Thérèse de Bordenave où il s'installe avec sa famille en juin 1885, négociant et créateur de l'usine de traitement de la laine à Saint-Martin d'Arrossa :

1° Jean-Baptiste B. né le 3 novembre 1880 (voir 6) ;

2° Jeanne-Marie dite « Mamaye » née le 23 juin 1884, épouse le 10 avril 1910 Albert Duverdier, courtier maritime à Bayonne.

6. Jean-Baptiste Beyrines (3 novembre 1880- 195..), épouse le 13 janvier 1913 à Boulogne-sur-Mer Yvonne Le Banneur fille d'Octave le Banneur chimiste en chef des laboratoires du ministère des Finances et de Julia Ernout. Construisent en 1914 la maison Arrosateguia (« dans un style de villa qui fleurissait sur la côte océane..., aussi écrasante que voyante, elle devait être du plus mauvais goût » écrit Mme de Dieuleveult). Maire d'Ossès de 1920 à 1952. Deux enfants :

1° Colette B. née le 5 janvier 1913 à Florenzarena, licenciée à la Sorbonne en mathématiques, mariée à Ossès le 21 juillet 1937 à Hervé de Dieuleveult officier de marine et médecin ;

2° France B. née le 14 septembre 1915, mariée à Biarritz (chapelle impériale) le 23 février à Serge de Susbielle (fils de Max 4ème baron de Susbielle et descendant des deux généraux de Susbielle).

B. Bordenave et « Florence »

1. Jacques de Bordenave, né à Sauveterre-de-Béarn en 1699, décédé veuf le 30 septembre 1776 (il a laissé des poèmes en basque), second fils des six enfants de Jacques de B. – lui-même fils de Cyprien de Bordenave « commissaire du roi, maître ordinaire de la Chambre des Comptes du Parlement de Navarre » à Pau (serait de la famille de l'historien protestant Nicolas de B. 1517-1572, historiographe de Jeanne d'Albret) – et de Marie de Brau), épouse à Ossès le 2 juillet 1731 Gratianne d'Elissague (maison éponyme **Elizaga** à Ahaïce) héritière de Florenzarena « Florence » ou **Florenzarena**:

Martin d'Elissague avait épousé en 1675 Marie de Teilapé fille de Domingo T. et Joana de Magnarena (alias **Viscains**) et avait acheté la maison de Florence ou **Florenzarena** en 1676 à un prêtre « Rigal d'Eisaberger » vicaire de Jaxu (un linteau mis sur la porte avec le nom de la maison est daté en latin de « IULIUS – juillet – 1633 XX – 20 -> avec chaînes de Navarre stylisées) ; leur fils Pierre d'Elissague avait épousé en 1700 Marie d'Ithurrealde sa cousine, cadette de **Ameztoi**; Gratianne d'E. héritière de

Florenzarena née en 1708, morte en couches le 8 octobre 1739, était leur fille. La maison de « Florence » est dite maison « succursale de la sénéchaussée de Béarn », et J. de Bordenave y est « contrôleur des actes » (lesquels ? ceux du conseil de jurats ?) et « entreposant de tabac ». Le domaine de Florence comprend les 25 hectares de **Florenzaren-borda** à Abartiaga à la limite d'Irissarry. Des 5 enfants de ce mariage deux survivent :

- 1° Jeanne dite « Pouponne » née le 22 mai 1733, célibataire, décédée en 180. ;
- 2° Jean-Baptiste né le 20 mai 1736, décédé le 14 février 1809 (voir 2),

2. Jean-Baptiste de Bordenave (poète basque à ses heures comme son père) héritier de Florence épouse le 20 octobre 1761 à Saint-Sébastien Maria Josepha de Tastet (née en 1745 de Jean de T., armateur, et Maria de Gachen) : il est le premier maire de la nouvelle commune d'Ossès en 1790. Ils ont 11 enfants, 4 garçons (dont 3 meurent célibataires) et 7 filles (dont 6 mariées pour la plupart contre la volonté paternelle):

- 1° Marie-Thérèse née en 1763, célibataire ;
- 2° Jeanne-Marie née en 1766 ép. en 1788 Alexandre Burgué associé des Tastet etc.
- 3° Rose ép. contre la volonté de son père (le « roman de Rose », enfermée dans une chambre de Florence, est raconté par Mme de Dieuleveult) le 21 septembre 1796 à Saint-Sébastien José Bermingham y Neagher officier pour le roi d'Espagne ;
- 4° Jeanne-Elizabeth née en 1774 ép. Arnaud Larre maître de **Larrea** d'Ascarat (fils de Jean de L. et Jeanne d'Oxalde) ;
- 5° Marie-Anne née en 1776 ép. en 1797 Bernard Berdeco fis d'un médecin de Garris ;
- 6° Jeanne-Gabrielle née en 1778 ép. Bernard Sabarotz propriétaire à Orègue ;
- 7° Dominique née en 1782 qui épouse le 3 septembre à Garris contre la volonté de son père Jean-Pierre Beyrines cadet de Murgi (voir **Beyrines**) ;
- 8° Pierre B. né à « Florence » le 2 février 1786 (voir 3).

3. Pierre Bordenave né et mort à Ossès avait épousé une Anglaise : leur fille Thérèse Bordenave épouse M. Gavaron, et la fille de ces derniers, aussi Thérèse, héritière de **Florenzaren-borda** d'Abartiaga à Ossès, épouse un Loewy (voir ci-dessous).

C. Loewy d'Abartiague (**Florenzaren-borda**)

1. Emile Loewy, protestant d'origine hollandaise et juive, de la banque des Pays-Bas, ép. Clémentine-Thérèse Gavaron petite-fille de Pierre Bordenave (qui avait épousé une Anglaise et eu d'elle une fille, Thérèse mariée à M. Gavaron). 2 fils :

- 1° William-Théodore (dit « Willy ») Loewy né à Paris en 1866 (voir 2) ;
- 2° René-Laurent né à Paris en 1867.

2. Willy Loewy d'Abartiague (1866-1943), « Ingénieur civil et officier d'Académie » quand il se présente (sans succès) aux élections cantonales de 1895, bascophile et bascologue reconnu, qui obtient de s'appeler seulement « Abartiague » après l'affaire Dreyfus et se reconnaît 1/64^e de « sang juif » (selon Mme de Dieuleveult, qui rapporte aussi que Willy avait la réputation d'être un bâtard du duc de Windsor futur Edouard VII d'Angleterre). Il rachète à ses parents par contrat du 6 avril 1892 le domaine d'Abartiague. Marié :

1) en 1^{ères} noces à Louise Scheweich (chaîne d'hôtels dont le Meurisse à Paris) dont il a 3 enfants : 1° Jean-Roland né en 1895, mort à la guerre de 14 (le nom est sur la stèle d'Ossès), 2° Renée-Sonia née à Ossès en 1896, mariée à Williard Bartlett citoyen américain, 3° Pierre-Henri-Roger né à Ossès en 1900 qui épouse Ramona Ehrmani, petite-fille d'un Président de la République de Panama ;

2) en 2^{èmes} noces à Clémence Sculfort dont il divorce en 1920: André-Henri d'Abartiague né de ce mariage à Paris en 1915.

D. Généalogie de **Guilentena, ancien Oihararte-garai** (1366 *oyharart suson*).

Le nom Oihararte est porté au début du XVIIe siècle par des notaires (Doyharart 1643-1677: en 1745 Guillaume d'Oyhénart est "sieur de la salle d'Espelette", maison dite plus tard "Kanikoenea"; en 1756 "noble Dominique do." et Michel de Lacaberats son gendre vendent la "salle despelette" d'Ossès à "noble Gabriel Casedevant" d'Uhart-Cize) et des ecclésiastiques, mais dès la réfection de 1623 (portes et fenêtres à meneaux croisés en façade, colombages sculptés, grand linteau de porte aux armes de la vallée d'Ossès portant l'inscription: **ESTA ES LA CASA I ARMAS DE GUILANTENA. AGUILA**), la maison (peut-être pour ne pas la confondre avec sa voisine **Oihararte-behere**, 1412 *oyhanart iuso*) a reçu, de l'un de ses occupants, héritier ou acquéreur, le nom de *Gilantena* (de Gilento « petit Guillaume »).

Il apparaît pour la première fois dans la vallée lors de la guerre de Navarre en 1526 dans l'expédition armée des habitants d'Ossès contre les représentants de Charles-Quint pour reprendre le bétail saisi à Ahaïce en paiement d'une taxe "alcabala" refusée par les habitants comme antiforale: *Martin de Guilante* est parmi les 20 hommes armés la plupart d'Ahaïce qui se rendent à Uhart-Cize reprendre le bétail, d'où un procès. Ensuite dans les comptes en gascon des "rendements des fruits des biens ecclésiastiques de Navarre" saisis par Jeanne d'Albret au plus fort des guerres de religion en 1571 apparaît *Johannes de Guilhemtene dosses*, qui est peut-être le "recteur" ou curé du moment. Le changement de nom a dû avoir lieu dès avant la guerre de Navarre (1512-1530). Si l'évêque de Bayonne a pu y loger et y avoir même un appartement, ce qui est très incertain, puisque Jean d'Olce logeait dans la maison Harizmendia dont sa sœur était locataire et où il mourut en 1681, aucune inscription n'en fait mention (contrairement à ce qui se dit et se répète depuis Haristoy), et la maison a eu depuis toujours ses propres maîtres.

1. Pierre de Guilantena, sans doute cadet de cette maison, est curé d'Ixassou en 1616-1626 (réfection de la maison).

2. de X de G. et Y. de Palacio Casanova, au moins deux enfants: 1) Dominique de Guilhentena prêtre curé d'Ossès de 1704 à 1725, 2) Jeanne de Guilhentena Palacio Casanova msse. propr. en 1720 a 4 enfants: 1° Jeanne héritière (voir 3); 2° "Messire Jean-Baptiste de Guilhentena de Casanova dosses Intendant de la ville Imperiale, mines et Juridiction du Potaussy dans le Pérou"; 3° Gratieuse de Guilhentena Casanova cadette mariée par contrat du 18 janvier 1720 à "Noble Tristand Ignace" héritier du **château et salle de Hosta**, est dotée par son frère aîné Jean-Baptiste d'une dot de 30.000 livres; 4° Pierre de G. C. prêtre, curé d'Alciette et de Bascassan en 1720; 5° autre Jean-Baptiste "capitaine garde dans le Potaussy".

3. "Demoiselle Jeanne de G. Casenave" prop. de G., qui se nomme "Delle Jeanne Guilantena Elissalde" quand elle fait son testament en 1767: 1er mariage avec X., sans enfant; 2e mariage avec Joseph d'Elissalde "bourgeois de la ville de Saint-Jean", également sans enfants; son héritière est sa nièce Jeanne ou Nanon de Casenave, fille aînée de son frère puîné Jean-Baptiste de G. Casenave, mariée, vivant à Londres.

4. Delle Marie d'Etcheberry hérit. de Guilantena de Horça (lien avec la précédente non établi: s'agirait-il déjà de la maison de la place dite aussi Gilantena, peut-être annexe de la précédente et auberge au XVIIe siècle, et depuis "Kauterrarena" pour avoir logé le chaudronnier et fabricant d'horloges Rignac depuis?), mariée au "Sieur Anthoine d'Alhaste" de Baïgorry, notaire royal (héritier de "feu me. dalhaste notaire royal" de Baïgorry-Leispars dans un acte de 1711), qui dit dans son testament de 1762 avoir fait refaire à neuf pour son mariage la maison qui était en partie tombée. Pas d'enfant.

5. Jean d'Etcheberry me. de "Guilantena de Horça" se dit héritier de sa sœur "feue Dominique d'Etcheberry d'Alhaste" dans son testament du 9 mai 1767.

6. La maison (ou l'une des deux) semble avoir changé de main et de nom dans les années suivantes: en 1787 Domingo Indart est "maître acquéreur" de *Chastriarena* (nom actuel de la maison principale). En 1802 Marie Indart aînée de Chastriarena épouse Pascoual Iriart 2e fils de **Sisto**.

En 1790 Domingo Mendy est "sieur propr." de Guilantena.

En 1805 Jeanne Milchico est msse. de Guilantena de Horça (= Kauterrarena).

E. Villeneuve (Iriberribehere) et Sainte-Marie de Hélette.

“Villeneuve” est la traduction donnée à la fin du XVIIe siècle à la maison qui devait être Iriberribehere ou une partie de son domaine, peut-être distraite par partage d’Iriberrigarai maison médiévale (1249 *diriverri*, 1307 *don santz de villa nueva*) puisque les actes notariés parlent beaucoup plus tard de “maisons d’Iriberrigaray et d’Iriberribehere” comme d’une seule et même propriété (voir généalogie Iriberrigarai).

1. “Jean de Villeneuve” notaire royal qui fait (re)bâtir la maison en 1674 en faisant graver son nom et sa fonction au linteau de la porte d’entrée, marié à “Gratianne de Belça” (1644-1744). 2 enfants: 1° Jeanne (voir 2), 2° Dominique de V. fils cadet de V. avocat au parlement quand il fait son testament en 1752.

2. Jeanne de Villeneuve, “maîtresse ancienne et propr. de Villeneuve et Iriberribehere”, mariée en 1712 à “noble Pierre de Sainte-Marie” seigneur de la salle de ce nom et “gros dîmier” de Hélette, décédé en 1747 et enterré dans le chœur de l’église d’Ossès, 5 enfants: 1° Charles de S.-M. (voir 3.); 2° Jean de S.-M. prêtre en 1753; 3° Marie-Anne ou “Marie” mariée en 1747 à “noble pierre de Castenolets d’apalats” notaire royal (voir généalogie Apalats); 4° Gracieuse, et 5° Marthe, “dites Iriberry”.

3. Noble Charles de Sainte-Marie et Villeneuve y résidant comme son père, marié à “dame Catherine d’Andurain” msse. adventice de S.-M. et V.

En 1783 testament de Catherine de Sainte-Marie msse. prop. de *Gastiarena* (est-ce l’ancienne “salle” de *Gaztenarena*?) d’Ossès mariée à Jean Duhalde dont elle a eu 5 enfants.

4. Le 4 pluviôse en X (1802), testament de Pierre de Sainte-Marie prop. de la maison de Hélette (ancien maire), rentier, y résidant, marié à Jeanne-Baptiste Haraneder.

F. Apalats et Arrosagarai.

Apalats (1366 *apallats*) à Gahardou et **Arrosagarai** (1350 *arlausse suson*) à Eyharce sont deux maisons franches médiévales qui ont été anoblies tardivement: Arrosagarai en 1571 pour un Ursua alors propriétaire (voir généalogie Ursua), Apalats pour avoir appartenu au maître d’Arrosagarai notaire au XVIIIe siècle.

Arrosagarai 1. *Jean-Perix me. d’arrossagaray* et *Esteban D’appalats* sont parmi les “honorables” maîtres de maison cités pour le renouvellement de la facerie avec le Bastan en 1547 et *pierre me. d’arrossagaray* (normalement père de Jean-Peritz et maître ancien) est l’un des “honorables” arbitres choisis pour régler le contentieux.

2. Maria d’Ar. ép. Juan Sanz d’**Ursua de Zubiri** (vers 1570): 1° Gratianne (voir A 3), 2° Martin (+1674) ép. Joanne d’Ississarri héritière de **Tarbé** (voir gén. Tarbé).

3. Gratianne d’U. d’A. ép. en 1610 Pierre II de **Sainte-Marie de Hélette**.

4. (Manque une génération)

5. X d’U. héritière d’Ar. ép. vers 1680 Domingo d’Apalats:

Apalats 1. *Esteban D’appalats* en 1547 (ci-dessus).

2. En 1633 *pedro daphalats* est jurat de Gahardou pour le bornage de la forêt royale en présence des 7 jurats de l’année et des commissaires du parlement de Pau; il fait graver le magnifique linteau de 1635 avec son nom et celui de sa femme *Jurdana de Bidart* (maison d’Eyharce ou d’Ahaïce). Fut-il aussi notaire, ou l’un de ses frères? en 1711 il est question de “ feu Pierre d’Apalats notaire royal”.

Son frère Dominique d’Apalats curé d’Itxassou lui lègue par son testament du 6 mai 1668 un capital de 3000 livres sur lesquelles son neveu Pierre de Mendy (ce qui suppose une fille cadette d’Apalats mariée dans la maison **Mendi** d’Ahaïce au début du XVIIe siècle) fonde par testament du 4 février 1700 une prébende dite “de Mendy” à Arrossa.

3. Domingo d’Apalats épouse vers 1680 Y. héritière d’**Arrosagarai**; leur fille:

4. “Demoiselle Jeanne d’apalats msse. prop. de la maison noble d’Arrossagaray” veuve en 1744, mariée vers 1700 à N. de Castenolets (originaire des Landes où un lieu de ce nom est cité au XIIe siècle au Cartulaire de Dax n° 119: *Sancio de Castanols* fait une donation à la cathédrale); leur fils:

5. "Noble Pierre de Castenoles d'Apalats notaire royal d'Eyharcé" (de 1742 à 1765) épouse le 12 septembre 1744 (contrat en 1747) "demoiselle Anne Marie de **Ste-Marie d'Iriberry**" demeurant à Iriberry; en 1763 il est dit "notaire sieur de la noble maison d'A." et "patron" de la prébende de Mendy ; leur fille:

6.. "Demoiselle Marie Thérèse de Castenolez d'Apalats héritière de la noble maison d'**Arrosagaray**", assistée de sa mère et de Charles de Saint-Marie son beau-frère épouse en 1767 le "sieur Jean-Baptiste de Merchot Lapique d'Iholdy notaire royal". Notaire à partir de 1767 à la suite de C. d'Ap., Merchot est nommé par les jurats "secrétaire de la vallée" en 1788 en remplacement du notaire Pierre Delgue décédé. Trois enfants:

1°) Jean-Baptiste M. (1770-1856) officier puis juge de paix ép. Marion Barbaste (1766-1856) de Saint-Palais (leur fille aînée Marie-Baptiste M. née le 5 juin 1796 héritière d'A. épouse le 11 mai 1835 le "sieur Aimable-Joseph Vanhove militaire congédié" né le 16 juillet 1805; 2°) Sauveur M. (1771-1801) capitaine des Chasseurs basques ép. Marie Barrenetche à Ossès le 29 mai 1794: leur fils Raimond M. (1796-1846) épouse Marie Erramouspé et décède à Apallats, leur fils Saint-Martin M. marié à Magdeleine Maurice a 5 enfants dont Marie qui épouse Jean Hustaix; 3° Jean-Pierre (voir 7):

7. Jean-Pierre Merchot (1780-1865), ép. Anne-Pouponne Mendilaharsu héritière d'**Ibarmendiburu** où il a son "étude" et passe nombre d'actes: il est dit "notaire public" en 1802, est dit "Jean-Baptiste Merchot notaire impérial" en 1806, 1809, "notaire royal" en 1826, 1831, 1835, 1838, 1842, simple "notaire" en 1849 (voir généalogie **Ibarmendiburu**), maire d'Ossès de 1832 à 1840.

De ses 6 enfants, 5 sont "co-héritiers" d'Ibarmendiburu en 1868 lors du procès qu'ils intentent (et perdent) au maire Etcheverry et à la municipalité pour avoir fait réparer la fontaine "Churruta" située devant la maison avec accès par la cour et qui servait au quartier de Horça: 1° Dominique M.; 2° Marianne M.; 3° Marie-Thérèse M. épouse de Lacoste-Marcelin "officier" et maître d'**Arrosagarai** en 1841 (? voir plus haut); 4° Catherine M.; 5° Marie-Baptiste M. Ils vendent la maison Ib. à Sauveur Beyrines

G. Otsamendi et Iriarte (Exave).

Deux maisons franches médiévales: 1366 *otssamendy*, 1307 *iriart*.

G1. Otsamendi:

En 1547 pour le renouvellement de la facerie avec le Bastan *jouanicot fils doxamendy* est nommé parmi les "honorables" arbitres.

En 1633 *Domingo Otsamendi* participe à l'assemblée générale pour la réforme politique du pays d'Ossès.

1. Gratiana de Ossamendi épouse vers 1680 Bertrand **Cubiburu** (l'inscription sur la porte arrière faite à cette occasion porte: BELTRAN DE SVBIBVRV 1680), décédé le 17 novembre 1721. 5 enfants: 1° Catherine (voir 2) née en 1681 (parrain "dominus petrus de Mendi sacerdos"), 2° Dominica en 1684 (parr. "petri de Yriart"), 3° Maria en 1688 (épouse Martin Berterreche d'Irissarry en 1712), 4° Petrus en 1690 (parr. "dominus petrus de Lambert vicarius generalis de Osses"), 5° Dominica en 1692 (parr. "dominus dominicus de Harriet vic. de Helette", marr. "anne de Villeneuve").

2. Catherine d'O. (Zubiburu) ép. Pierre Bertereche le 27 fév. 1707. 3 enfants: 1° Marie (voir 3) née en 1709, 2° Pierre décédé le 8 janv. 1713, 3° Jean né en ..., en 1747 il est "étudiant en théologie"; en 1763 comme "pretre et vicaire du present lieu" (Saint Martin d'Exave) il est prébendier de la prébende de Mendy et procède, en présence des jurats et témoins, tant pour lui que pour "noble pierre de castenoléz d'apalatz no.re royal" etc. et "patron de lad. prébende; en 1766 il est l'auteur du poème burlesque basque intitulé *Alegiako aphezpikua* "L'évêque imaginaire".

3. Marie d'Otsamendi (Berterreche) héritière mariée à Pierre d'Elgue le 29 oct. 1731 (le linteau d'Otsamendi porte: PIERRE DELGUE MARIE DOXAMENDI 1734), notaire à Exave de 1729 à 1787: en 1751 Pierre d'Elgue Otxamendy est procureur de l'évêque ("gros dîmier" des églises d'Ossès) pour affermer les fruits décimaux d'Exave; il fait son testament en 1788, comme notaire royal et maître "ancien et avantif" d'O. Ils ont eu 6

enfants: Jean-Baptiste héritier (voir 4), et 5 filles: 1° Marie D. aînée, 2° Catherine mariée dans la maison **Ourdosgoity** de Souraïde, 3° Gracianne, 4° "Mouscoulin", 5° Catherine;

4. Jean-Baptiste Delgue me. jeune d'O. est avocat au Parlement en 1778, marié à Marie surnommée "Farguine" fille de Jacques de Fargues (testament de 1778) négociant et propr. de Florenia de Saint-Jean-Pied-de-Port (il a une autre fille surnommée "Pouponne" et un fils "Henry" négociant non marié).

La maison Otsamendi est vendue et acquise par Martinto.

G2. Iriarte (Etsaba-Iriarte):

En 1547 *joannot d'iriart* est parmi les "vertueux et honorables jurats" de la vallée d'Ossès. En 1633 *iriart* est nommé pour la réforme politique du pays d'Ossès.

1. Petri de Iriart épouse vers 1655 Catherine Çubiburu (déc. le 19 fév. 1696). 6 enfants: 1° Petrus né le 18 juil. 1657 (voir 2) (parrain "Petrus de Iriart", marr. "maria de Çubiburu"), 2° Ioannes né le 24 juin 1660, 3° Maria née le 9 oct. 1661, 4° Ioannes né le 28 sept. 1664 (parr. "petrus ioannes de Çubiburu sacerdos"), 4° Bertrandus né le 10 mars 1667 (parr. "beltranus de Yrungarai", marr. "maria de Yriart"), 5° Dominica née le 22 juil. 1670 (parr. "sebastien de Yriart", marr. "dominica de Ferrannorena").

2. Pierre d'Yriart maître d'Iriarte d'Exave (+ 7 oct. 1715) ép. vers 1684 Jeanne de Villeneuve cadette de **Villeneuve d'Iriberry** (voir ci-dessus), née en 1638, décédée le 27 janv. 1739 âgée de 100 ans (comme sa belle-sœur Gratianne de Belça). 4 enfants:

1° Cathalina héritière (voir 2), née en oct. 1684, a pour parrain "dominus Joannes de Billanoba sacerdos" (prêtre), probablement son oncle maternel;

2° Maria née en 1689; 3° Joannes né en 1691; 4° Dominica née en 1693.

3. Catherine Yriart ép. le 21 février 1707 (date du corbeau sculpté sur le mur de façade côté est) Dominique Héguy chirurgien (décédé le 28 janvier 1742). 10 enfants:

1° Jeanne (1er mars 1708 - 28 janv. 1742) héritière (voir 3);

2° Jeanne cadette bapt. le 2 mai 1709 ép. Antoine de Nabilarena de Horça le 9 fév. 1733; 3° Jean bapt. le 18 janv. 1711; 4° Marie bapt. le 20 août 1713; 5° Jean bapt. le 22 août 1716; 6° Jean bapt. le 24 mai 1718; 7° Dominique bapt. le 12 nov. 1722; 8° Maïté bapt. le 29 juil. 1725; 9° Jean bapt. le 10 mars 1727; 10° Martin bapt. le 17 sept. 1728.

4. Jeanne de Héguy ép. le 12 avril 1729 Pierre **Garra** (ou Garra-Salagoity) de Hélette de la maison infançonne de ce nom (1314 *bernart de garra*: une autre Garra est à la même époque maîtresse adventice d'**Irigoizbehere**, voir généal. Irigoizbehere). Leur fille:

5. "Demoiselle Catherine Garra" héritière d'Iriarte, "veuve maîtresse propriétaire d'Iriart d'Exave" en 1791, a épousé vers 1752 Arnaud Larre (né vers 1714 à Hélette maison **Larrea**, décédé le 2 avril 1784) "docteur en médecine" et "sieur avantif" d'I.: 10 enfants:

1° Jeanne née le 8 février 1753, dite "héritière" en 1791;

2° Jacques né vers 1756, "cadet, aspirant" en 1787, prêtre et "vicaire du présent lieu" en 1791, passé en Espagne en 1792, héritier du "moulin d'Iriarte" en 1800, décédé le 6 novembre 1816;

3° Marie née en 1759, msse. avant. d'**Arrambide** (1350, maison infançonne) de Baïgorry;

4° Jeanne msse. avant. de (**Ezkonz?**)-**Jauregi** de Mendive née le 6 juin 1761;

5° Jean-Marie né le 24 août 1763;

6° Marie dite "Pipia" née le 17 janvier 1765;

7° Joannes né le 24 mai 1767 (décédé le 27 août 1769);

8° Jeannine (ou "Jeanne-Marie"?) née le 17 septembre 1769;

9° Jean-Pierre ou Pierre dit "Jean-Joseph Iriarté", bapt. le 30 juillet 1771, décédé le 27 mars 1825, vécut en Amérique (La Havane) et y fit fortune;

10° Jacques-Benoît (voir 4) né en 1774, décédé le 29 novembre 1848;

6. Jacques-Benoît Larre (1774-1848), étudiant en médecine à la faculté de Montpellier au 13 messidor an VII (1799), auteur d'une thèse sur "La manière d'élever les enfants jusqu'au sevrage", dit "officier de santé" et nommé "Président du Conseil Municipal" en 1801, "médecin et maire" de la commune d'Ossès de 182... à 1832. De son

mariage en l'an 8 (1800) avec Françoise Harostéguy de Hasparren (décédée 1er mars 1844):

1° Guillaume Firmin L., né en 1805, docteur en médecine et juge de paix époux de Marguerite-Amélie Gambier, maître d'I. (+ en 1873), voir 7;

2° Romain-Firmin l. prêtre sulpicien, vécut à Montréal (1803-1860);

3° Jean-Pierre L. notaire et maire d'Iholdy (1811-1863), ép. de la fille unique de Franchistéguy, notaire et maître de la maison dite "**Lapikaenea**" (du nom "Lapique": Jean de Lapique était notaire à Ossès en 1675 et maître de la maison **Iriarte de Horça**, actuel "hôtel Mendialde"; "Jean-Baptiste Merchot de Lapique d'Iholdy" devient notaire royal à Ossès en 1767: voir généalogie **Apalats**), maison héritée par les Delay;

4° Jean-Luc Larre (1801-1886) docteur en médecine, ép. en 1832 Jeanne Hurlin (1815-1894), achète en 1839 la maison noble **Urrutia dite "Urruti-Jauregi"** (1249 *santz durutie*);

5° Marie-Félicité L. (1808-1881) épouse en 1826 Hector Etcheverry (1802-1855) notaire et maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, maison **Iribarnea** (1350 *yrivarren*);

6° Marie-Marceline L. née en 1814 mariée à Jean-Joseph Fournié de Saint-Amant de la Martinie chev. de la Légion d'honneur, chef de bataillon du 19e régiment de ligne, fils de de "noble Jérôme Fournié de St-Am. de Lamartinie" de Monflanquin en Haute-Garonne, "ancien officier de cavalerie".

7. Guillaume-Firmin L. ép. de Marguerite-Amélie Gambier, leur fils: :

8. Amédée Larre (1835-1883), juge au tribunal civil d'Oloron, ép. Marie-Eugénie Casanave (1838-1892): 1° Félix (voir 9), 2° Amélie et 3° Marie-Louise (mariées du côté de Bilbao);

9. Félix L. (1870-1942) médecin-chirurgien ép. en 1895 Augustine Pellanda (1872-1969); leur fille:

10. Marie-Renée L. (1896-1982) ép. Jean Harispe (1899-1975) docteur en médecine; leur héritier:

11. Lucien Mongaboure-Harispe époux de Marie-José Botto médecin pneumologue. Leur fils:

12. Xavier Mongaboure-Harispe né en 1981.

H. Ursua: Arizcun, Gentein (Ordriar), Ossès.

(Les renseignements de l'ouvrage *Ursúa* d'Isidoro Ursúa-Irigoyen, sans date ni nom d'éditeur, ne sont pas toujours en accord avec ce que dit la documentation, le double nom patronyme/maison expliquant une part des différences et contradictions.)

1. 1353: Miguel Sanchiz de Ursua écuyer, en 1362 "maestro de caballerías". En 1412 (taxe de florins) Miguel Sanz seigneur d'U. possède déjà la maison noble **Harizmendi** d'Ossès qui reste aux seigneurs d'U. jusqu'à la Révolution.

2. 1360: Fortunio de U. (frère du précédent?) chargé par Charles II de changer de place les moulins royaux (publics) d'Ossès.

3. Beltrán de U. (frère du précédent ou fils de Miguel Sanz?) a 1) une fille Maria qui épouse en 1408 Jean de Leroz chambellan de Charles III, 2) un fils:

4. Juan de U. fils de Bertrand assiste en 1429 au couronnement de Jean d'Aragon et Blanche héritière de Navarre, épouse en 1440 Marie de **Ezpeleta**. Leur fils:

5. Juan de U. épouse: 1) en 1ères noces en 1473 Joana de Zabaleta (dénoncée comme enceinte par son propre frère et assassinée à la chapelle Sainte Anne d'U. par son mari, selon la complainte basque dite *Ursuan zazpi leiho* "U. a sept fenêtres"); 2) en 2es noces en 1487 la fille de Martin Henriquiz de Lacarre alférez royal. Leur fils:

6. Tristant de U. épouse en 1514 Léonore d'**Armendariz**: au moins 7 enfants: 1° Miguel (voir 7), seigneur d'U. et podestat de **Gentein** en Soule, blessé, il fait son testament le 17 juillet 1546 à Licharre et fait de son frère Pedro (voir 5°) son légataire universel, l'un des trois exécuteurs testamentaires est le seigneur d'*Irumberry d'Orza* (**Irumbehere** en Ossès), 2° Marie d'Armendaritz mariée à Martin de **Tardets**, 3° Philippe, 4° Tristant marié en 1550 à Jeanne de **Méharin** (6 filles de ce mariage), 5° Pedro "qui est dans les Indes", héritier de Miguel son frère, gouverneur d'Omagua et Eldorado,

assassiné par le Guipuscoan Lope de Aguirre en 1561, 6° Louis dit de *Taredet* (Tardets?), 7° Don Johan qui habite U. avec son oncle don Pedro.

7. Miguel d'U. podestat de **Gentein** laisse *ung petit fill bastard* non nommé élevé à Gentein, et il a un cousin également *Johan d'Urssua*.

7 bis. Sancho de U., sans doute cadet, dont le lien avec les précédents n'est pas établi, épouse l'héritière de **Zubiria d'Arrayoz** (il est "sous lieutenant" et "voisin d'Arrayoz" à la facerie entre les vallées de Bastan et d'Ossès en 1547): 1) Maria épouse Martin de **Lizarazu**, 2) Antoine, 3) Martin, 4) Tristant, 5) Domingo, 6) Pedro, 7) Sancho (voir 7 ter), 8) Juan, 9) Graciane.

7 ter. Sancho ou "Jean-Sanche" d'U. épouse Maria de **Arrosagarai** d'Ossès (en 1580? la maison étant déjà anoblie pour un Ursua son maître du moment en 1571, le mariage doit être antérieur à 1571): 1° Pedro (voir 10) qui reçoit de Maria un lieu à Ossès pour faire un moulin en 1657 (date peu vraisemblable); 2° Gratianne épouse en 1610 Pierre II de **Sainte Marie** de Hélette (voir généalogie **Arrosagarai**).

8. Pedro d'U. et Harizmendi (lien avec les précédents non établi: fils de Pedro "des Indes"? frère de: 1° Pedro mort dans la guerre des Flandres, 2° Martin mort à Rouen, 3° Juan qui épouse Graciane Vizcondo Etchebehere) parti aux "Indes" en 1612, amiral des galères de la route des Indes, des galions et de "l'armada de la mer océane", fait en 1650 "vicomte d'U." par Philippe IV, le premier à prendre le titre de comte de Gerena (il signe "*harizmendi*"), mort en 1656; il a un fils naturel Martin né en 1615 marié à Maria de Etcheberri, et un fils légitime Miguel:

9. Miguel sr. du "palacio" d'U. en 1649, 2e comte de Gerena, Jerena ou "Serene", gouv. et capitaine général du Yucatán, sr. de Gentein et Harizmendi, testament en 1660, marié en 1676 (2des nocés?) à Ana Maria de Laso de la Vega, reconstruit la "basilique" (?) de Sainte Anne en 1650-1657, débiteur de 1477 livres au comte de Monein en 1683 (acte fait à Ossès). De Margarita de Iribarne (1ères nocés?): Maria de U.

ANNEXE: documents notariés et autres

I. Documents de MURGI

1. 1604-1633: Attestation de la prébende fondée par Juan de Murguy. (Résumé)

Domingo de Vergara notaire royal, de la paroisse de Saint-Sébastien, dans la maison d'ApesteGuy de Baigorri, devant noble Don Juan seigneur et vicomte de Echaux et sénéchal de Béarn, atteste que Me *Juan de Murguy vicaire perpétuel de La Magdelaine de la cité de Çaragosse* crée une prébende et chapellenie dans l'église et paroisse de St Julian de la terre d'Ossès avec 3 messes par semaine, retenu par Domingo de Jauréguy notaire royal, en 1604.

2. Acte notarié du 9 mai 1700, suite à la fondation d'une école à Ossès par Gaston d'Etchebers chirurgien à Paris pas son testament du 28 août 1689. Procès de Murguy de 1660 à 1700.

"Comme ainsi soit que l'œuvre et fabrique de L'esglise St Julian du présent lieu d'Osses, estant creanciers sur les Estats de Bretagne en la somme de quatre mil Livres de principal a L'Interest du denier vingt comme sugrogé au droit de feu *Sr gaston d'Etchebers sirurgien, natif dud. présent lieu d'ossez qui desceda en la Ville de Paris, par cession du 28 juillet 1691*. Retenu en la Ville de Paris par les sieurs de Baudry et de Caillet notaires, faicte sur lesd. Estats par le Sr Silvain Cloud Dauphin Executeur testamentaire dud. feu sr. D'Etchebers pour le fond et cappital du chef de la fondation de L'Escolle faicte aud. pnt lieu par led deffunct s. d Etchebers par son *Testament du 28e. aoust 1689*. Retenu en lad. Ville par les sieurs d'Issart et Done notaires au Chatellet que Me. Jean de Lambert Curé dud. présent lieu, et lesd. Marguilliers de l'Esglise parroissielle de St. Julian du mesme lieu ayant Receu La somme de quatre cent Livres Le Vingt et huitiesme du mois davril dernier pour la Rente de deux années de lad. somme de quatre mil livres come ayant le pouvoir pour lad. Rente suigant le susd testament, et ce du sr. Michel bachelist bourgeois de ladte ville de paris leur pro... par les mains du sr. *de pellegrin de Garris*, Et que lesd. sieurs Curé et Marguilliers, ayant esté d'advis de mettre Lad somme de quatre cent Livres en colloquation et augmentation dud fonds et capital de la fondation de Lad. Escolle pour des Raisons qu'ils ont pour cela, sous la deduction neanmoings de ce qui a esté Employé pour les frais ... concernant led. Recouvrement,

Pour ce Est Il que ce jourdhuy neuviesme jour du mois de may mil sept cent *au quartier de horza aud osses et dans la maison D' Etchechouri* apres midi Par devant moy notaire Royal et tesmoings bas nommés constitué a esté personnellement *Joannes me. propriétaire de la maison ett appartenances de Mourguy du quartier d'ahaice* aud. osses Lequel de sa franche Volonté, a Recogneu et confessé debvoir bailler et payer bien et Legitiment a Lad œuvre et fabrique de lad. Esglise st. Julian dud. pnt lieu, sçavoir Est La somme de cent vingt Escus sol de trois livres chasque escu faisant la somme de trois cent vingt et quatre Livres et que led sr. de Lambert Curé et *Joannes me. de la maison de Borthairi Marguillier de lad. Esglise* faisant pour soy en lad quallité de Marguillier et pour *Joannes me. de la maison d Uhalde aussi Marguillier* son collegue absant, Icy pnt en lad confession stippullant et acceptant aux susd noms et quallités Luy ont baillé compte et delivré par prest, en Rente constituée en Louys dor, dargeant, et en autres bonnes monnoye de cours et de mise desd. deniers de lad somme de quatre cent livres par Eux Receüs led. Jour vingt et huitiesme davril dernier dud. S. de pellegrin en deduction desd. Rentes de la d. somme de quatre mil livres de prinsipal colloquée sur lesd. Estats de Bretagne pour les fonds de la fondacion de lad. Escolle, que led. de Mourguy a Retiré devers soy prest dautre numeration faicte a la Veüe de moy d. notaire et Tesmoings, de laquelle somme de trois Cent Vingt Et quatre livres, Led. de Mourguy a Resté content Et satisfait, Et il a promis et promet de faire ausd sieurs Curé et marguilliers de lad esglise st. Julian, ou a ceux qui seront ou occuperont lesd charges a pres eux, Le payment d'Icelle comme de trois cent livres et quatre livres Lors quil sera en com... dit pour cela,

Et jusques aud payment de lad somme principale, Il a promis et promet aussi de payer annuellement La somme de six escus sol faisant celle de dix huict livres et pour la Rente annuelle de lad somme, au pied du denier dix huict ausd. sieurs Curé et Marguilliers de lad Eglise, a comanse le premier payement de lad Rente, daujourdhuy et un an qui se complira le neuviesme de may mil sept cent un, Et a continuer Iceluy en semblable jour et année par année, en argeant comptant, Jusques au susd. payement dud. son principal l'un n'attendant L autre, pour Estre Employés au payement du Regent qui sera mids aud. pnt lieu pour faire le service de lad. Escolle suivant la susd fondation dud. feu D Etchebers fondateur, coniontement avecq la Rente de lad somme de quatre Mil livres qui proviendra desd. estats de Bretagne, comme ainsi soit que lad. somme de trois cent vingt Et quatre livres a este mis en colloquation par lesd. sieurs Curé et Marguilliers en augmentation dud. fonds Et Capital de lad. enrolle, sans preiudice de mesme du Restant de lad somme de quatre cent livres Lors qu'ils trouveront lieu de colloquation pour cela, pour des Raisons quils ont gardées devers Eux, demeurant lesd sieurs Curé et Marguilliers de lad. Eglise, en droit de contraindre Led. de Mourguy au payement de lad. somme principale de trois cent vingt et quatre Livres, en cas de Retardement du payement desd Rentes, pendant trois années, Et avecq condition, que Lors dud payement de lad somme principale, que led. de Mourguy debiteur, ou celui qui fera led. payement sera tenu et obligé de Veiller a la Recolloquation de lad. somme en main ou pied solvable, pour la conservation dud. principal a perpetuité, Et assurance du payement de la Rente d'Icelle pour l'entretien de lad. Escolle, Et led de Mourguy a baillé compté et delivré aussi a mesme Instant et de main a main, Lad. somme de trois cent Vingt et quatre livres . a pierre me. de la maison de Leche du quartier dahaice aud. osses a ce pnt, que Le mesme de Leche a prins et Retiré devers Luy prendante numerar. faite en mesmes Espens que dessus a la Veüe de moyd. notaire et Tesmoings, Et ce en payement de pareille somme de trois cents vingt et quatre livres, qu'il a déclaré debvoir aud/ de Leche, a la descharge de *Marie m.esse ancienne et proprietairesse de lad maison et app.ces de Mourguy sa mere*, et en son propre, en consequence d'un contrat de Transaction du 1er no.bre Mil six cent quatre vingt passé entre lad. de Mourguy et *Martin d'Iriart* dud. osses retenu de gratian de Merchoy no.re Royal de garris, confirmé par autre contrat du 19e. avril mil six cent soixante octroyé par la mesme de Mourguy en faveur dud. feu d'hiriart retenu de feu Me. Bernard de pedeluxe no.re Royal, confirmé par autre contrat de 23e. Juillet 1689 retenu de Me. Jean de Lapique no.re Royal dud. osses, Et du contrat de cession fait en faveur du mesme de Leche sur lad de Mourguy par *Jeanne d'Iriquiraray veuve et heritiere* testamentaire dud feu d'Iriart par contrat du 7e. Juillet 1692. Retenu dud de Lapique d'une sentence du s... du 13e Juillet 1696. Rendue en L instance Instituée sur Ladiman demandée par lad. de Mourguy contre La saisie faite de certains fruicts appartenant a lad. de Mourguy sisis ala Requ.te dud de Leche, par Laquelle sentence Lad de Mourguy auroit este desbottée de son opposition avecq despens Lad. sentence confirmée par arrest de la cour du 11e Jan.r 1698. Rendu en L Instance de L appel interjetté sur lad. sentence par lad. de Mourguy avecq despens en Lamande, En conséquence Encore d'autre sen.ce dud. sen.al du 30e may 1699. Rendüe En L Instance Judiciaire par led. de Leche sur Interposition du decret sur Lad maison et app.ces de Mourguy, contre led. de Mourguy opposant a lad. Interposition Et demandeur en cassation de la saisie faite sur lad. maison et app.ces de Mourguy ala Req.te dud de Leche, par laquelle sentence, sur les conclusions prises par led de Mourguy Led. de Leche auroit este mis hors de cour en son proces, et ordonné que le decret seroit Interposé sur lad. maison et app.ces de Mourguy, Lad. sen.ce confirmée par arrest de la cou du 30e Mars dernier Rendu en L instance de L appel Interjetté par led de Mourguy de la susd. sen.ce, par lequel led. appel auroit este mis au neant avecq despens en Lamande, a laquelle somme de trois cent vingt et quatre livres La creance dud. de Leche s'est trouvée monter sur lesd de Mourgui mere et fils et sur leur bien, en conseq.ce desd contrats sen.ces et arrests En principal interets et despens suivant Le compte qui a este fait et veriffié entre lesd. parties En présence de moyd. notaire et tesmoins sçavoir cent cinquante trois Livres cinq sols six deniers pour led. principal et interests d'Icelluy Et

cent septante Livres treize sols six deniers pour lesd despens desd sen.ces et arrets et dautres exploits de significations conseils et autres Et ce compris cinq livres treize sols pour L Interest dune partie desd despens couru depuis La somation au paiement, au moyen duquel paiement Led de Leche a reste content et satisfait de lad somme de trois cent vingt ey quatre Livres, Et il a acquitté et acquitte d'Icelle Lesd. de Mourguy et en sa personne Lad. Maison de Mourguj sad. mere, promettant de ne leur faire aucune demande a L'advenir, avecq part fait et ... entre lesd. parties que Lesd. sieurs Cure et Marguilliers en noms et quallités quils agissent ... subrogés au droit lieu plan et hipoteque dud de Leche sur lad maison et app.ces de Mourguy, ainsi que le mesme de Leche les a subrogés sans aucune garantie pourtant comme n ayant fait que Recevoir son paiement pour L'Effet de laquelle subrogation Il a Remis en main ausd. s. cure et Marguilliers du consentement dud. de Mourguy Les fondements de sad. Creance consistant aux quatre contrasts sus exprimes, ausd. deux sen.ces Et deux arrets avecq les exploits de signification au pied d ... con.ler les mandements de chancellerie attaches a chacun desd arrets, deux Taxes des despens desd. arrets et Une taxe de ceux dud. sen.al avecq divers exploits de saisies criées Remast (?) passé par devant les sieurs Jurats de St. Jean, Lestres dedit et au decret Mandement dud. senechal Et autres actes ce contenant Le payés resollus et cancellés a Lesgard dud de Leche, et ainsi lesd parties ont promis et promettent d'accomplir Et Executer les presentes chacun en ce qui le concerne sous obligation de Leurs biens Et causes présentes et a venir quils ont sous mis aux Rigueurs de la Justice, Renoncé aux Renonciations necessaires et Juré de n'y contrevenir en presence de *Bertran me. de la maison d Iriart du quartier d Iriberry* et *Martin d'Irigoiz me. Jeune de la maison de Capitain* dud quartier d'ahaice aud osses tesmoins a ce appelle Et led s. Lambert Curé a cy signé, ce que n'ont fait Les autres parties ny tesm. pour ne scavoir escrire a ce quils ont dit ... de ce faire Requis Par moy.

Lambert curé d'ossés D Villeneuve no.re Royal

Contrôlé Et scellé a St. Jean ce seize may mil sept Cent, receu huit sols pour le sceau Et quinze sols pour le Contrôle
D'arroquy

3. 20 juin 1737-8 juillet 1739: requête au Parlement de Navarre de Catherine de Chourit veuve maîtresse ancienne de Mourguy contre André d'Yrriberrigaray maître de Mentaberry son créancier.

"... Disant qu'elle est creanciere sur la maison de *Mentaberry*... de la somme capitale de trente huit ducats faisant cent quatre livres, dix sols, qui luy fut assignée pour le final paiement de sa dot par feu *Joannes de Chourit son pere* dans son testament du 4 sep.bre 1710 reçu de feu me. Jean de Lapique no.re Royal...

André d'Yrriberrigaray me. de lad. maison de Mentaberry faisant tant pour luy que pour marie d'Yrriberrigaray sa fille aînée heritiere de lad. maison, exhiba à la supliante par acte du 30 8.bre 1720. La somme de Cent, vingt sept livres, dix sols, en quatre Billets de Banque, les deux de 50#. chacun, et les deux autres de dix livres chacun, et en un leu de sept livres dix sols...

L'exploit en fut fait a cause de l'absence de la supliante a *marie Mourguy sa fille*, et sur le Refus que celle-cy fit de la dite somme offerte, led. d'Yrriberrigaray la Consigna en mains de *joannes d'Ellisague dud. lieu*, la copie dud. acte en cj jointe...

Que ce considéré Il vous plaise de vos Graces nos seigneurs casser lad. obligation et consignation; ce faisant condamner led. D'Yrriberrigaray pere et fille solidairement a payer ala supliante lad. somme de cent quatre livres dix sols avec les Interets Legitimes et depens nommant pour procureur Me. de Rachou.
Lacroix

M C

La cour ordonne que les parties en viendront à Laudience fait a pau en parlement le XIII juin MCIXXXI

Le dix-septième Juin mil sept cent trente-neuf avant midy au lieu d'Ahaice en Ossés, de la part de la supl. La pnte req.te et l'apointement y répondu ont été signifiés aux D. D Jriberry-garai y denommés et delivré copie en leur domicile parlant a Cause de

leur absence pr. n'avoir trouvé personne dans leurd. maison a Catherine Vve d'Jrigoissart leur premiere voisine par moy.

Contrôlé a osses le 17 juin 1739 j. Bordenave ...

4. 29 août 1806: Contrat de vente du premier foin d'une prairie consenti par Saubat Atchouarena et Catherine ithurralde conjoints M.es d'Anchela de horça en ossés, en faveur d'Antoine Laharrague, me. de Mourguy d'Ahaice...

5.29 août 1814: Cession de 491 francs 22 centimes par le sieur Jean Jounco laboureur propriétaire de la maison de heguigorry d'ossés... en faveur de Jean Elgart, laboureur propriétaire de la maison de ce nom dud. lieu d'ossés et section d'haice...

6. 28 août 1829: Vérification faite a ossés des droits du maître ancien de Mourguy.

7. 19 avril 1852: Parenté paternelle et maternelle de marie Arretche, fille unique de Pierre Arretche propriétaire de la maison de ce nom à Jaxu et de Gracianne Tipy décédée en janvier 1843 belle-sœur de Jean Michel Delgue dit Compas, nommé tuteur de Marie Arretche mineure; Pierre Arretche fut marié en secondes noces avec Dominique Garramendy décédé à Jaxu le 30 mai 1851; Jean Michel Delgue demande la réunion de la parenté de Marie Arretche pour faire l'inventaire de sa succession.

Parmi les parents du côté maternel de Marie: 1° Martin Tipy ayeul maternel de la mineure, 2° Michel Delgue gendre de ce dernier (donc maître aventif de Compas), 3° Cadet Laharrague dit Mourguy cousin germain de la mère de la mineure...(c'est-à-dire de Gracianne Tipy: voir généalogie de Tipirena).

Copie délivrée à Cadet Laharrague dit Mourguy dans son domicile parlant à lui-même.

II. Contrat de mariage Hosta-Guilhentena du 18 janvier 1720

“Au nom de Dieu

Lan mil sept cens vingt Le dix huitieme du mois de Janvier apres midy dans la salle et chateau de hosta au pays d'ostabarés en navarre pardevant moy notaire royal soussigné et Temoins bas només Les presens pactes de mariage a futeur ont eté faits, conclus et arretés entre Noble Tristand Ignace de hosta, contractant pour soy de lavis et consentement de Noble Jeanpierre de hosta son pere seigneur proprietaire de lad. salle assistes d'autre noble Jeanpierre de hosta pretre curé du pnt lieu leur frere et oncle, noble pierre de st. martin de Janits de lecumberry leur gendre et beaufreere, de Messire pierre de Moneins chevalier seigneur baron d'armendarits, Noble Dominique alexandre de St. Julian prtre curé d ahatse, Messire gabriel D'uhart chevalier Seigneur baron D'uhart baylif royal du present pays d'ostabarés, Messire Ignace d'armendarits chevalier capitaine au regiment de Navarre et Messire De St martin chevalier seigneur viscomte d' Echaux et noble arnaud de goyeneche con.r du roy au senechal de navarre leur parents dune part, et Messire Jeanbaptiste de guilhentena de Casanova d'osses Intendant de la ville Impérialle, mines et Juridictions du potaussy dans le perou indes d espagne, contractant pour demoiselle gratuite de guilhentena Casanova sa sœur cadette, de lavis et consentement qu'il a dit avoir de demoiselle jeanne de guilhentena palacio Casanova sa mere, assiste Mr. Mes. pierre de guilhentena Casanova pretre curé d'Alciette et de bascassen son annexe, de Me. Me. Jeanbaptiste de guilhentena Casanova capitaine garde dans le potaussy ses freres, de Jean de Lacco Iriberry chevalier de Lordre Militaire de St. Louis Capitaine reformé ala suite de la garnison de St. Jean pied de port son beaufreere, de Mr. Me. dominique de guilhentena pretre curé d ossés son oncle de Noble D'ominique D'arbide sieurs des salles d'arbide de Juxüe et de Larceveau son parant de Mr. Me. d'Etchagaray Doteur en medecine aussi ses parans d'autre et Les deux parties de l avis et conseil de noble jean de logras de lad. ville de St Jean, de Mr. Me. Jean - de mendiry - pretre aumonier du Roy en la citadelle de Lad ville, Mr. Mr. Jeanpierre de Mendiry conseiller du Roy alcalde et Juge royal du pays de cize, et de

Mr. Me. *jean de Gaillardon conseiller du Roy maire perpetuel* de lad ville de St Jean sindic general du present Royaume leurs parants comuns en la forme suivante,

sçavoir que led sieur de hosta a promis de se donner pour mary et Legitime espous aladitte demoiselle de guilhentena casanova, et pareillement Led sieur de guilhentena casanova a promis de donner Lad. demlle. sa sœur pour femme et Legitime espouse audit sieur de hosta, Lequel mariage les dittes parties ont promis de solemniser et faire solemniser en face de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine en observant les formalités prescrites par les saints conciles lors que lune partie en sera requise par Lautre sur peine de separer tous despens damages et Interets, en faveur et contemplation duquel mariage et enfans quy en proviendront. Led. sieur de hosta futeur a raporté, vinclé et affecté tous et chacuns les biens qu'il a de son chef comme heritier de fu Dame Jeanne de Mendiry sa mere ou autrement, et Ledit sieur de hosta pere a Institue Et institue Led sieur de hosta futeur epous pour son heritier universel de tous et chacuns ses biens reservant La moirie sur Iceux suivant La coutume de navarre et Le droit de Legitimer demoiselles Cristine et Cecille de hosta ses filles Cadettes raisonnablement et suivant La portée desd biens, et Led. sieur de guilhentena Casanova de sa part a donné et Constitué a titre de dot a Las demle De guilhentena Casanova sa sœur future espouse par pureté Liberalité et affection pour elle, La somme de trente mille Livres tournoises quil a promis et Sest obligé de payer auxd. Sieurs de hosta pere et fils dans le terme de six ans acompter de ce jour avec Linterest suivant Lordonnance du Roy, pour estre par eux employé a La Liquidation de Lad salle de hosta et des biens en dependans, au paiement des Legitimes desd demlles de hosta Cadetes et Lesurplus au proffit et avantage de Lad Salle de hosta, ayant été Neanmoins arresté par Convention Spexialle que sy Led. sieur de guilhentena Casanova venoit amourir dans Lurope ou dans son traget avant darriver a un port des Indes espagnolles, En ce cas Lad. Dot de trentre Mille Livres demeurera reduite a La somme de dix mille Livres quy sera payéé aud cas sur Les biens que Led Sieur de guilhentena Casanova a presentement des que Led. Cas pourroit arriver, Mais pourveu qu'il arrive comme il a été dit a un port des Indes espagnolles tel quil puisse être Il sera tenu et obligé de remplir toute Lad. Constitution Dotalle de trente Mille livres et d'en faire Le paiement auxd Sieurs de hosta dans Led Terme de six ans, Deplus Led sieur de guilhentena Casanova par sa Meme pure Liberalité et affection pour Led Sieur de hosta futeur epous a promis de Luy Donner en son particulier et pour ses propres usages La somme de cinq Mille Livres en argent, et en outre des Meubles et autres effetcs quy seront de bon usage pour luy Jusques a La valeur de trois mille Livres et enfin de Lhabiller aussy bien que Lad demlle future espouse honnetement Suivant Leurs Conditions ce qu'il a promis d'effectuer pendant tout le mois de mars prochain au plus tard, et en sexpliquant encore plus precisement a Cest égard, il apromis de donner et delivrer Lesd habits et Lesd. Meubles et effetcs en Speces pendant Led. Mois de mars et de compter dans Le meme Terme La somme de six mille Livres en argent, scavoir les cinq mille Livres pour sacquitter depareille somme par luy cy dessus promise de par devant sieur de hosta futeur espous et Les autres mille Livres en deduction de lad somme dotalle, et Il a été convenu a cest egard entre Lesd srs De hosta pere et fils, que nonobstant La Nature de Lad somme de Cinq mille Livres quy sera propre aud Sr de hosta fils pour sadisposition, La somme de Six Mille Livres payable par Led Sieur de guilhentena Casanova pendant Led Mois de Mars sera employé des lors et par Maniere de provision a La Liquidation de Lad Salle et biens de hosta pour Le proffit commun du pere et du fils, et que Lors dufinal paiement de Lad Constitution dotalle Led sr de hosta fils retiendra Sur Icelle cinq mille Livres pour ses usages et pour sa Disposition, et Il a été convenu aussy entre Lesd sieurs de hosta pere et fils quilz vivront ensemble en communauté, et qu'en cas de separation, tant lad salle et biens de hosta que Les biens raportés par Led sieur futeur espous et Ladot de Lad Demle future epouse seront partagés Egalement pour par eux en Jouir suivant La Coutume de Navarre Et enfin il a été convenu et arreté entre Lesd parties, que sy Led Mariage Desavenoit sans posterité Legitime ou qu'Icelle vint amanquer, en Ce Cas Sy Lad demoiselle future espouse etoit survivante, il luy sera rendu et restitué Sur Lad dot de trente Mille Livres La somme de

quinse Mille Livres Seulement supposé que toute Lad dot eut été payée ou Jusques a la Concurrance desd quinse Mille Livres, et Les autres quinse Mille Livres demureront plainement acquises aux Sieurs et dames de Lad salle de hosta Successeurs dud Sr de hosta futeur epous, Mais sy Lad Dot sestoit trouvé reduite alad dot. de de dix Mille livres par L accident cy dessus preveu, aud Cas toute Lad somme de dix mille Livres sera rendue et restituée alad demlle future espouse pour en disposer a savolonté, et sy au contraire Led sieur de hosta futeur epous estoit survivant aud susd cas de Desavenement dud Mariage, Lesd sieurs de hosta et Leurs successeurs seront tenus et obligés de rendre et restituer a Lad Demlle Jeanne de guilhentena Mere de La future espouse ou a ses successeurs La somme de quinse mille Livres sy toute Lad Dot de trente Mille Livres avoit été payée ou la moytié de ce qu'il auroit été payé a compte desd trente mille livres et Le reste Leur demeurera acquis ou a Leurs successeurs sieurs et dames de lad salle de hosta, mais sy lad dot estoit reduite a lad. soe. de dix mille livres par le susd accidant, ils ne seront tenus d'en rien rendre ni restituer a la mere de lad demelle suture epouse ni a ses successeurs, et pr. une plus grande seureté de la conservation de lad dot et des retouts stipulés. lad dem.lle future épouse sera subrogée aux droits, lieux et places des creanciers qui seront payés de ses deniers, et meme au cas de rachats ou des acquisitions de nouveaux biens. il sera fait mention de l'employ desd. deniers doteaux a Leffect desd subrogations, et led. sieur de guilhentena Casanova a déclaré qu'en suivant lad constitution dotalle en faveur de dlad. Demoiselle sa sœur future espouse, il a entendu comme il lentend y comprendre les droits de Legitime qu'elle a des apresent ou pourroit avoir a lavenir sur les biens de ses pere et mere qui en demureront quittes et dechargés moyenant en faveur de leurs heritiers et successeurs, et le pnt contrat sera insinué par tout ou besoin sera et lesd parties respectivement ont promis l observation de Tout ce dessus, a ces fins obligé et hypotequé leurs biens et causes pns et avenir q.ls ont soumis aux rigueurs et executions de Justice, renoncé aux renonciations Et exceptions de droit et de fait, besoin et necessaires renoncer et iuré adieu de ny contrevenir, étans presens pour temoins *bernard de Casabonne D'oloron* demurant au lieu d'armendarits, et *michel d anchol* du pnt lieu demurant au lieu de Lecumberry, lesd sieurs parties ont cy signé avec Lesd. assistans et Led Casabonne avec lesd temoins et non led anchol pour ne scavoit écrire a ce q.l a déclaré de ce faire requis par moy, quy aprouve les mots mis par interligne ou il est dit, et noble arnaud de goyheneche cons.r du Roy au senechal de navarre, et aussy, quils, de la future espouse, Leurs parans communs, Legitime, vingt

hosta Hosta fils Jean baptiste de Guillantena Casanova

Lassale d'hosta curé, Guillantena curé, Logras

Guillantena St martin Le Baron duhart

Moneins baron darmendarits

D'armendarits fils Guillantena curé

Saint martin d'Echaus goyheneche

Gaillardon Mendirj.

Casabone presant D'aingirtysse no.re royal

+

Controllé Lacte En Lautre post a ostabat Le vingtiesme Jan.er 1721 receu soissante Movres

Balance comis

Advenu le vingthuitiesme dud. mois de Janvier mil sept cens vingt un avant midy au lieu d alciette au pays de cize dans la maison du curé, par devant moy notaire royal soussigné et Temoins bas nommés ont comparu demoiselle gratuite de guilhentena Casanova D'ossès, Laqu'elle a aprouvé et ractiffié son contract de Mariage Et autres parts escrit et ayant accepté la donation a elle faite en Icelluy par led. sieur de guilhentena Casanova son frere, elle l'en a remercié et promis Lentretienement du tout,

soús obligations de ses biens et causes, qu'elle a soúmis aux rigueurs et executions de Justice renoncé aux renonciations et exceptions de droit et de fait besoin et Necessaires et Juré de ny Contrevenir, fait en presence de miguel danchol natif de hosta habitant au lieu de Lecumberry et autre Miguel D'uhart du lieu durdaix en espaigne demurant à ossés Temoins, Lad dem.lle de guilhentena acy signé avec Led Duhart et non Led Danchol autre temoins pr ne scavoit écrire ace ql. a déclaré requis ace par moy

gracieuse de guillantena Miguel de Huart
D'aingurtysse no.re royal.
Controllé a ostabat etc.

*

III. 8 mai 1774: contrat de mariage de Jean d'Irigoixbehère et Marie d'Orpustan

“au nom de Dieu

Le huit du mois de may, mil sept cens soixante quatorse, dana la maison d'Elissathia du lieu de horça en ossés, après midy pardevant moy no.re Royal soussigné, present les temoins bas nommés constitués ont été personnellement pierre dorpustan et marie detchegoin conjoints m.e ancien et m.esse ancienne et prop.resse de la maison d'Etchegoin du qua.r d'Iriberry aud. ossés, assistés de Jean dorpustan s.r de la maison d'Yriart dugarsan leur frere et Beaufrere d'une part; et Jean Jrigoixbehère m.e Jeune et avantif de lad. maison d'etchegoin, assisté de Joannés d'Irigoixbehère son frere ainé m.e prop.re dela maison d'Irigoixbehère du lieu d'ahaice, et de Joannés d'Irigoixbehère son frere premier Cadet S.r Jeune et avantif de la maison de laharrague dud. lieu d'ahaice d'autre, entre lesquelles parties a été dit et déclaré que led. Jrigoisbehère Sr. avantif de lad. maison d'etchegoin s'est marié il y a déjà environ trois mois avec Marie orpustan fille ainée des d. orpustan et d'Etchegoin Conjoints a Condition qu'ils faisaient Rediger les accords sous la foy des quels lesusd. mariage eut lieu, et desirant les effectuer, c'est pourquoy les mesmes d orpustan et d'Etchegoin Conjoints elle de luy autorisée a l'Effet des presents ont Raporté, effectué et vinclé en faveur dud. mariage et de la posterité qui en proviendra lad. maison d'Etchegoin avec ses ap.ces et dep.ces meubles et jmeubles et effets et autres biens quelconques Comme aussy la maisonnette apellée Etchegorry avec ses Borde a Betail et enclos, Instituant sur tous les susd biens maisons et autres choses sus d. Marie d'orpustan leur fille, se reservant lamajorie pour en user et Jouir leur vie durant ou par le Survivant d'entre eux C'est a dire qu'en Cas de separation d'entre les d. Instituteurs et les d. nouveaux mariés les d. maisons Borde et biens cy dessus Raportés et la Constitution dotalle qui sera cy après Raporté, Les ont partagés amoitié Savoir l'une pour etre Jouie et possedée par les memes orpustan et d'Etchegoin Conjoints ou par le Survivant d'entreux, et lautre moitié pour les d. d'Irigoixbehère et orpustan nouveaux mariés, et que les charges Seront Suportés dans la meme proportion; Independamment des sus d. Reserves les d. orpustan et detchegoin mary et femme Instituteurs se Reservant pour faire aleur volonté ou parle Survivant dentreux une Somme de Six Cens livres et tous les Bestiaux gros et menus sauf dix Jeunes Brebis et une genisse qui demureront des ce jour en pure propriété pour Marie dorpustan leur d. fille ainée, et le d. d'Irigoixbehère gendre a Ces derniers me. jeune delad. Maison d'etchegoin a de son Costé, en faveur desond. mariage et de la posterité qui en descandra Raporté atitre dedot la Somme de mille huit Cens livres compris en icelle douze Cens livres qui forment Ses droits de legitime paternels et maternels Suivant le contrat de Reglement Consenty par led. Joannés me. d'Irigoixbehère le 29 avril 1763 Retenu de me. d'Elgue no.re Royal Con.lé et Jnsinué au bureau de St. Jean par d'arralde le 10 may Suivant pour 25.# 18s. 9d. aCompte et diminution de laSud. Constitution dotalle les d. orpustan et d'Etchegoin Conjoints ont Reconnu et Confessé avoir reçu avant les presents dud. d'Irigoixbehère leur gendre la

Somme de Six cens livres et Avoir déjà employé partie aux preparatifs et frais de noces et vouloir employer le Restant alavantage delad. maison et biens d'Etchegoin, demaniere que se tenants pour Contents et entierement Satisfaits et renoncé apouvoir dire le Contraire meme atoutes les autres exceptions ils en ont acquitté et acquitte lememe d'Irigoixbehere leurd. gendre promettant dene luy en faire Jamais aucune petition ny demande apeine de luy Reparer tous depens dommages Ints; et co.e par Cet ordre lad. dot de dix huit Cens livres demure Reduite ala Somme de douze sens livres qui co.e il a été dejadit forme ses droits de legitime dud d'Irigoixbehere nouveau marie Celuy cy a en payement d'icelle fait Cession pure et simple de pareille Somme auprofit des d. orpustan et d'Etchegoin Ses d. beaupere et bellemere et Ce surlad. M.e d'Irigoixbehere voulant et Consentant quils S'en fassent payer de Ce dernier aleur volonté avec linteret qui Courra audenier vingt puis le present Jour Jusqua leur payement al'Effet de quoy il les a subrogés en Son droit lieu et place et hipoteque meme Constitué procureurs comme en leur propre Cause et enfin il leur a Remis pour fondement des d. Cession et Subrogation la grosse du Contrat dud. Jour 29 avril 1763. Ce fait le d. Joannés Me. d'Irigoixbehere avolontairement après avoir accepté la Sus d. Cession de douze Cens livres Surluy faite promis dela bailler et payer aux memes orpustan et d'Etchegoin Constituteurs lors qu'il Jugeront apropos avec l'interet aud. denier vingt pour etre lad. So.e par eux employée ala liquidation et avantage delad. maison et biens d'Etchegoin, pacte arreté entre les d. parties Consituteurs qu'en Cas de desavenement du sus d. mariage Sans posterité legitime ou y en ayant euë icelle venant a manquer lasd. So.e de six Cens livres d'un Cotte, et Celle d. de douze cens livres d'autre Seront Rendus et Restitués aud. d'Irigoixbehere Cadet nouveau marié, s'il est survivant et par son default les d. six Cens livres dejapayées aquy par le d.er sera ordonné, et les d. douze Cens livres, aud. Me. d'Irigoixbehere Son frere ainé ou a ses hoirs et Successeurs m.es dela d. maison d'Irigoixbehere, declarant les d. parties que les biens Raportés enfaveur dud. mariage par les d. orpustan et d'Etchegoin Conjointes Sont de valeur Compris les d. brebis et genisse la Somme de mille Huit Cens livres après quoy led. d'Irigoixbehere Cadet me. jeune delad. maison d'Etchegoin a reconnu et Confessé avoir été payé avant les presents dud. d'Irigoixbehere sonfrere ainé delasomme de trois Cens livres ainsy que des Ints discourus Jusqua ce jour tant dicelle d. so.e que des sus d. douze Cens livres dont il l'en acquitte promettant dene luy en faire Jamais aucune petition ny demande apeine deluy Reparer tous despens dommages Ints Consentant que le Contrat dud Jour 29 avril 1763 en consequence duquel il les devoit prendre quant aCe pour Resolu et Cancellé partant les d. parties Constituées Sesont Sur tous ce dessus entre acceptés et en ont chacun en Ce qui les concerne fait les ob.ons Soumissions Renonciations et serment Requis et Necessaire etant presents pour temoins me. *dominique de Sepé praticien* dupresent lieu et *Jean dabadie Sr. de Lamaison deMarchantena* du lieu de galhardou aud. osses le d. d'Irigois ainé aCy Signé avec ledS.r de Sepé ce que nont fait les autres parties aSSistans ny temoin pour ne Savoir ecrire aCe quils ont deCe faire Requis par moy

irigois

Sepé J. D'ilharre no.re royal

Con.lé et Insinué a S.Jean le 18.May 1774. Reçu vingt sept livres pour Le Con.le, vinft trois livres pour l'Insinuation suivant le tarif de vingt livres pour les 8.s p.tt D'arralde

*

IV. Documents sur Pierre d'Irigoisbehere prêtre déporté à la Révolution

1. 18 avril 1773: premier testament "du Sr. pierre d'irigois prestre dosses, vicaire du lieu de Suhescun".

au nom de dieu

Lan mil sept cens soixante treize Et le huitieme du mois davril dans la maison de *Bicariteguy du lieu de Suhescun* après midy, Par devant moy no.re royal soussigné present et temoins Bas nommés, Comparu a Eté personnellement Mr. Me. pierre dirigoitz pretre du lieu dahaisse en ossés, actuellement vicaire au Present lieu, Et residant dans la presente maison, lequel detenu malade dans son lit; neanmoins dans son bon sens memoire Et entendement, Considerant la Certitude de la mort, Et l'heure Incertaine dicelle, et ne voulant point En etre prevenu sans disposer des biens qu'il a pleu a dieu luy donner, Il a fait Et dicté le present testament, Cassant annullant Et revocant tous autres testaments, codiciles, Et donations q.l a peu faire Jusquicy, voulant, que celuicy qui contient ses dernières volontés sorte son plein Et entier Effet, en la manière Et forme suivante

Premierement Il a recommandé son ame a dieu luy demandant d'un cœur contrit Et humilié, La remission, Et pardon de tous ses pechés, par l intercession de la Ste. Glorieuse vierge Marie, Et de tous les Sts. et S.tes du paradis qu'il Implore, veut qu'après son decéz, son cadavre soit Ensevely dans l'eglize du present lieu de Suhescun, Et que Les honneurs funebres luy soient faits, aux depens de ses Biens, parles soins et a la diligence de son h.re Bas-nommée

Item Il legue Et laisse a L'eglize dud. present lieu la somme de trente livres, Et a Celle du lieu de horça aud. ossés, pareille somme de trente livres, une foix payée,

Item led. testateur declare qu'il a trois freres appellés les trois *Jean, le premier ainé et maitre prop.re de la maison dirigoisbehera* dud. lieu daihaice (sic), le second surnommé *Guichon Chipy*, residant dans lad. maison en qualitté de locataire ou metayer de luyd. testateur, Et le troisieme surnommé *Guichona. maître Jeune et avantif de la maison de Laharrague* du meme lieu d'ahaice, auxquels Il legue Et laisse, savoir, aux deux premiers, la *Borde delichague* que luid. testateur a acquis cy devant avec ses appartenances Et dependances du pouvoir de *Jean Sallaberry m.e pop.re de la maison delichague* dud. lieu dahaice, pour par eux Jouir Et disposer a leur volonté a la charge toutes fois par eux de ne prendre la possession desd. biens qu'après les premiers fruits cuillis (sic), voulant qu'iceux, soient perçus Et retirés par sond. h.er Bas nommés (sic), Et a la charge aussi par lesd. dirigoits freres legataires de payer , la somme de trois cens livres que le meme testateur laisse Et legue , a la m.sse prop.re de la *maison d urrutuy du lieu d irissarry*, Et a ses freres, a Egalles portions, savoir a lad. durruty son contingeant a sa volonté, Et a sesd freres a chacun le leur, lors qu'ils prendront party de mariage, Et qu'en attendant, lesd. legataires, soient tenus de leur payer Linteret au denier vingt, Et enfin a la Charge encore par Ces derniers legataires, demployer une somme de trois cens livres a faire dire des messes *dans le seminaire de larressorre*, en subvention de lame dud. Sr. dirigoix testateur, Et aud. Jean dirigoits surnommé *Guichona maitre avantif de lad. maison de laharrague*, le meme testateur legue et laisse *lenclos appellé dalçuya* En nature de labourable, prerie Et verger a pomme, située aud. lieu dahaisse, a la Charge pour luy de payer les rentes de... somme prebandalle, dont lesd. terres sont chargées,

Et dautant que pour bon Et valable testament Est l'institution hereditaire, led. Sr. dirigoits testateur, a nommé Cré (sic) et Institué pour son h.re Generale Et universelle de tous et chacun de ses autres biens, meubles Et immeubles non legues, memes les creances Et autres choses quelconques, *Marie Carrique sa claviere* ou servante, fille cadette de la *maison darrossa du lieu deyharce* dud. Ossès, a la charge par elle d'executer ponctuellement le contenu du present testament, lequel ayant Eté leu et releu aud. testateur, il y a persisté Et déclaré, que Cest sa dernière volonté, declarant que lesd. Borde Et biens delicague legués, et le susd. enclos, sont de valeur, savoir lad. borde de mille six cens livres, et le susd. enclos, la somme de mille livres, et enfin les biens

compris dans l'institution hereditaire, celle aussy de mille livres; Priés Et requis pour temoins; *Jean Broussain, pierre Berho* les deux du lieu de *hasparren*, Et *Bernard otheguy* du Present lieu, les trois Etudiants aud. present lieu, lesquels ont cy signé, avec led. Sr. dirigoits testateur, Interpellés de ce faire par moy; ajoutant led. testateur lad. Carrique h.re Instituée fasse dire en subventions de lame de luid. testateur et de ses obligations, pour une somme de deux cens livres de messes aud. seminaire de larressorre, ou ailleurs.

D'Yrigois pretre et vicaire

Broussain. Berho otheguy
royal

J. d'Ilharre no.re

2. 2 juin 1788: second Testament de Pierre dirigois prêtre et vicaire de Bidarray

Arch. Dép. III E 10069. Notaire Merchat

"par devant moy no.re royal et apostolique ...

Me pierre dirigois pretre du lieu dahaice en osses et l'un des vicaires en chef du present lieu y habitant ... (lègue:)

(1) à ses *deux nièces germaines filles de la m.on d irigoisbehere* du lieu dahaice sa natalle (:) 300 livres à chacune à prendre sur ses créances et acquisitions faites à Bidarray...

(2) aux *deux cadettes de la maison de Laharrague* aud. lieu d ahaice ses nieces gernaines, et à celles qui se marieront les premieres a chacune trois cents livres a les prendre pareillement sur les acquisitions faites par led sieur testateur au present lieu" (à condition que) "la rente ou linterêt desd sommes (aille) au profit de *Joannes dirigois sieur avantif de la même maison de Laharrague* leur pere et frere aud sieur testateur (jusqu'à leur mariage)...

(3) aux *deux cadettes de la maison detchegoin du quartier diriberry*aud Osses ses nièces germaines a chacune trois cents livres dinteret a celles qui s'établiront les premieres en mariage, jusques auquel temps les rentes ou interets dicelles sera (sic) au profit de *Joannes irigois leur pere m.e avantif* de lad maison detchegoin...

(4) a *marie carrica fille cadette de la maison darrossa* du quartier deyharce aud osses, sa gouvernante la somme de sept cents quatre vingts livres quil doit prendre sur une piece de terre et un apentif de *la maison de martino du present lieu* ainsy quil apert par deux differents contrats en date du 4 mars 1787 retenu de moi sussigné ... Laisse encore a lad marie carrica, son betail a laine, son peu d'argenterie tous les meubles meublants ses lits coffres et linges en un mot tout ce qui se trouvera de mobilier dans la presente maison a l'exception de ses chemises, luy laisse encore toutes les graines et vin qui se trouvera a sa mort, toutes ses creances verbales et qui sont de sa connaissance et meme toute la recolte en vin, froment et milloc qui se recoltera la premiere année de son dexces dans la borde sçituée aud quartier dahaice et endroit appelé auchar (? "othar"?) et ce en reconnaissance de la fidelité et lattachement (dont) elle la servi depuis longues annees ces divers objets evalues par led sieur testateur a six cents livres neanmoins de letablir en especes ...

(5)(aux pauvres les plus necessiteux de Bidarray) tous les droits et actions quil a sur *pierre heguy s.r dilharribiscar et pierre bidegaray s.r darlan et consort du present lieu*, en consequence d'un contrat du 16 janvier 1785 retenu de moy soussigné (A.D. III E 10037) ... et dont le capital est de six cents livres...

(6) cent ecus quil doit prendre sur les m.es des *maisons demitchico de sasquy, dibarrondo et dindandud* quartier de horça en vertu d'un contrat contenant transaction du 19 janvier 1770 retenu de Me. Delgue (...) confirme par un arret de la cour du 4 avril 1777, et pour faire dire des messes en subvention de son ame...

(7) cinq sols a chacun des droits ayants sur son heredité si aucun il y en a.

Heritiers generaux et particuliers de tous ses biens libres acquis et disponibles (:)

Joannes irigois sr. prop.re de la maison d'*irigoisbehere* dud lieu dahaice, autre Joannes dirigois sieur de lad maison de *laharrague* dud lieu et encore autre Joannes dirigois sieur de lad maison *detchegoin* dud quartier diriberry ses aine et cadets pour par eux en profiter diceux par egalles provision a l'exception des droits et pretentions que led sieur testateur a sur une piece de terre appelee..... scituée aud lieu d'osses et par lui acquise des mains du sieur de *Bordenave* par contrat du 18 fevrier 1763 retenu de *feu Me. de castenolez d'apalats* n.re (...) lesquels droits le sieur testateur cede en particulier en faveur de son frere ainé m.e dirigoisbehere sa natalle et ce outre et audela de sa portion egalle avec ses deux autres freres coheritiers, et a la charge par eux d'accomplir de point en point le contenu du present testament (...)"

(Entre autres temoins:) me. *pierre harispe pretre* et autre vicaire en chef dud present lieu, *martin etchechoury regent* aussy du present lieu (lequel a dit ne pas savoir signer!)...

*

3. 22 octobre 1793: Inventaire des meubles Ci-devant appartenant a Irigois pretre deporté, D'ossés

Canton D'ossés

Ce jour d'huy vingt deux octobre mil sept cents quatre vingt treise et le premier jour de la premiere decade du second mois de l'an deuxieme de la republique française une et indivisible, nous *michel oyharart et jean orphustan* officiers municipaux d'ossés comis par la municipalité en corps pour mettre sous le scellé les biens meubles et pour sequestrer les biens jmmeubles des pretres déportés, qui se trouvent dans l'étendue de cette municipalité, conformement à une Lettre du conseil d'administration du district de Saint palais en datte de 9 du present mois que nous avons reçu depuis peu des jours et qui nous requiert de proceder de suite à ces operations, nous nous Sommes transportés accompagnés de Notre Secrétaire greffier dans la maison appelée *Borde d'élichague* Située dans la section d'ahaice et appartenant à *l'individu jrigois pretre incivique ci devant vicaire du lieu de la fonderie en Baygorry* et natif du present lieu d'ossés. arrivés à la dite Maison ou *Borde délichague* nous y avons trouvé *pierre Daguerre et Dominique d'arrossá* Conjointes fermiers ou *metayers* dicelle, auxquels nous avons declaré le Suget de Notre transport, et qui de ce requis nous ont promis de nous rèprésenter fidelement et exactement tous les meubles qui pourroient se trouver dans la dite maison appartenant audit irigois pretre, ainsi que de nous indiquer les meubles. en conséquence il nous à rèprésenté une platine de fer de fonte servant au foyer; deux matelas, deux barriques d'ont l'une presque neuve et lautre à demi usée, un tonneau avec quatre cerceaux de fer de la capacité de huit barriques.

De tout quoy nous avons dressé le present procès-verbal les d. jour et an que dessus Signés sur la minutte *Etchart et Duhalde* off. mx.

Inventaire des effets mobiliers ci-devant appartenant á Irigois Pretre deporté de la Commune dossés

- 1° deux Paires de chenets, deux fers á mettre de travers au feu
- 2° un paire d'epincettes
- 3° une Paile
- 4° un petite chaise de bois
- 5° Une Idem percée
- 6° un trepied de fer
- 7° un grande Poele

Lesquels objets ont eté Confiés au *Citoyen Jn. heguy maitre ancien de Castor ainé* (sic!) d'e la présente commune lequel a promis de le remettre a toutes requisitions Legales.

Ind.e

Signés Sur la minute duhalde of.r m.l
Etchart off.er m. Iraçabal P.eur dela Com.ne

*

4. Du 26 fructidor 2e. année republicaine

Procès verbal de vente de certains Effets mobiliers dirigois, pretre deporté, contenant Estimation de deux matelas destinés pour le service des hopitaux militaires...

Le vingt six du mois de fructidor l'an second de la republique française une et indivisible nous Jean Claude d'ilharre no.re publicq a la residence de la commune dirissarry, sommes transporté En vertu des deliberation Et arrête du Conseil d'administration du district de mont Bidouze, cy devant St. palais, du 4 thermidor dernier le 19 du present moins, portant notre Commission, au devant *la maison de Castor de la commune dossés section deyharce*, Et Ce pour proceder a la vente des Effets mobiliers dirigois pretre deporté, Et qui se trouvent rapportés Et détaillés tant Dans le procès-verbal que dans l'inventaire faits par les officiers municipaux de lad. presente Commune dosses les 22 Et 26 octobre 1793, vieux style, a la reserve neanmoins de ceux qui se trouveront propres pour le service des hopitaux, Et après que les Citoyens *Jean d'uhalde prop.re de la maison diraçabal* de lad. section deyharce, Et *Jean detchart maitre Jeune Et prop.re de celle de Borthairy* de la section de Galhardou les deux des officiers municipaux de lad. Commune dosses qui sont a notre suite, mont déclaré avoir fait faire, les publications Et affiches, de lavis au public que nous leur avons adressé en Icelle du d. Jour 19 du present mois, avons en leur presence procedé a la vente desd. Effets mobiliers vendables qui sont les suivants. une plaque de fer de fonte servant au foyer = deux matelas (barré) = deux Barriques vuides dont lune presque neuve Et lautre demy usée, un tonneau avec quatre sergles de fer, de la Capacité; ou mieu dire de la Contenance de huit Barriques = deux paires de Chenets = deux Barres de fer servant au devant du feu = une paire de peincettes, une pelle = une petite cheze de Bois = une autre percée; = un trepied de fer et une grande poile, les ayant a Cet Effet exposés aux Encheres, meme delivrés aux Citoyens cy Bas denommés, Comme Etant les plus offrants Et derniers encherisseurs, Et dont Chacun d'eux m'ont remis les prix desd. adjudications

savoir

1° lad. plaque de fer de fonte, au Citoyen *Jean Etcheberry fils premier Cadet de la maison diribarne* de lad. commune dosses section de horça pour la somme de Soixante une livre cy..... 61#

2° lesd. deux Barriques, au Citoyen *Jean mendilaharsou expert Jeune maitre avantif de la maison dibarmendiburu* de lad. section de horça pour la somme de six livres cy..... 6#

3° led. tonneau, au nomme mendilaharsou pr. la somme de soixante cinq livres cy.....65#

4° lesd. deux paires de Chenets, au Citoyen *Jean heguy Cultivateur Maître prop.re de lad. maison de Castor*, pour la somme de quarante livres dix sols cy.....40#10s.

5° aud. Citoyen Jean Etcheberry, lesd. deux Barres de fer, pour la somme de dix livres cy..10#

6° lad. paire de peinsettes de fer, au Citoyen *joseph Çoya journalier maitre avantif de la maison d'anderordiania* de lad. section de horça pour la somme de deux livres six sous, cy.....02#10s.

7° Lad. pelle de fer, a la Citoyenne *marie irabourou metayere detchebehere* de la section deyharce pour la somme de vongt sols cy.....01#00s.0

8° lad. Cheze de Bois, a la meme irabourou pour la somme de dix sous, cy.....00#10s.0

9° lad. Cheze percée - a la *Chitoyenne (sic) mariane dandie metayere de la maison appelée Behecoetchia* de lad. section d eyharce, pour la somme de trois livres cy.....03#.00s.

10° led. trepied alad. Citoyenne marie irabourou pour la somme de dix sous cy.....00#.10s.

11° Et lad. poile de fer au Citoyen *Jean iracabal maitre prop.re de la Maison de Marthintho*, de lad. section diharce (sic), pour la somme de quinze sous cy.....00#.15s.

- Total -----
cy.....190#15s.

Incontinent nousd. Com.re ayant Choisy Et nommé parmy lesd. encherisseurs qui sont encore en notre suite, les d. Citoyens Jean Mendilaharsou, Jean iraçabal Et Jean Etcheberry a l'effet de lestimation des deux matelas qui sont raportés dan led. procès verbal dud. Jour 22 8bre 1793, vieux style, Et qui doivent Etre pour le service des hopitaux Suivant lad. deliberation dud. Jour 4 thermidor dernier, lesquels auroient de faite procede a lad. Estimation Et déclaré a nousd. Com.re, que lesd. deux matelas, sont de valeur la somme de soixante livres, lesd. Citoyens Jean duhalde Et Jean detchart officiers municipaux, Ont cy signé ainsy que lesd. Citoyens mendilaharsou, iraçabal Et Etcheberry experts; Interpellés de ce faire par nousd. Com.re

Duhalde off m.l Etchart off.r m.l
= Jean mendilaharsou Iraçabal Echeverry
J. D'Ilharre no.re publicq Et Com.re susd.

après quoy nousd. Com.re au nom de ladministration Et en vertu de notred. pouvoir, avons fait requisition auxd. Citoyens duhalde Et detchart officiers municipaux, de faire porter au depot de montbidouze sans perte de tems, Et sous leur responsabilitté personnelle les susd. deux matelas, le tout ainsy fait Et Clos audevantde lad. maison de Castor led. Jour Et an que dessus par nous soussigne Com.re

J. D'Ilharre no.re publicq com.re
susd.

V. 1683. Cession pour Iribarne d'osses de 900# sur Monsieur Le Compte de serene ... par Monsieur Le Marquis de moneins et quittance dud Seigneur de 364# 16s pour Led seigneur compte de serene du 25e juiS 1684.

Comme ainsy soit que *Messire armand Jean seigneur Marquis de moneins*, Chevalier, Gouverneur pour le Roy au pais et viscompte de soule et sen.al de n.arre tant de son chef que comme herittier et successeur de feu Messire Jean Jacques Seigneur marquis de moneins son pere Estant *creancier de Messire Michel durxue seigneur compte de Serene* en la some de mil quatre cens septante six livres quatorze solz de principal Et intrests dicelle par contract du *vingt septie. fevrier mil six cents quatre vingts un* retenu par moy no.re royal soubsigne relatif a autre contract du *vingt sept daoust mil six cents septante* retenu de gastelu no.re Royal dud pais de soule reste some de mil quetre cens septante six livres provenants pour reste de La some de deux mil deux cens cinquante Livres contenues aud contract dud Jour *27e aoust 1670* que led seigneur Marquis de moneins ayt constitue pour son procureur *Me pierre du saut curé de Beirie* pour et en son nom retirer Le paiement de lad some Restante de mil quatre cens septante six livres quatorze solz Et Intrest dicelle conservant pouvoir dautre part de ceder laquelle some en Tout ou en partie en faveur de celluy quy luy complera les deniers comme appert par acte du dix huitiesme doctobre proche passé Retenu de moy no.re, pour ce est Il que *ce Jourdhuy vingt cinquiesme Juin mil six cent quatre vingt Trois au Lieu de horça au pais d'osses et dans La maison appellée desponda* avant midy pardevant moy no.re Et Tesmoins Bas nommes constitues en Leurs personnes Led. sieur du saut procureur susd dune part Lequel de sa franche et Libre volonté á Recogneu Et confessé davoir prins Et Receu des mains et pouvoir de *me Jean de Vileneufve no.re Royal dud pais dosses procureur dud Seigneur compte de Serene* en paiement Et deduction de Lad some prin.ale de mil quatre cens septante six Livres quatorze sols et des Intrests dicelle couranx au desnier quinze despuis Led. Jour vingt septiesme fevrier mil six cents quatre vingt un Revenans á deux cens neuf Livres ounze solz faisant en Bloc avec Led. prin.al La some de mil six cents quatre vingt six livres cinq sols, scavoit Est La some de Trois cents soissante quatre Livres seze sols que Led de Vileneufve Luy a Bailléé et Comptéé et delivree en Louis dargent Et en autre monoyéé de france de Bons cœur en Lad. qualité de procureur que Le mesme Sr du saut á prinse Et retirée devers soy aud nom En presence de moy no.re Et Tesmoins Bas nommes quy en faisons foy, dont le d sr du saut a demeuré pour Bien contant et satisfait Et á acquité Et acquite Led de Vileneufve de Lad somme de Trois Cens Soissante quatre Livres seze sols Et en sa personne Led seigneur Compte de Serene prometant que pour Raison de ce aucune petition ny demande ne luj sera point faite, Et par ce moyen la debte Estant Reduite à la somme de mil Trois cens vingt une Livres neuf solz. Il a de son Bon gré et franche volonté en lad. qualité de pr cédé Et transporté come Il cede et transporte *á martin diribarne demeurant dans lad presente maison desponda* pr(ésen)t stipulant Et acceptant La somme de neuf cens Livres Tournises sur lad somme de mil Trois cents vingt une Livres neuf sols deüe comme dit est par led seigneur Compte de Serene en vertu de Lobligation dud Jour vingt septiesme aoust mil six cents septante Et autre contract dud Jour vingt septiesme fevrier mil six cents quatre vingt un. Et autres pieces Et ce en paiement de pareille some de neuf cens Livres que *Le mesme diribarne* luj a Tout presentement comptéé Et delivréé en presence de moi no.re Et Tesmoins en Trois cents Louis dargent dont Le mesme sr du saut sera Teneu pour Bien contant Et satisfait Et en á acquité Et acquite Led diribarne pour le Recouvrement de Laquelle some cedéé de neuf Cens Livres Et Intrests quy courront de ce Jourdhuy en avant aux Termes dud contract dud Jour *27 aoust 1670* Le mesme Sr du Saut a Remis es mains aud diribarne une grosse de lad obligation signee dud de gastelu Ensemble La grosse de lad obligation mentionee cy dessus Reteneüe et signéé de moid. no.re *Et à subrogé Et subroge en Lad qualité de procureur led diribare au droit lieu et place Et hipoteque dud Seigneur marquis de moneins* soy constituant prometant Et sobligeant de Tenir pour Bonne Et valable Lad cession Et de ne le Revoquer soubz quel pretexte que ce soit Et Led sr dusaut de Reserve faisant comme dessus Le surplus de Lad some de neuf cens Livres par Luy Retiréé Rendant Led surplus de La some de quatre cents vingt une Livres neuf solz.

Et le droit de sen faire payer de lad somme de quatre cents vingt une Livres neuf solz mesmes des Intrests dicelle quy courront de ce Jourdhuy en avant, Et Lad cession á Este approuvée par Led de Vileneufve en Lad qualité de pr. avec pacte arresté Entre Luy Et Id diribarne que Led. Seigneur Compte de Serene luj pourra faire Le payement dud Capital par Tiers, scavoir Trois cens Livres pour chasque Tiers Les Intrests prealablement payes que Led diribarne sera Teneu de Recevoir, Et pour Lobservance de Tout cedessus Lesd. parties aux noms et qualités quilz procedent Et Led. diribarne en son propre ont oligé et hipoteque scavoir Lesd srs du saut Et de Vileneufve Les Biens et Rantes desd seigneurs Leurs constituants Et chascun pour ce quy Le Regarde Et Led diribarne les siens qu'ilz ont soubzmis aux ex.ons Et Rigueurs de Justice Renoncé aux Ren.ons Et exceptions de droit Et de fait Besoins Et necessaires Et par expres Led sr du saut á Lexception de per...ion nombree Et ont Juré de nj contrevenir fait *en presence de Mes arnaud doyherart praticien en La Cour, Et Gastons de mathieu Chirurgien Les deux dud pais dossed.* Lequels Et parties ont cj Signe /barré: Et non Led diribarne pour ne scavoir Ecrire come Il a desclaré/ de ce faire Estans Requis par moy quy approuve le Conteneu Les Rateures de lautre part ou est lu sans e...ion nj garantie de fait nj de droit pour ce que led sr dusaut ne fait que Retirer son legitime Et La Rateure ou est dit que led. Diribarne nauroit pas signé pour ne scavoir écrire par ce quil sest (sic!) écrire et quil Signe avec les autres

Dusaut . DeVilleneufve

martin de yribarne

D'oyharart . p.n

gaston de mathieu,
D'etchegoien no^{re} Royal

VI. 21 novembre 1661

Original

Contrat Dob^{on} de Domingo de Mourguy Et Jeanne de minaberri sa femme de somme de 122 # 8 s

En faveur de m^{es} françois de guillantene Et saubat de Joanoxia associes Dossed 1661

Lan mil six cens soissante un Et Le Vingt Uniesme De novembre au lieu de horça Et **ma.on De guillentena au pais dossed** a neuf heures du matin par devant moy no.re Royal et tesmoins bas-nommes ont esté p.ntz en leurs personnes **M.e françois de guillantena fermier du tribut de la maiade** dud pais dossed faisant tant pour luj que pour **Saubat de mourguiart dit Joanoxia dahaice** son associé Dune part, **Dominique de mourguy Et Jeanne de minaberriet dite mounounoua conjoints cabaretiers** Et habitans en lad maison de guillentene Dautre, Lad De minaberriet dheuement autorisée par Led De mourguy son marj pour Le passément des presantes, Lesquels ont veriffié Leurs comptes de touts Les tributs des vins, Et vente des vins chacoulins fait par Lesd De mourguy et De minaberriet conionts jusques a La St martin proche passe Et touts payements par eux faits jusques a ce jourdhuj Desdits; Ensemble Trente trois Livres douze soulds pour une charge De vin vente delivrée par Lesd De mourguy coniointz a marie Dehuiar hostese dexabe aud pais dossed par ordre desd sieurs De guillantena Et De mourguiart, sezt Trouue par un contressin verittable quj a Este fait par devant nousd no.re Et Tesmoins quil est deub ausd Sieurs de guillentena Et De mourguiart associes pour tout Reste Et final payement par Lesd. De mourguy Et De minaberriet coniontz Sa femme De Cent Vingt et Deux Livres huit soulds tournois sans en ces Cents vingt Et Deux Livres huit soulds comprendre La somme De vingt Et huit Louis blancqz que Joannes Darrocqj Dit onioz du prt Lieu a cedes sur Lesd De mourguy Et De minaberriet coniontz par contract apart reteneu par m.e Dominique Doihenart no.re Royal Laquelle somme, apres que Lesd partyes ont Renoncé a tout erreur de compte Et mescompte, Lesd De mourguy Et De minaberriet solliderement Et Lun pour lautre sans division de Leurs personnes nj Dis...on de Leurs biens ont promis bailler Et payer ausd. s.rs De guillentena

ycy p.nt estipullant Et acceptant dans le Terme De Trois mois prochains sans Intrests Jusques alors Et passe Led Terme De Trois mois avec Les Intrests Royauls Jusques a effectif paiement, Lobtion Delmeurant ausd redi... De se faire payer De Lad some de Cent Vingt Et Deux Livres huit soulz, ou a celluj quj aura Leur Droit, passe led Terme De Trois mois ensemble Des Intrests quj couront Jusques a solution anthiere, soubz La Reserve que Led sieur de guillantena a fait par expres dautres pretansions quil a sus Lesd. De mourguy Et De minaberriet coniontz en son propre, quil proteste De Les Demander en temps Et Lieu, Et pour Lobserv.ion Et antretenement De tout ce Dessus Les susd parties ainsy quil Leur Regarde ont oblige affecte et hippoteque Leurs personnes Et biens quils ont soubmiz aux Rigueurs De Justice Renonce aux Renoncions de Droit Et de fait Et especiallement Lad de minaberriet a La Loj Du belleian Et ainsy Lont Jure a Dieu nj contrevenir Directement nj Indirectement fait **en presence de M.es Michel detcheberri prebtre Dosses, Et alexandre De baradat praticien de guarris**, Lesquelz ont cy signé avec Led sieur De guillantena axeptant Et non Lesd De mourguy Et De minaberriet Coniointz pour ne sçavoir escrire de ce faire Requis par moi

Etcheverry p.re De Baradat p.en
Guilentena D'Etchegoyen
acceptant no.re Royal

VII. 22 novembre 1661

Original.

Contrat dobligation de Yoannes De noblia Et sa feme De bidarraij

En faveur de m^{es} françois de guillentena Et Saubat de Joanoxia Dossez

Le vingt Et Deuxiesme De novembre mil six cens soissante un au lieu de **bidarraij** Et **ma.on appelé De noblia** a neuf heures Du matin par Devant moy no.re Royal Et tesmoins bas nommes **Joannes m.e jeune Et propriétaire De noblia bouchurier, Et Marie Doxandaburu Lepho sa feme, Et elle Deuement autorisee pas son marj**, Ont Recogneu Devoir a **M.e françois de guillentena ET saubat De Mourguiart dit Yoanoxia Dosses, societaires De la maiade dud pais**, La somme de soissante une Livre tournoise Et seze dolz pour tout Reste Dimpost Et tribut Des vins de navarre par Luy Deubs Au temps de Leur ferme escheüe a la St Martin proche passéé, Laquelle somme De Soisante Une Livre seze solz Lesd De noblia coniointz ont promis bailler Et payer De Jour en Jour avec Les Intrests Royaulz au denier Douze soubz Ob.on De Leurs personnes Et biens quils ont soubmiz aux Rigueurs De Justice, Renoncé aux Renoncions De Droit Et deffait, Et De compte Et mescompte, Et especiallement Lad Doxandaburulepho a La Loi Du belleyan, Et ont Juré a Dieu De nj Contrevenir Directement nj Yndirectement en presence de M.s Michel Detcheberri prebtre Dosses et alexandre De Baradat praticien De guarris Lesquels avec Led sieur De guillentena ont signe le pnt. Et non Les debiteurs pour ne scavoir escrire Requis De ce faire par moy

deEtcheberry p
Guilentena De Baradat pnt
acceptant D'etchegoyen
no.re Royal

VIII. 22 novembre 1661

Original

Contract dobligation de 821# 6s De Maneis Deignaut Et marie de horspustan M.es de manecheda De bidarraij en osses

En faveur De M.es françois de guillentena Et saubat De mourguiart Dosses 1661

Lan mil six cent soissante Et Un Et Le vingt & deusie.e de no.bre au Lieu de **vidarraij Et maison appeléé maneissena** à Lheure de midy par devant moy no.re Royal

Et tesmoins bas nommes ont esté Constitué Personellement **Maneis deignaut m.e propriétaire de maneissena, Et dominx de horspustan Conyointz Cabaretiers du presant lieu de vidarray**, Lad de horspustan autorisé par led. deignaut son mary Pour le pasement des presantz dune Part; **M.e françois de guilantena dud. pais dossed faisant tant pour Luy que Pour Saubat de murguiart dit Joanotchia dahaize aud. pais fermiers de La mayade du pais dossed** dautre, Lesquels ont fait Et Passé leurs comtes touchant les vins que Lesd. de maneissena Conyointz ont Receu desd. S.rs de guilantena Et de murguiart associes Pandant le temps de Leur ferme Escheüe ala S.t martin proche passé, Et tous paiements faits par lesd. de maneissena Jusque a ce Jour Presant ausd. S.rs de guilantena Et de murguiart associes desduits ensemble Le pris dune barrique de vin pourie Entre Leurs mains ouillage depanse de bouche des. associes Et avances dargent par eux fait à certains boubiers quy ont fait le Charoir des Vins par eux vanduts Et tous autres paiements de quelle nature Et Condition quilz puissent Estre desduits, S'est trouvé par un Calcul & Contresin Veritable fait par devant moy d. no.re Et temoings quil est deub ausd. S.rs de guilantena Et de murguiart associes pour tout Reste & final payment de tous les Vins par Eux delivres & Vendus ausd. de maneissena Conyointz La Somme de huict Cens Vingt é Une Livre six solz tournois Laquelle Somme de huict Cens Vingt & Une Livre six solz Lesd. deignaut & de horspustan Conyointz solliderement Et Lun pour Lautre sans division, ny discussion de Leurs personnes & biens Et apres quilz ont Renonce atout Erreur de Comte & de mescomte Ilz ont promis ainsy quilz promettent bailler Et payer ausd. S.rs de guilantena Illecq pnt stipulant & acceptant tant pour Luy que pour led. de murguiart son associe dans le terme de trois mois Prochains a comanser de ce Jour presant Sans Intrest Et passé led. terme de trois mois aveq Leurs Intrests Royaux au denier douze, Loption demurant aux Crediturs ou à autres quy auront leur droit de se faire payer passe led. terme Lad. somme de huict Cens Vingt & Une Livre six solz ensemble des Intrests quy couront Jusques à Solution antiere Et pour Lobserva.on & Entretienem.t de tout ce dessus les susd. parties ainsy quy Leur touche ont obligé asserté & hipotecque Leurs personnes biens & Causes presantz & advenir quilz ont soubmis aux Rigeurs de Justice Renoncé aux Renontiations de droit & de fait à ce Contraires & espetialement lad. de horspustan à La Loy du belleyan & ainsy lont Juré à dieu de ny Contravenir directement ny Indirectement, fait et passe **en Lad ma.on de maneचना** De bildarray (sic) Led Jour heure mois et an que Dessus es presances de M.es Michel Detcheberry prebtre Dossed, Et alexandre de baradat praticien De La Ville de guarri, Lesquels avec Led. sieur De guillentena ont cy signé Et non Lesd. Deignaut nj De horspustan debiteurs pour ne scavoir escrire ainsy quilz ont Declaire estans de ce faire Interpelles par moy,,,

Guillentena Etcheverry De Baradat
 aceptant pre

D'etchegoyen no.re Royal

IX. 1661 (25 novembre)

original

dobligation de marie m.sse ditturralde de horza dossed

En faveur

de M.es françois de guillantena Et Saubat de Joanetchia dossez

600 #

Lan mil six Cent soissante Et Un Et le Vingt cinquie. de no.bre **au lieu de horza Et Maison dessandeguia au paix dossez** à Lheure de midy Par devant moy no.re Royal soubzsigné presantz les temoins bas nommes ont esté Constitué en leurs personnes **M.rs françois de guillantena Et Saubat de murguiart dit Joanotchia fermiers du tribut de La mayade du Pais dossez** dune part **Marie ditturralde hostesse du pnt lieu Et maistresse de lad. mai.on dessandeguia** ala Charge de se faire autoriser allouer approuver Et

Ratifier le pnt a **Pedro detchepare son mary** absent d'autre - Lesquels ont fait Et Passé leurs comptes de tous les vins que Lad. ditturralde à vandeus pendant le temps et Lafferme desd. S.rs de guillantena Et de murguiart associes Et Toutz payements faits par Lad. ditturralde Jusques a ce Jour pnt. et jointz ensemble dix Escus sol que Lad. ditturralde á payes à Certains bouviers en decharge desd. Srs de guillantena Et de murguiart associes desduitz aussi Le prix dune barrique de vin pourrie Et La moitié dune barrique de vin quil sest versé dans le Chay de Lad. ditturralde Et tous autres payements ouillages fournitures Et avances faitz par Lad. ditturralde Jusques à cedit Jour pnt. desduitz, sest trouvé par La Veriffica.on quy en á esté faite par devant nous d. no.re Et tesmoins quil est deub ausd. s.rs de guillantena & de murguiart associes Ycy pntz. Stipulant Et acceptant La somme de six cens Livres tournoises pour tout Rste Et final paiement de toutz **Les Vins Chacoulins** par Elle Vandus Pandant le tempz de leurd. afferme escheue ala St martin derniere sans en ces six Cens Livres tournoises Comprandre les tributz des **vins de Navarre** que lad. ditturralde a vandus pandant Lad. afferme Et la quantité desquels Est conteneu dans un Rolle dressé par M. Jean doyherart Vicair de ce paix lesquels tributz ne sont Point comprins en La susd. somme de six cens Livres Et Sans Comprandre aussy dautres sommes que led. Sieur guillantena doit prandre en son propre sur lad. ditturralde Lesquels Il les à Retenues comme Estans à Luy enpropre laquelle somme de six cens Livres tournoises apres que les parties ont Renoncé a tout Erreur de Compte Et mescompte, Lad. ditturralde à promis bailler Et payer ausd. Srs. de guillantena de murguiart associes dans le terme de quatre mois prochains Sans Intrest Jusques alors & passé led. terme de quatre mois aveq les Intrests Royaux au denier douze Loption demeurant aux Creditteurs de se faire payer passé led. terme lad. somme de six Cens Livres de princ.al Et les Intrests quy courront Jusques à Solution anthiere Et pour Lobserva.on de tout ce dessus les Parties ainsi quy leur touche ont obligé asserté et hippoteque leurs personnes biens Et Causes pntz. & futeurs quilz ont soubmis aux Rigeurs (sic) de Justice Renoncé aux Renontia.ons de droit Et de fait Et Espetialement Lad. ditturralde a la loy du belleyan Et ainsy lont Jure à dieu ny Contrevenir directement ny Indirectement fait en presances de **M.e alexandre de baradat pratitien de quarris miguel de berhouet forgeron de baigorry** ha.ant au pnt. lieu lesquels S.rs de guillantena Et de baradat ont cy Signé Et non lad. ditturralde ny de berhouet tants...oin pour ne scavoir Ecrire Estant de ce faire Requis Par miy

Guillentena
acceptant

De Baradat

D'Etchegoyen no.re Royal

X. 26 novembre 1661

Original

dobligation de dominx dellissague m.esse benta de horza dossez

En faveur de

M.es françois de guillantena Et Saubat de Joanotchia dossez

499 #

Lan mil six cens soissante un Et le vingt sixiesme de novembre au lieu de horça et ma.on appelé benta a huit heures du matin par devant moy no.re Royal presantz Les tesmoins bas nommes, feurent presantz en Leurs personnes **M.es françois de guillantena Et Saubat de Mourguiart dit Yoanoxia fermiers du tribut de La maiade du pais dossed escheüe ala St martin derniere** dune part, **Dominx Delicague m.esse de lad. ma.on de benta hostesse du pnt Lieu** Dautre, Lesquels ont fait et passe Leurs Comptes Touchant Les vins que Lad. Delicague a vandeus pendant le temps de Lafferme Desd. S.rs De guillantena et De mourguiart esheue Led Jour de St martin dernier Et toutz payementz faitz par Lad. Delicague Jusques à ce Jour presant desduitz, Ensemble La somme de huittante quatre Livres dix huit soulz pour versage ouillage et avance

dargent pour les bouviers qui ont fait le charroy des vins Et Despanse de bouche fait par Lesd. Srs. de guillantena et de mourguiart suivant le Rolle que Lad. Dellicague a produit, Comme aussy La somme de cinquante cinq Livres dix solz pour la pourriture Dune barrique De vin es mains de Lad. Dellicague, sest Trouve par la veriffica.on qui en a Esté faite par devant nousd. no.re Et Tesmoins quil Est deub par Lad. Dellicague ausd. sieurs de guillantena et de mourguiart associesYcy pntz. estipullant Et axeptant pout Tout Reste Et final payment de tous les vins vandeux par Lad. Delicague pendant le tempz de Lad. afferme Les susd paymentz Desduitz, Et De ch... Et De n..., scavoir Est La somme De quatre Cens nonante Neuf livres tournois Laquelle somme apres que Les partyes Contractantes ont Renonce a tout erreur De compte et mescomptes, Lad. Dellicague De son bon graj franche et agreable volonte a promis, ainsy quelle promest bailler Et payer ausd. Srs. de guillantena Et De mourguiart associes ou a celluj qui aura Leur droit, Dans Le Terme De six mois Prochains sans Intrestz, Et passe Led. terme de six mois avec Leurs Yntrestz Royaux au desnier douze, Lobtion demeurant ausd crediteurs ou a ceux qui auront Leur Droit De se faire payer De lad somme De quatre Cens nonante neuf livres de principal, Et des Yntrests Legitimes qui courront Jusques a sollution anthiere passe Led Terme de six mois prochains, / interligne et marge: Et au moyen De ces pntz toutz aquitz octroiez Jusque ced. Jour pnt. par Led. sr. guillantena alad. dellicague/ Et pour Lobserva.on Et antretenement De tout ce dessus Les susd. partyes ainsy que chascunes delle Reguarde; Ont obligé affecte et hippoteque Leurs personnes Et biens presantz Et futeurs quilz ont soubmiz aux Rigueurs de Droit Et deffait Et especialle.t Lad. Dellicague a La Loy Du Belleyan Et ainsy Lont Jure De ne contrevenir Directement nj Indirectement en presances de M.rs alexandre De baradat praticien de guaris **charles de mounho Du Lieu dorsanco** en mixe Lesquelz tesmoins avec Led Sr. guillantena ont cy signé Et non Lesd de mourguiart nj Dellicague Debitrice pour ne scavoir escrire De ce faire Estans sommes Et Requis par moy

Constat Linterligne ou Il Est dit; Et au moyen de ces pntz toutz acquit octroyes Jusques aced. Jour pnt par Led sr De guillantena aLad Delicague Demeureront pour non advenues come Estant veritables

Guilentena
acceptant

Monho persnt

De Baradat pn
D'etchegoyen
no.re Royal

XI. 19 décembre 1677

Mariage (contrat du 22 janvier 1675) **de Pedro d'Etchebarne et Marie de Martinena conjoints maîtres jeunes de la borde d'Arrolan de Galhardu.**

Comme ainsi soit que mariage ayt esté contracté et Ycelluy solemnisé en face de sainte mere Eglise Catholique apostolique et romaine en léglise Saint Julien de horza, Entre **pedro detchebarne** et **marie de Martinena** conionts **M.rs Jeunes de la borde d'arrolan** de galhardu, En faveur duquel mariage **Joannes detchebarne pere** auroit Institué pour son heritier à La reserve des acquetz à sa dispoition aud. pedro detchebarne son fils, et en faveur dud. mariage et pour supporter les charges dicelluy, **Joannes Me. de la maison de martinena** dud. lieu de galhardu auroit promis de bailler et payer pour dotte et legitime du costé paternel et maternel à lad. martinena sa sœur la somme de quatre vingtz ducatz à cinquante cinq solz tournois piece et pour Joyaux six brebis primales, comme de ce dessus et autres conditions appert plus amplement par Contrat de mariage du 22e Jan.er 1675 retenu de moid. No.re soubsigné, soit ainsy aussi que led. Joannes d'etchebarne pere faute de payment de Lad. somme de quatre vingtz ducatz Interést salaire ou despans, Eust faict proceder pas saisies et Executions contre led. de martinena et que tous et chascuns ses biens et specialement sur le Nombre de quarante six textes de brebis, chevres et moutons, sur les milletz et un tonneau app.ants

aud. de martinena, sur lesquels biens lesd. detchebarne Estant au propre de faire faire un decret, et de faire adiuger par Ycelluy, lesd. choses saisies, led. de Martinena pour Esviter lesd. poursuittes les frais quj Convenoient faire, et pour se garantir diceux, il se soit adressé aud. detchebarne père pour le prier de sursoir lesd. poursuittes, et de prendre son Payement sur les Jurat et habitans dud. lieu de horza desquels il doit prendre en qualité de Cession et droit ayant de **pierre M.e plus antien de la maison d'apalatz** par contrat de ce Jourd'huy et un peu avant les presants retenu de **M.e dominique d'oyharart No.re Royal**. Lequel detchebarne pere sestant porté Volontairement à prendre son payement sur lesd. Juratz et hab.ans de horza avecq reserve neantmoins de la garantie, Ce qu'estant ainsy, Est à sçavoir que ce Jour d'huy dix et Neufviesme Jour du mois de decembre mil six cent septante sept (1677) **dans la maison dessandeguy** duq. lieu de horza vers lheure de midy par devant moy No.re Royal et tesmoins bas Nommés Constitués ez leurs personnes lesd. detchebarne Rollan, et led. de Martinena lesquels de Leurs bons gres etagreables Volontes ont arresté et Veriffié tous leurs Comptes tout presantement en presance de moid. No.re et tesmoins et s'est trouvé, que lesd. pretantions dud. detchebarne en princ.al Interest et despans avecq le salaire dud. contract de mariage se trouve monter en Cumuil à la somme de huitante quatre ducatz et cincq solz sçavoir huitante ducatz de prin.al deux ducatz d'interest un ducatz pour le salaire des partes de mariage, et un ducatz vingt et cincq sols pour plusieurs voyages saisies et Executions et Controlles avecq le mandement et papier marque d'autre; de laquelle somme de quatre vingtz quatre ducatz et vingt et cincq sols led. detchebarne pere à fait grace et acquitacion en faveur dud. de martinena de la somme de dix Reals trois sols six deniers et par ce moyen lad. somme à Esté moderée à quatre Vingtz trois ducatz et demy; En payement de laquelle somme de quatre Vingtz ducatz et demy led. de martinena de son bon gré et Agréable Volonté à fait Cession francq et transport en faveur dud. detchebarne pnt et acceptant de pareille somme de quatre vingtz trois ducatz et demy qu'il doit prendre sur les Jurat particuliers et hameau dud. lieu de horza en qualité de Cessionnaire et droit ayant dud. d'apalatz en datte de cedit Jour retenu dud. d'oyharart No.re qu'il luy a remis de mains à main avecq deux contracts fondements de lad. cession Le premier qui est une oblig.on de cinquante ducatz octroyé par les habitans dud. lieu de horza et le second une cession de lad. somme et Interetz montanz a soixante deux ducatz et trois reals faite par les Juratz et habitans dud. lieu dossen **en faveur dud. d'appalats en datte du 25e avril 1670** et 26e no.bre 1671 Reteneus de **M.e Jean de Villeneuve No.re Royal**, le subrogent en son droit lieu place et hipotecque avecq Eviction et garantie; Et led. d'etchebarne pere moyenant lad. cession et Reserve de lad. garantie à acquitté et acquitte aud. de martinena et ses hoirs successeurs de lad. somme dottalle de quatre vingtz trois ducatz et demy promettant en cas de separation du mariage led. pedro d'etchebarne et lad. marie de martinena ses fils et belle fille de randre et Restituer en lad. maison de martinena lad. somme de quatre vingtz ducatz et demy et pour Lassurance de ce à randu aussy aud. de martinena lesd. pactes de mariage en datte que dessus et retenus de moyd. No.re soubssigné pour Raisolus etancellés et pour Laccomplissement et observation de tout ce dessus lesd. parties respectueusement ont obligé leurs personnes biens et Causes presents et advenir lesquels ils ont soubsmis à toutes Les soubmissions Executions et rigueurs de Justice on la cognoissance appartiendra Renoncé à leur propre for costume et domicile et generalmente à toutes Renonciations de fait et de droit à Ce Requis et nesessaire et ont Juré de ne Contre. à ce dessus directement ny indirectement le tout ez presances de Joannes fils de derramonena et gaston Me. Jeune de guiramoin de galhardu lesquels ny lesd. parties nont signé pour ne sçavoir Ecrire de ce faire requis par moy. D'Elapicque No.re Royal.

XII. Documents d'Ibarrondo et Iribarne de Horça

1. 17 mai 1695

Testament de Julianne d'Ibarrondo habitant la maison Iribarne de Horza.

Au nom de Dieu soit

Le dix septiesme jour du mois de may mil six cent quatre vingt quinze au lieu de horza en osses et **dans la maison d'Iribarne** par devant moy ... **de Guilantena prestre** dud. lieu ... a este presente **Julianne D'Ibarrondo habitante en lad. maison** Laquelle estant dans le lit et aprehandant la mort, a voulu regler Les biens qu'il a pleu ... luy donner pendant qu'elle a vescu en ce monde, pour Esviter les diff(iccultes qui) pourroient arriver entre ses parants apres sa mort a Loccasion d'Iceux ... aucun no.re ne se trouvant presentement sur le lieu , Elle a Requis (que ...) de guilantena soit retenu en quallité de son confesseur, son prnt testament contenant lordre de sa derniere Volonté, ce que j'ay fait En prce (des temoins) bas nommés en la forme qui sensuit /

Item. Lad. Testatrice a dit, qu'elle Recomande son ame a Dieu Le Pere tout puissant Createur du Ciel et de la terre, Le suppl.ant tres humblement (que par) les merites de la mort et passion de son fils bien aimé (...) Il luy pardonne ses peschés, et plaise sa divine Ma(jes)te Recevoir son (âme au) paradis apres qu'elle sera separée du corps, Elle a prié aussj La (...) St. Julian son patron Et tous les S.ts et S.tes du paradis dinterceder pour à ces fins Ensemble sad. divine Ma.te.

Item. Lad. D'Ybarrondo testatrice a dit qu'elle veust et entend, qu'en cas qu'elle vienne à Mourir de lad. pr.te malladie, que son corps soit enterré en l'Esglise (...) dud. pst. lieu d'osses, Et conduite de lad. pte. **maison d'Iribarne** et que les honneurs funebres Luy soient faits de ses biens par ses heritiers bas nommés (.....)

Item. Lad. testatrice (.....)

maison et appartenance d'Etcheberri de Galh(ardu) (.....) de cinq.te cinq sols chacun (...) **1677 Retenu par M.e Jean** (...) octroyés par **marie** (...) proprietairesse de lad. maison d (...) de lad. testatrice (...) L'interest de laquelle somme (.....)

elle laisse et ordonne La moytié d'Icelle faisant cinquante ducats pour faire dire des Messes particulieres In(...) En lad. Esglise St. Julian par les sieurs prestres de lad. Esglise Esgallement en subvention de lame de lad. Testatrice , a Ra(is)on de quatorze sols de charité qu'elle laisse et ordonne pour la Retribution de chasque messe, Et veust lad. Testatrice que sad. (.....) a la cellebration (...) qu'elle fournisse en la chandelle (.....) Et que lesd. prestres de l'Esglise St Julian cesseroient de celleb(rer) (.....) Incessamment à Raison d'autres obligations qu'ils pourroient av(oir) lad. Testatrice Veust que sad. heritiere les fasce dire par d'autres prestres qu'elle Tr(ouve)ra bon estre.

Item. Lad. testatrice a dit qu'elle laisse et ordonne L'autre moytié de lad. somme de cent ducats, faisant pareille somme de cinquante ducats **sur lad. maison d'Etcheberri** Et sur les M.tres d'Icelle, sçavoir est a la fabrique de lad. Esglise St Julian pour estre Employés a la dilligence de sad. heritiere des sieurs Curé Et (prestres) de lad. Esglise et des sieurs Jurats de la parroisse dud. St Julian a la Si(...) (.....) Et R(...) Et bon apres le payement desd. fraix de (.....) Esglise suyvant qu'il sera jugé Et (...) par lesd. sieurs Curé (...) Marguilliers Et Jurat, sj mieux sad. heritiere (...) ayant fait faire en seule L'ad(.....)

Item. Lad. testatrice ordonne, qu'en subvention (...) de son ame et de celles de (.....) autres dont Elle peust est(...) obligation (...) Dieu, qu'elle (...) ordonne (...) anniversaire perpetuel En lad. Esglise de St Julian dud. (...) pour Estre cellebré (...) Icelle en la feste de L'assomption de la (.....) annuellement Et (.....) ame en chasque premier (...) , quj seront douze Messes en chasque année, quj seont cellebrees a perpetuité En lad. Esglise par prestre ou Chapellain quj à ces fins sera nommé par lesd. M. de lad. pnte. maison, sçavoir par le plus ancien d'Iceux, lorsqu'il (.....) un autre au temps de lad. no(...) (...) Et par led. Chapellain presant lors de lad. cellebration (...) chandelle de la main de la m.sse de lad. maison d'Iribarne, sans que lad. testatrice veuille nj entende que lad. fondation soit subiette (a) L'ispiritualisation, nj a aucun autre acte, nj Netre (?) de Lordi(nai)re ains Elle Veust Et est sa Volonté, que le seul acte de la (...) nomination du prestre pour le service de lad. fondation quj sera fait par lesd. m.es de

lad. maison d'Iribarne qu'elle nomme pour patrons pour faire lad. nomination Vacquante advenant En lordre susd., sar(...) de Tiltre aud. Chapellain sans autre formalité, Et pour fonds et capital desquelles (...) fondation, Lad. Testatrice a assigné Et assigne par les p.ntes la somme de deux cents Escus de prin.al, qu'elle doit prendre par c(ontract) du Vingt et septiesme no.bre Mil six cent quatre Vingt un, Et d'autre contract du mesme Jour, mois et an, sur (...) livres Exprimées ausd. contracts Et en dautres actes y nommés Retenus dud. **Jean d'Elissalde no.re Royal du lieu D'arraute en mixe**, faisant lad. somme de deux cents escus, celle d(...) cents livres, Et lad. Testatrice veust et ordonne que les (m.res) de lad. maison d'Iribarne, perçoivent et retirent dix livres pour la rente annuelle quj proviendra de lad. somme de deux cents Escus pour payer au susd. prestre la retribution des susd. messes (.....) au Jour de la cellebration dud. anniversaire, pour le pai(...) Chandelle ord.res qu'ils seront tenus de fournir en chascun (...) Jours suivant la coustume du lieu, Et le restant En Recompense de leur peyne, Voulant aussj lad. Testatrice, que led. s. prestre quj fera le service de l'autre fondation des messes desd. Dimanches (...) Et jouisse aussj du surplus de lad. Rente de lad. deduction faicte desd. dix livres, chargeant lad. Testatrice les consciences dud. sr. chapelain qui se nommera (...) et desd. M.es de lad. maison d'Iribarne de tenir (...) la main a ce que tant l'une que l'autre desd. fondations soient Regullierement Executées, Elle a prié aussj, Le Sr. Curé qui à pnt. Est En lad. Esglise, Et ceux quj y seront apres luy de tenir la main à cela;

Item lad. Testatrice a dit, qu'elle ne se souvient point daucune debte, Neanmoins En cas que personne pretende d'avoir a prendre quelque chose sur Elle legitiment Elle entend que son heritier bas-nommé En fasse le payement

Item lad. Testatrice a dit, qu'elle laisse legue et ordonne aux m.es qui a pnt. sont En lad. pnte. maison d'Iribarne, Et y seront apres leur mort En substituant les uns aux autres successivement, sçavoir est la somme de cent cinquante livres de princ.al qu'elle doit prendre sur les habitants dud. pnt. lieu de horça, comme Recessionnaire de feu **Joannes D'Iribarne dit Rollan du quartier de Galhardu**, En consequence du contract de lad. Recession du **dixiesme aoust Mil six cent quatre vingt et deux** retenu de Villeneuve no.re Royal Et en vertu des autres actes quj sont Exprimés En Iceluy, Et veust lad. Testatrice que lesd. m.es quj sont et seront en lad. maison d'Iribarne les uns apres la mort des autres jouissent des Interests de lad. somme à Esgalles portions sans qu'aucun d'Iceux, puisse lever ni Retirer la part que led. Interest declarera, sauf aux debiteurs d'Icelle de la Recolloquer, lors qu'ils voudront s'en descharger, Et neanmoins lad. Testatrice veust et est sa volonté, que sad. heritiere bas nommée vinne a descéder, sans laisser aucune posterité legitime de son mariage, que lad. substitution cesse, Et en ce cas qu'elle laisse disposer pas son testament ou autrement, de lad. somme de cent cinquante livres, de mesme que du Restant de ses autres biens suivant sa volonté

Item Lad. Testatrice a dit qu'elle laisse Et legue Encore a **Joannes M.e de la maison d'Ibarrondo son nepveu**, La somme de quarante ducats sur celle de quarante quatre ducats de princ.al qu'elle a (...) Encore sur lesd. habitants dud. lieu de horça comme Recessionnaire du **Sr. Joannes d'Ithurralde m.e de la maison de Mariourdin** dud. pnt. lieu, par **contract de cession du 20 jan.r 1684 retenu de Jean de Lapique no.re Rioyal**, Et en vertu des actes y mentionnés, Elle a dit Encore que du fait de (...) Et acquisition au mesme d'Ibarrondo, de la somme de vingt ducats ou environ que le mesme d'Ibarrondo luy doit verbalement a ce qu'elle a déclaré, a la charge que le mesme d'Ibarrondo soit tenu de payer a **pierre d'Ibarrondo son fils filhuel** a la d. (...) ducats que lad. Testatrice luy legue et assige sur led. d'Ibarrondo son pere.

Item lad. Testatrice a dist, qu'elle laisse et legue aussj a **pierre d'Ibarrondo courroyeur m.re Jeune de la maison de Caderet son nepveu**, La somme de vingt ducats de princ.al qu'elle a a prendre encore sur les m.es de lad. maison **D'Etcheberj de galhardu**, faisant partie du dot de feuë **Julianne D'Ibarrondo sa Niepce En son vivant m.sse de lad. maison D'Etcheberj**, payé aux M.es d'Icelle de la part de la Testatrice, dont la Recession a esté observée a la mesme Testatrice suivant le contract sur ce passé par le descès de lad. Julianne sad. Niepce arrivé il y a deux mois ou Environ, sans laisser

aucune posterité connue (...) pour la Reconnaissance de laquelle somme leguée de vingt ducats, Lad. Testatrice a Institué led. pierre d'Ibarrondo En ce, pour son heritier particulier, sans prendre des autres sommes que lad. Testatrice a déclaré avoir a prendre encore sur lad. maison D'Etcheberry par d'autres contracts publicqs/

Item lad. Testatrice a dit, qu'elle laisse et legue cinq ducats a **Julianne habitante la maison de sasqui sa filheule** payable par son heritiere bas nommée,

Item Elle a déclaré qu'Elle laisse et legue aussj a **Julianne de Mendilharsu (barré: sa filheule) fille de Domingo de Mendilharsu m.e de la maison de Caderet charpentier**, cinq ducats de cinquante cinq sols piece, comme aussy qu'elle laisse et legue a **Julianne fille de feu anthoine de Malekior chaudronier, aussi sa filheule**, pareille somme de cinq ducats payables lesd. parties pas sad. heritiere bas nommée/

Item lad. Testatrice a dit, qu'elle doit prendre sur **Jeanne d'Iriquiraray veufve a feu Martin d'hiriart** quatorze livres huict sols pour argent presté verbalement/

Item elle a déclaré qu'elle doit prendre aussi sur **andre d'Iriberrigaray charpentier** du pnt. lieu quatre carraques qu'une personne luy a baillés a prendre sur luy/

Item a dit qu'elle a Encore a prendre sur d'autres parties verbalement et par contract dont son heritiere (.....)

Et finalement Lad. Testatrice a dit, qu'Elle fait et institue pour son heritiere universelle , de tous et chascuns ses biens (...) Et Inmeubles (...)lement quelconques, autres que ceux dont Elle a disposé cy dessus, sçavoir est **Julianne d'Ibarrondo m.sse de la d. pnt. maison sa Niepce et sa filheule**, à la charge d'accomplir Le contenu du pnt. testament, La lecture duquel moyd. Retenteur ayant fait Et Refait a lad. Testatrice en langue vulgaire, Elle a déclaré qu'elle y persiste, voulant que tout le contenu dud. testament soit Executé apres sad. mort, Estans pnts. a tout ce dessus appellés et requis pour tesmoings, **Me. Jean D'Iribarne Escollier, Domingo d'ossamendi Masson, Et Joannes D'Uhalde thisserand**, tous dud. pnt. lieu de horça, Et led. D'Iribarne a signé a L'original, ce que n'ont fait les autres tesmoings, ny lad. Testatrice, pour ne sçavoir Ecrire a ce qu'ils ont dit, Estans de ce Requis Par moy ainsi signés aud. original D'Iribarne pnt., Et de Guillentena prestre Retenteur //

Le vingt Et Cinquiesme Jour dud. mois de may, Mil six cent quatre vingt quinze, au quartier de horça aud. osses, Et dans la maison de Guillentena apres midj, Par devant moy no.re Royal Et tesmoings bas nommes, Constitué a esté personnellement **M.e Dominique de Guillentena prestre** dud. lieu assisté de **Jean d'Iribarne Escollier, Joannes (...)** Et de **Dominique d'ossamendy m.e de la maison de Caderet Maçon** et tous dud. pnt. lieu, Lesquels ont dit que le dix et septiesme du courant, qu'il auroit Retenu a la Requisition de feuë Julianne d'Ibarrondo dud. pnt. lieu, en qualité de son confesseur Le Tesament de lad. d'Ibarrondo quj est contenu cy dessus, En pr.ce desd. d'hiribarne, D'uhalde, et d'ossamendj qu'il appella a ce pour tesmoings. Et d'autant que lad. Dibarrondo mourust le vingt Et Uniesme du courant, Led. Sieur de guilentena a Remis a moyd. no.re En ayant fait la lecture, En pce. desd. d'hiribarne, d'Ossamendj, Et D'Uhalde tesm. susd. et dud. sr. de guilentena Retenteur, tant les uns que les autres, ont déclaré Et assuré qu'iceluy contient les dispositions de lad. deffunte, Dequoy led. de Guillentena ma Requis de Rescrire lesquels art., pour se décharger Ce que j'ai fait estant a ce pnt. pour Tesmoins, **Joannes d'Ithurralde Me. de la maison d'Ibarmendiburu, Et Jean de la Ces(...)** m.e de la maison de peilhochaharra les deux du pst. (.....) guilentena Retenteur, Et led. d'hiribarne et led. no.re ont signé a l'original ce que nont fait les autres tesmoins pour ne sçavoir escrire a ce qu'ils ont dit Estant de ce faire Requis Par moy

Villeneuve no.re royal

2. 2 novembre 1725

Testament de Marie d'Ibarrondo maîtresse de Sasqui

Au nom de Dieu

Le Second novembre Mil Sept Cens Vint Cinq, En la paroisse d'osges quartier de horça Et dans la **Maison de Caderet couroyeur** apres midy a comparu en sa personne **Marie dibarondo M.sse adventice de la maison de sasqui veuve de feu joannes iribarne** personne de labour, a defaut de no.re par devant moy **M.e pierre d'Elgue prêtre Et Vicaire de L'Eglise St. Julien** matrice dud. lieu d'osges, Et temoins bas nommés, La quelle Estant detenue au lit d'une Maladie tres dangereuse, Etant neanmoins en ses bons sens, memoire, Et Entendement bien oyant, et parlant distinctement suivant quil ma paru, et auxd. temoins, et considerant la certitude de la mort et l'incertitude du Jour, et heure djcelle Et pour nen Estre surprise avant de regler ses affaires temporelles, elle a Voulu faire le sien present testament de derniere volonte, qu'elle a dicté et nommé, cassant, reuoquant, et annullant tous autres testamens, codicilles, donations, et autres dispositions qu'elle peut avoir faits precedament soit par devant curé, vicaires, no.res ou autres en qu'elle forme, et maniere que ce puisse Etre Voulant, et entendant que celluicy Vaille par dessus tous s'il ne peut de testament du moins de codicille, et soit executé selon sa forme, Et teneur suivante.

premierement Elle a recommandé son ame a dieu, a Jesus-Christ son fils unique nostre redempteur et au St Esprit les priant tres humblement, et de tout son cœur de vouloir luy pardonner ses peches par elle commis, et de vouloir recevoir son ame apres qu'elle sera separée de son corps au royaume celeste, par l'entremise de la mere de dieu Et de la cour celeste.

Item Lad. testatrice a dit devoir prendre sur **d'ellissague Sr. de florence** du present lieu quarante deux Ecus de trois livres piece, et Luy avoir achepté quelque marchandise

Item Elle veut, et Entend que la susd. somme soit Employée a faire ses honneurs funebres et le restant du bon soit Employé a faire celebrer des messes particulieres en subvention de son ame, a la diligence de son heritiere bas nommée.

Item declare lad. testatrice devoir prendre sur **pierre de Maisonnave** hoste trente livres.

Item a dit lad. testatrice avoir une creance de cinquante ecus de trois livres piece que **son defunt mari d'ainciburu** par testament luy laisse sur **le pré de najtourry**, dont elle laisse trente six Ecus pour un fonds danniversaire en subvention de son ame.

Item. lad. testatrice a déclaré que **son defunt mari Sr. de Sasquij** luy laisse trente Ecus sur le betail de lad. maison de trois livres piece.

Item a déclaré lad. testatrice avoir une creance de trente six livres sur **la maison de Mendij** que son defunt mari luy laisse comme conste par son testament de la quelle somme, elle laisse, et legue a **son frere Sr. de Caderet** trente livres; autres trente livres en faveur de l'Eglise St. Julien matrice du present lieu, et le restant du bon qui est seize Ecus de trois livres pieces pour les pauvres necessiteus.

Et d'autant que le fondemuent de tout bon et Vallable testament Est l'institution hereditaire, Lad. testatrice a nommé, choisi, Institue, pour son heritiere Universelle, des tous et chacuns ses biens, actions, noms, et raisons qu'elle a, et peuvent luy competer Evalués à cinq cens trente quatre livres, **Julliane m.sse proprietaire de la maison djribarne de horça en oses** a la charge, et condition d'accomplir le contenu en ce sien pnt. testament de derniere volonte, et ayant par moy Vicaire en presence desd. tesmoins fait lecture, et donné a Entendre En langue vulgaire a lad. testatrice, La teneur du susd. testament Elle y a persisté, et déclaré que cest sa derniere Volonte, Etans presens pour temoins a ce requis et pris **Jean Laloubere pierre Laloubere pere Et fils Bernard Salleneuve S.r de la maison durdos du present lieu**, Led. Laloubere fils, et Led. Bernard Salleneuve ont signé a L'original avec Moy, et non Led. Laloubere pere, ni Lad. testatrice pour ne savoir Ecrire a ce qu'ils ont déclaré de ce faire Etans suivant L'ordonnance Interpellés par Moÿ quj approuve les mots Joannes mis pr interligne et le mot sera mis a la marge

Le quinsiesme novembre Mil Sept Cens Vint Cinq en la paroisse d'osges quartier de horça, et **Maison de tarbé** vers l'heure de Midy a par devant moy no.re Royal sousigné Et temoins bas nommes comparu personnellement **M.e pierre d'Elgue pretre**

Et convicaire de l'Eglise St. Julien dud. osses lequel ma remis le testament de feuë marie djbarrondo vivant **M.sse advantice de la Maison de Sasquy** dud. horça Ecrit cj dessus, Et Es autres parts quil a retenu en deffaut de no.re le second du mois courant ayant prins pour temoins **Jean, Et pierre de Laloubere pere, et fils marchans dud. horça Et Bernard de Sallaneuve m.e dourdos du meme quartier de horça** aux quels Ycÿ presens ayant fait lecture d'jcelluy testament, ils ont declaré Estre le testament de lad. feuë djbarrondo auquel ils ont servi de temoins de quoÿ, Et de tout a requisition dud. S.r d'elgue, et pour servir ceque de raison aux parties Interessées, le present acté a Esté retenu Etans presens pour temoins a ce appellés **peillo de bidegain fils de la Maison de ce nom du quartier de gahardou aud. osses, Et guilhem doyhabilchipy M.e de harretche d'exave dud. osses** qui nont, ni Led. Jean Laloubere pere signé a l'original pour ne savoir Ecrire a cequ'ils ont declaré de ce faire Interpellés ce que led. Laloubere fils, et **Salenave** ont fait avec Led. S.r d'elgue et moy

D'apalatz no.re royal

Con.té et Insinué a St. Jean le 17 no.bre 1725= receu 12# 12 s. pour le controle de deux articles et 15 # pour l'Insinuation par moy signe aud original

D'alhaste

XIII. 29 octobre 1746. Remontrance à l'évêque Guillaume d'Arche de Jeanne de Guilantena d'Ossès patronne de la prébende de Bereterbide de Saint Vincent à Saint Michel au sujet de cette prébende.

Rémontre humblement, **Dém.lle Jeanne de Guilantena**, du quartier de horça au pays D'ossés, qu'elle ést Patronne de la **Prébande appellée de Bereterbide**, fondée dans l'Eglise Parroissialle de St. Vincent du lieu de St. Michel au pays de Cize, par **Dem.lle Jeanne de Béreterbide**, veuve de **m.e charles de Goyeneche, notaire royal**, les deux du d. lieu de St. Michel, sous l'obligation perpetuelle, d'une Messe basse par semaine, et D'ottée de la Somme Capitalle de Trois Cents douze Ducats, faisant, huit Cents cinquante huit Livres.

Cette Prébande à chommée depuis la mort de **feu sr. Dominique de Guilantena, Curé D'ossés**, pénultieme Titulaire, arrivé à la fin du mois de Decembre 1725 jusqu'au premier May 1744, que **m.e Pierre de Guilantena, Curé D'alciette et Prébandier actuel**, à récommencé d'en faire le service, à cause qu'on n'avoit pas pû découvrir plus tost, qu'etoit dévenu ce fonds Prébandal. Et quoy que cette decouverte ne consiste encore aujourd'huy, que dans certaines presomptions que les Ayeuls de la Remontrante, avoit lévé une partie de la d. somme Capitalle, et employée, a l'acquisition d'un Enclos, qui dans la suite fut planté en vigne par eux, et qui à passé à son pouvoir en qualitté de leur heritiere; pour n'avoir cependant rien à se reprocher devant Dieu, ny devant les hommes, et affin de soutenir de son mieux la qualitté de Patronne qu'elle porte; elle est resoluë non seulement à rémplacer le sus dit fonds de Trois Cents douze Ducats, mais de payer encore les interets que cette somme auroit pû produire depuis le 1er Janvier 1726 jusqu'au 1er May 1744, à raison du denier 20, pour les m'ettre en augmentation du premier sort. principal, le service ayant chommé pendant ce temps, comme il à été dit; ce qui fairoit en tout la somme de seize Cents quarante quatre Livres dix sols, qui donneroit d'interest au denier 20, à compter dud. jour premier May 1744, celle de quatre vingts deux Livres quatre sols, et fournirait enfin, Trente un sols sept deniers de Retribution pour chaque Messe des cinquante deux portées par la fondation, et pour les impositions de cette Prébande; De sorte qu'il ny aura rien de perdu au retardement.

Mais, d'autant que la Rémontrante, se trouve par malheur n'avoit pas d'autre moyen pour faire ce rëmplacement, que celluy de laissér et abandonné au Prebandier actuel, tant pour luy même, que pour ses devanciers, dans ce même enclos qu'on présume avoir été achepté d'une partie du fonds Prebandal primitif, autant de pieds de vigne qu'il en faudra, au dire des Experts qui seront pris de part et d'autre, pour payér lad. somme de seize Cents quarante quatre Livres, dix sols, et repondre de la sus ditte

rente annuelle de quatre vingts deux Livres, quatre sols pour les services, et impositions de la Prébande; Bien entendu qu'il luy sera néanmoins loisible, de retirer cette portion de vigne pour le même prix, et à la charge d'en colloquer la d. somme, sur main, ou sur piece solvable. C'est pourquoy, elle à recours à la bonté et Justice de vostre Grandeur, affin que Ce Considéré il vous plaise de vos graces Monseigneur, approuver, et autoriser son projet; en consequence, perm'ette qu'elle fasse le sus dit payement de seize Cents quarante quatre Livres dix sols, en pieds de vigne, de la maniere, et aux conditions exprimés cy dessus, au Prébandier actuel de la d. Prébande, et que vostre Promoteur assiste, et se trouve present, à la passation de l'acte qu'il en sera passé. La Remontrante continuera ses Voëux pour la conservation et prosperité de Vostre Grandeur.

Soit communiqué au Prebandier, Pour, Sur sa reponse, etre par nous Statué ce qu'il appartiendra. **Donné a ossés en Cours de visite le 12. 8bre 1746. + g. ev. de bayonne**

Je soussigné Prébandier de la prébende de Bereterbide, qui ay vu les Conclusions prises cy dessus par Dem.le de Guilantena patronne de lad. prébende, et L'ordonnance de sa Grandeur du 12. du pnt. mois d'octobre, declare que je Confesse sous le bon plaisir de sa grandeur que le fonds de Lad. prébende soit assigné sur la Vigne que lad. Dem.le indiquera, et qui soit suffisante pour répondre de Lad. rente de quatre vingts deux livres quatre sols suivant La verification et L'estimation qui s'en fera par des experts qui seront pris à ces fins; Cependant quelle évaluation qu'on en fasse, comme il n'y a rien de plus casuel ni de si incertain que le revenu d'un pareil fonds, et que les travaux qu'il y faut faire annuellement sont certains et très coûteux, oûtre lesd. impositions annuelles attachées à lad. prébende, L'exposant espère que sa Grandeur ayant égard à tout cela voudra Bien reduire Les messes de Lad. prébende à tel nombre que sa grandeur Le jugera convenable; Et Lad. Dem.le patronne à ce présente se conformera respectueusement à tout ce qu'il plaira à sa Grandeur d'en ordonner, en foy de quoy elle a cy signé avec moy d. prébandier, à ossés Le vingt-unième du mois d'octobre mil sept Cens quarante six. Guillantena prébandier

j guillantena patronne

Vu la presente Requete; il soit communiqué au Prebandier: La Reponse dud. Prebandier Portant consentement a ce que le fonds de la dite prebende soit assigné sur la vigne que la dlle. Patronne indiquera et qu'il soit suffisante pour repondre de la rente de quatre vingts deux livres; Ensemble le consentement de la dite patronne à telle reduction de messes qu'il sera faite par nous, Permettons que le fonds delad. Prebende soit assigné sur un fonds solvable au dire d'experts, a condition que notre promoteur du district de la Basse Navarre assistera a l'acte qui sera passé pour la dite collocation. Et desirant mettre le prebandier en etat de satisfaire aux charges delad. Prebende, avons reduit le nombre de cinquante deux messes exprimées dans la fondation au nombre de trente qui seront dites dans l'église indiquée par le fondateur pour les motifs enoncés dans la dite fondation, (*) **Donné à Bayonne dans nôtre Palais Episcopal sous nos seing et sceau et le contre seing de nôtre notaire, Le trentième octobre mil sept cent quarante six.**

+ g. ev. de bayonne

(En marge:)

* scavoir trois dans chacun des six premiers mois de Lannée et deux dans chacun des six derniers aux jours que choisira le prebandier. + g. ev. de bayonne

XIV. 23 mai 1763 : Le sieur d'Orpustan jeune député aux Etats de Navarre

« L'an mil sept cens soixante trois, et le vingt troisième du mois de may, vers les quatre heures de relevée, en la vallée d'ossés, quartier de horça, et sur l'endroit usité pour traiter des affaires communes, en cour et assemblée générale provoquée aux formes ordinaires, et en pareil cas accoutumées, tenue par les sieurs de **mourguay** premier jurat, **hirigoin**, **orpustan jeune**, **mariourdin**, **ferranyo** et **aphal** aussy jurats de la d :

vallée, assistés par les m.es des maisons **dithurralde, teillapé, biscains jeune, caderet, Baratchart jeune d'ahaice, etchebehere, yrioxgaray, monyo, cotrouil, çapetaindeguy** et d' **etchebarne de galhardou** tous manans et habitans faisant tant pour eux que pour les autres sieurs de maisons habitans de lad : vallée, absens, suivant l'usage a ce pratiqué depuis toute ancienneté ; et après que lecture et Explication a été faite en la presente assemblée dans L'idiome Basque, par le secretaire de la vallée sous-signé, et a requisition de la meme assemblée, de la lettre que Monseigneur de Lons, Lieutenant pour le Roy en navarre et bearn, a fait L'honneur d'écrire, le 6 : du courant auxd. Sieurs jurats au sujet de la tenüe des états generaux du royaume, en la ville de st. jean pied de port, et mandé d'y fairez assister les deputés de lad : vallée, deya le 22 : du courant, la presente assemblée faisant comme dessus, a En consequence nommé et nomme par la presente pour député de la d : vallée, led : sieur **d'orpustan jeune jurat**, et en cette qualité assister aux ds états, pendant leur tenüe, y dire et alléguer sur les propositions qui y seront faites, ce qu'il jugera a propos et convenable aux jnterets de lad : vallée ; promettant d'avoir et tenir pour bon et agreable tout ce qui y sera par luy fait et geré, et decide en rien révoquer, n'y contredire sous aucun pretexte, au contraire le relever yndemne de tout a peine de reparer tous dépens , damages, ynts., dont et du tout acte requis par la presente assemblée, a ete retenu par moy d : secretaire et nore. royal sous signé, et aucun des d : vocaux, jurats, a l'exception dud : sieur **beirines**, ny député, n'a signé a l'original, pour ne le savoir ainsy qu'ils L'ont déclaré, de ce faire requis par moy ; L'original ayant ete controllé au bureau de st jean, le 23 : du mois de may 1763 par le sieur d'arralde, receveur pour douse sols six deniers : J'approuve l'Entreligne de ma premiere page ou est dit, faisant tant pour eux que pour les autres sieurs de maisons habitans de lad : vallée. la prepiere Expedition pour led. d'orpustan député.

D'elgue no.re Royal ... »

XV. 10 octobre 1868 : contrat de mariage de Jean Bereterbide (Xantxotenea, Saint-Jean-Pied-de-Port) et Marie Laharrague cadette d'Irigoizbehere d'Ossès

Par devant Me Jean Etcheverry notaire à la résidence de St Etienne de Baïgorry (Basses Pyrénées) soussigné, en présence des témoins ci-après désignés et aussi soussignés

Ont comparu :

I. Le sieur Jean Béréterbide, chaudronnier demeurant à St Jean pied de port. Je dis ouvrier chaudronnier(,) fils majeur et légitime de feux Dominique Béréterbide et Marie Mendilaharxou, en leur vivant maîtres de la maison Pattar de la commune d'Ossès, et veuf sans enfant de Dame Dominica Aguerre

Stipulant en son nom personnel

D'une part ;

II. D^{elle} Marie Laharrague, sans profession, demeurant à Ossès, avec ses père et mère ci après nommés, fille majeure et légitime du sieur Michel Laharrague et dame Agnès Erramospé, propriétaires cultivateurs maîtres de la maison Irigoizbehere de la dite commune d'Ossès y demeurant,

Stipulant en son nom personnel du consentement et avec l'assistance de ses père et mère

D'autre part ;

III. Les sieur et dame Laharrague ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés la dame Laharrague de son mari autorisée et le sieur Pierre Ardohain et la dame Dominica Laharrague son épouse qu'il autorise cultivateurs, maîtres jeunes de la dite maison Irigoizbehere d'Ossès, y demeurant ;

Stipulant pour assister la future épouse, leur fille, sœur et belle-sœur, et à cause des avancements d'hoirie et avance qu'ils vont lui faire ci-après

aussi d'autre part ;

Lesquels, dans la vue du mariage du sieur Bereterbide avec la d^{elle} Laharrague dont la célébration doit avoir lieu incessamment en ont arrêté les conventions civiles de la manière suivante :

Article 1^r. Il n'y aura entre les futurs époux qu'une communauté réduite aux acquêts dont les effets seront régis par les dispositions des articles 1498 et 1499 du Code Napoléon et de laquelle demeurent par conséquent exclus tous leurs biens propres, présents et à venir, ainsi que leurs dettes actuelles et futures, en sorte que la communauté ne se composera que des revenus bénéfiques et économies des futurs époux.

Article 2^e. Les biens que le futur époux déclare apporter au mariage consistent en,

1^o le moulin dit ouharteco Eyhera ;

2^o Tous ses droits dans la maison Chanchotenia et biens en dépendants en nature de près labourables, fougères, tuyars et autres le tout situé à St-Jean-pied-de-port et à Ispoure ; la dite maison grevée d'une dette de cinq mille francs ainsi qu'il sera expliqué plus bas ;

3^o Ses marchandises, chaudrons, outils de chaudronnerie et autres, le tout évalué deux mille francs ;

4^o Ses créances verbales et par reconnaissances prouvées s'élevant à cinq mille neuf cents francs ;

5^o cinq cents chaudrons donnés à loyer estimés deux mille cinq cents francs.

6^o Un mobilier composé de deux lits complets, deux armoires, ustensiles de cuisine et autres d'une valeur de six cents francs

7^o Une rente perpétuelle de cent vingt cinq francs à lui due par le sieur Bouheben de la Bastide de Béarn et constaté par titre authentique.

8^o Et une voiture et deux juments qu'il estime cinq cent quarante francs.

Il déclare que sur cet apport, il doit personnellement cinq mille trois cents francs à son fournisseur et que sur la maison Chanchoteguy dont il n'est propriétaire que pour une forte partie il est dû cinq mille francs à divers.

Duquel apport il a justifié à la future épouse et à ses parents qui le reconnaissent.

Article 3^e. La future épouse se constitue personnellement en dot :

1^o Un ameublement composé d'un lit complet mais sans bois, linge et effets mobiliers évalué cinq cents francs dont le futur époux demeurera chargé par le fait seul de la célébration civile du mariage sans autre reconnaissance et sans que l'estimation ci dessus lui en p

2^o Et une somme en numéraire de deux mille quatre cents francs qu'elle a, à l'instant réalisée et remise en bonnes espèces d'or, au vu de nous notaire et témoin, au futur époux qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Lequel apport provient de ses gains et économies.

Article 4^e. En considération de ce mariage les sieur et dame de Laharrague constituent à la future épouse, leur fille, en avancement d'hoirie, et à valoir et imputer premièrement sur ses droits dans la succession du pr----ant des constituteurs et en-----ment sur ceux qui lui compéteront du chef du survivant, la somme de trois mille francs en diminution de laquelle les conjoints Ardohain ont payé à la prière de leurs beau-père & père belle-mère et mère entre les mains du futur époux qui le reconnaît et leur en donne quittance, celle de mille francs en bonnes espèces d'or et d'argent, comptées et délivrées à la vue de nous notaire et témoins. Laquelle somme de mille francs les conjoints Ardohain répéteront sans intérêt contre les successeurs des constituteurs.

Au moyen de ce paiement, les constituteurs de dot ci-dessus faite se trouve réduite à la somme de deux mille francs que les père et mère Laharrague s'obligent solidairement entre eux à payer au sieur Bereterbide futur époux dans un an de ce jour, sans intérêt, et avec intérêt à partir de l'échéance.

Pour en répondre ils affectent et hypothèquent leur domaine de Irigoisbehère composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation de cour, jardin, terres cultes, prés, bois, fougères, châtaigneraies et autres, le tout situé à Ossès.

Pour plus de garantie la dame Laharrague cède & transporte par preference a elle-même somme égale à prendre dans ses dépenses et créances contre son mari qui déclare avoir cette cession pour agréable.

Article 5^e. Les habits, linge, hardes, bijoux et autres objets à l'usage personnel des futurs époux et qu'ils possèdent en ce moment leur resteront propres en nature et chacun d'eux reprendra à la dissolution de la communauté les habits, linge, hardes et autres objets à son usage personnel à cette dernière époque quelle que puisse la différence de valeur.

Telles sont les conventions des parties, arrêtées en présence des sieurs Baptiste Bereterbide et Pierre Bereterbide, propriétaires cultivateurs, demeurant à Ossès frères du futur époux.

Fait et passé à Ossès, maison Piarrénia, l'an mil huit cent soixante huit et le dix octobre en présence des sieurs Jean Mourguiart, instituteur, Jean Landaburu fabricant de chaises, demeurant les deux à Ossès, témoins instrumentaires.

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du Code Napoléon et leur a délivré le certif. prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Lecture faite, le sieur Laharrague père, le futur époux les deux frères ont signé avec les notaire & témoins ; quant aux autres parties elles ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce faire individuellement interpellées par le dit notaire.

Lahrrague (sic), bereterbide B.

Pierre Béreterbide, Jean Bereterbide

Landaburu, Mourguiart, J. Etcheverry

*